ECLAIRCISSEMENS

DEMANDÉS A

M. L'ARCHEVEQUE D'AIX,

PAR UN

PRÊTRE CATHOLIQUE FRANÇOIS.

A LONDRES,

De l'imprimerie d'A. DULAU et L. NARDINI, No. 15, Poland-street.

Et se trouve chez A. DULAU et Co. Soho Square.

1801.

ECLAIRCISSEMENS,

&c.

Speciosum quidem est nomen pacis et pulchra est opinio veritatis ; sed quis ambigat eam solùm Ecclesiæ atque Evangeliorum unitatem pacem esse quæ Christi est.

S. Hilarius, lib. contrà Auxentium,
No. 1, col. 1263, edit. Benedict.

MONSEIGNEUR,

DANS une des circonstances les plus difficiles, où l'Eglise de France ait jamais pu se trouver, nous nous félicitions de l'humble, mais salutaire dépendance, qui nous faisoit envisager, dans les Prélats chargés de la conduite de nos Eglises, des guides, qui nous traceroient la route que nous avions à suivre, et dirigeroient nos démarches, *comme devant un jour rendre compte des nos âmes* (1). Nous frémissions en songeant à cette auguste et redoutable responsabilité, qui pouvoit tourner à

(1). Quasi reddituri rationem pro animabus vestris.

leur condamnation, non-seulement les avis qu'ils auroient donnés, mais encore ceux qu'ils auroient pu donner, et que, par crainte, ou par ménagement pour la foiblesse, ils n'auroient peut-être pas osé faire entendre. Aux actions de grâces que nous adressions au ciel, pour ne nous avoir pas imposé un si pénible fardeau, nous joignions les plus ardentes prières, pour qu'il voulût éclairer et soutenir de sa force, jusqu'au bout de la carrière, des prélats qui y sont entrés avec tant d'ardeur, qui s'y sont maintenus avec tant de courage, et qui, portant au-dehors l'exemple des vertus dans tous les pays où la persécution les a repoussés, n'ont cessé, pendant leur absence, de verser, sur les peuples qui leur étoient confiés, les secours les plus abondans, les instructions les plus judicieuses.

Qu'il étoit loin de nos désirs et de nos pensées, qu'un jour pût arriver, où ces Pasteurs vénérables, sollicités, au nom de notre bonheur et de l'utilité générale de l'Eglise, d'abandonner la conduite du troupeau qu'il avoient si constamment édifié, seroient divisés d'opinion entre eux, sur un objet aussi intéressant, et que, portés par des motifs également respectables vers les deux avis opposés, ils se soumettroient, en quelque sorte, au jugement de leurs subordonnés, leur rendroient compte des motifs de leurs décisions, et sembleroient vouloir s'autoriser des suffrages de ceux dont ils avoient droit de régler la conduite par leurs dispositions et par leurs ordonnances.

Nous avions vu avec douleur quelques-uns d'entre nous, sans pouvoirs, sans mission, oser discuter sous les yeux du public, sous les yeux d'étrangers, peu intéressés à nos inquiétudes, des questions difficiles sur lesquelles l'autorité se taisoit encore, et pour écarter la nécessité de reprendre

ou de condamner, s'abstenoit de prononcer. C'avoit été pour nous un scandale, d'entendre, tout en prêchant la soumission aux décrets des pasteurs, des gens hardis leur tracer des avis, prescrire l'opinion qu'il devoient avoir, indiquer à la malveillance des moyens d'insubordination, ou des prétextes de calomnie, et traîner au tribunal du public ceux dont ils devoient écouter les décrets, respecter la circonspection, et bénir l'admirable charité.

Aujourd'hui, Monseigneur, les laïques même osent examiner, décider une question dont un seul des articles parut autrefois mériter d'être discuté dans les conciles, et dont l'histoire de l'Eglise ne présente rien d'absolument pareil, rien qui, dans tous les points, puisse s'adapter entièrement à la circonstance présente. Votre lettre, Monseigneur, que la charité seule a pu vous engager à répandre, comme devant fixer la véritable point de la question, n'a fait qu'accroître la chaleur que l'on met dans des discussions, dont les premiers principes de jugement son inconnus à la plupart de ceux qui se les permettent. Vos vues ont été trompées, Monseigneur, et l'esprit de faction est venu se joindre à la curiosité indiscrète. Vous semblez en ce moment nous établir juges de la conduite que nous avons à tenir, et nous avons avec étonnement lu la phrase suivante dans l'écrit publié en votre nom : " Si tous les Ecclésiastiques " croient devoir retourner dans leurs fonctions et " reprendre l'exercice de leurs premiers devoirs, " sous les auspices du Souverain Pontife, ces " Evêques abandonnés dans leurs propres Eglises, " resteront, il faut le dire, sans ressource, et sans " excuse." (P. 29.)

Non, Monseigneur, les Ecclésiastiques du second ordre n'ont pas mérité qu'on fit cette affligeante supposition, ils ne sont pas juges de leurs supérieurs, et ils se reconnoissent soumis à leur dicipline. Pleins de respect pour le St. Siége, centre de l'unité, hors de laquelle il n'y a pas de salut, Martyrs de leur profession de foi à cet égard, ils ont cependant appris que si, comme vous le dites vous-même, " Les Evêques (juges essen- " tiels de la foi) n'ont d'empire sur les fidèles sou- " mis à leur autorité que par leur union avec " toutes les Eglises," (p. 29.) eux, Prêtres, simples témoins de la foi, ils ne tiennent à cette indispensable unité, que par leur union avec leurs pasteurs, et que jamais ils ne peuvent s'en détacher, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que par un jugement formel, après une procédure canoniquement faite, ils n'aient été déclarés déchus par des autorités légitimes et antérieurement déterminées; qu'ils ne peuvent leur résister licitement que dans les choses qui seroient évidemment contraires aux règles de la foi et de la morale précédemment définies; et que, suivant les leçons de l'école (1), on seroit coupable de schisme, si l'on se séparoit de l'institution du Pasteur, pour des questions qui n'ont pas encore été décidées, pour des opinions que l'on peut également admettre ou rejeter, pour une décision de circonstance ou de discipline où l'Eglise elle-même ne peut s'assurer l'infaillibilité (2).

(1) Illi sunt schismatis rei, qui ab Ecclesiâ in cujus communione vivebant, recesserunt propter doctrinam quæ legitimo judicio, ante suam separationem non fuerat condemnata. (Collet, de notis Ecclesiæ. (26.)

(2) *Concilia priora* posterioribus emendari possunt, cùm nempè aliquo experimento rerum aperitur quod clausum erat

Placé au dernier degré de la hiérarchie, n'ayant à remplir d'autres fonctions que celles qui me sont imposées ou par l'autorité ou par la confiance de mes supérieurs, j'attendois en silence la décision qu'ils prononceroient, pour y conformer ma conduite, et je me gardois scrupuleusement d'agiter des questions où l'autorité seule peut tout déterminer : mais par la publication de votre avis, par la complaisance que vous avez eue de donner en françois, une réponse sans doute adressée à sa Sainteté, dans la langue ordinairement employée aux relations ecclésiastiques, vous semblez en appeler l'examen et autoriser, autant qu'il est en vous, la discussion que l'on pourroit en faire.

Je suis loin, Monseigneur, d'être convaincu du poids des raisons que vous apportez, et c'est à vous que je demande les développemens, les éclaircissemens qui, partout, à la lecture de votre ouvrage, deviennent indispensables pour des lecteurs ordinaires, quoique probablement ils ne vous aient pas semblé nécessaires pour le Pontife éclairé, à qui cette lettre est destinée.

La première obligation que la justice et le respect m'imposent, Monseigneur, c'est de suivre fidèlement l'ordre que vous vous êtes tracé dans

et cognoscitur quod latebat. (S. Aug. lib. 2. de bapt. c. 5,) Ceci ne s'entend et ne peut catholiquement s'entendre, que des faits, ou de la discipline. Bellarminus eandem causam fallibilis judicii Ecclesiæ in factis adducit, *ex falsâ*, inquit, *informatione, ex falsis rumoribus.*—Sic Palavicinus Hist. Conc. Trid. lib. 7, c. 14. Fatetur Pontificem Romanum errare posse in iis quæ ad rem gestam vel ad jus humanum pertinent, in quibus concessæ à SS. Pontificibus facultates frequenter irritas esse contingit *subreptionis et abreptionis vitio.* Sic Gerso Tract. de potest. Eccles. ait communiter asserere doctores errare posse concilium in iis quæ sunt juris.

l'établissement de votre avis, et de n'intervertir en rien la succession dans laquelle vous avez cru devoir présenter vos idées. Les transporter, les rapprocher, ce seroit les affoiblir, ce seroit quelquefois mettre en contradiction des assertions que probablement vous avez cru tirer leur force et leur vérité de ce qui les précédoit ou les accompagnoit; et, sur vos pas, me renfermant avec vous dans le sanctuaire; " j'irai interroger la Vérité " Sainte dans sa source, rechercher ces monu- " mens de l'église où sont gravés tous nos devoirs, " les canons des conciles, les écrits des Saints " Pères et les témoignages partout épars et tou- " jours subsistans d'une infaillible tradition; je " consulterai les vénérables prédécesseurs du Chef " actuel de l'Eglise, pour éclairer par leurs leçons " mes doutes et mes inquiétudes."

Il est impossible, Monseigneur, de supposer qu'en rendant compte " des raisons qui vous di- " visent de vos vénérables collègues dans l'Epis- " copat, de celles qui dictent le refus, de celles " qui justifient les démissions," il vous soit rien échappé des véritables motifs par lesquels se sont décidés ceux qui ne croient pas pouvoir obtempérer aux désirs de sa Sainteté. Cependant nous ne trouvons dans l'exposé que vous en faites, que des motifs de convenance; et nous sommes forcés ici d'admirer la vertueuse réserve que nos prélats se sont imposée. Car si les motifs que vous alléguez d'après eux demeurent encore sans réponse, même après avoir lu votre lettre, quel poids n'auroient-ils pas acquis, si ces prélats avoient voulu y joindre toute l'autorité que leur fournissoient les Sts. Canons, la discipline constante de l'Eglise, le témoignage de toutes les

écoles, et l'explication même de la morale Evangélique.

Non, Monseigneur, ce ne sont pas les sentimens douloureux d'un bienfaiteur qu'on veut pour toujours séparer de ceux qui lui sont devenus si chers par leurs besoins, par ses devoirs, par ses bienfaits mêmes; ce n'est pas le vif regret de se voir en contradiction apparente avec le Chef de l'Eglise; ce n'est point l'inquiétude qui nécessairement accompagne une démarche péremptoire dont on ne connoit ni les motifs ni les suites; ce n'est point la sensibilité dont un cœur généreux ne peut se défendre, en voyant qu'il n'a pas même été consulté sur le bien qu'il désire uniquement, et auquel il étoit disposé à faire tous les sacrifices; ce ne sont point ces raisons de convenance, ces motifs de circonstance qui ont pu seuls déterminer la décision la plus importante qui fût jamais proposée à un corps de pasteurs. Ils ont pu, sans doute, dans l'épanchement d'une conférence amicale, avec des collègues révérés dont l'instruction leur est connue, avec qui toujours ils vécurent dans la plus douce fraternité, insister sur des circonstances, qui venoient ou ajouter à la force des principes, ou modifier leur rigueur: Sans doute, ils l'ont fait avec sécurité, comme avec confiance; parce que l'union des cœurs, la conformité du sentiment, un amour égal pour les troupeaux qui leur étoient confiés, pouvoient retenir dans l'unanimité, ceux qu'une manière différente d'envisager les principes auroit conduits à des avis opposés; ils l'ont fait sans réserve, espérant qu'une charité commune ramèneroit à cette unanimité qui vous est si chère, et qui pouvoit paroitre assez importante à conserver, pour qu'on

lui sacrifiât une opinion particulière, dans une circonstance surtout, où, suivant vous, les avis opposés peuvent également être soutenus sans blesser les devoirs. Mais les Evêques qui ont cru ne devoir pas se démettre, avoient auparavant fondé leur décision sur d'autres motifs, ou que vous n'avez pas jugé à propos de mentionner par prudence, ou que la conviction de leurs lumières réciproques leur a fait regarder comme démontrés pour chacun d'eux, et qu'on a cru devoir taire, *pour n'avoir pas l'air d'agiter des questions qui n'avoient point de rapport avec l'objet des démissions.*

Ces motifs, Monseigneur, que nos prélats daigneront un jour nous exposer, ne sont pas également connus de tous ceux à qui votre lettre est parvenue, et quoique peu nécessaires à rappeler pour ceux qui, comme vous, profondément instruits, peuvent marquer par des connoissances acquises et des services rendus tous les instans d'une vie consacrée à l'utilité publique, il est indispensable de les faire connoître à la foule, que désormais vous avez appelée à juger, et qui, faute de ces connoissances, se perd en discussions téméraires, sur des objets inconnus; dégradant également le Siége Apostolique, et par le pouvoir despotique que quelques-uns veulent lui accorder, et par l'injustice audacieuse avec laquelle d'autres lui contestent les prérogatives les plus essentielles à l'unité de l'Eglise.

C'est ici, Monsiegneur, que nous regrettons votre prudence ordinaire. Quand à l'assemblée nationale vous crûtes devoir résister à l'établissement de ce tout monstrueux que l'on appeloit constitution civile du Clergé, vous jugeâtes qu'il étoit nécessaire pour l'instruction publique, de

fixer les principes sur lesquels s'appuyoit votre résolution, et cette exposition précéda la publication de la lettre écrite au Pontife. Vous voulûtes alors vous appuyer contre les novateurs, de l'autorité du corps Episcopal de France. Tous signèrent et adoptèrent, après examen et réflexion : rien ne restoit livré à l'arbitraire, tout fut prévu et discuté, l'exposition fut le fruit d'une décision commune. Aujourd'hui toute votre lettre porte l'empreinte de la douleur qui ne peut combiner ni ses démarches ni ses expressions ; de cette tristesse profonde, qui dans un cœur juste doit nécessairement être l'effet d'une opposition de sentiment à ceux qu'on estime et qu'on aime. En vous décidant d'après votre conscience, vous vous êtes reproché comme une faute, ou, du moins, vous avez regardé comme le plus affligeant des malheurs, d'être obligé de vous refuser à un parti adopté par la grande majorité de ceux avec qui vous aviez délibéré. Vous avez senti que si le public s'étonnoit de cette division d'avis, il ne pouvoit attribuer cette espèce de scission qu'à ceux qui opposoient le vouloir de quatre aux lumières de quatorze ; et vous vous êtes hâté de repousser loin de vous une inculpation dont la crainte même vous accabloit. De là, Monseigneur, de là, je n'en doute pas, cette incohérence dans vos raisonnemens ; de là des réflexions plutôt que des motifs, des assertions qui prennent quelquefois le ton de l'inculpation et l'aigreur du reproche. Un seul objet vous a frappé, vous avez voulu prouver que votre conduite actuelle étoit la conséquence directe de celle que vous aviez tenue comme Evêque en 1790 : c'est sur ce point qu'il paroît que s'est fondée votre résolution ; du

moins, c'est sur lui que s'appuie toute la *justification* de la démarche que vous avez faite. C'est pour cela que tant de fois vous citez en tous les sens, et l'exposition des principes et la lettre des Evêques; vous êtes le rédacteur des ces deux ouvrages, et dans votre esprit ils restent confondus; et perpétuellement vous citez, sans distintion, l'un ou l'autre, et souvent tous les deux à la fois. Mais, Monseigneur, ce que votre mémoire vous présente collectivement forme deux pièces bien distinctes, et d'une autorité bien différente.

L'adhésion formelle, la signature de cinquante quatre Evêques, fait de l'une un document doctrinal, l'autre reste dans la classe des simples lettres, ou si vous l'aimez mieux, d'un avis de docteurs. En vain, dites-vous, Monseigneur, que cette lettre renferme *un appel à vos confrères*, et *que leur silence devient une approbation*. Nous, qui ne sommes pas prévenus par l'affection paternelle pour cette production, nous jugeons autrement; et nous concluons du silence même, que cette lettre ne fut pas honorée de l'assentiment du corps Episcopal: autrement, pourquoi ceux qui signèrent l'exposition des principes, auroient-ils refusé de signer la lettre, s'ils l'avoient approuvée; il y avoit moins de danger pour l'un que pour l'autre, et la lettre en acquéroit une nouvelle authenticité.

Dans le temps même, Monseigneur, deux prélats qui m'honoroient de leur confiance, et que vous estimiez sincèrement, qui étoient comptés parmi les lumières de l'Eglise Gallicane, et que, depuis, le Seigneur a appelés, à la récompense, en faisant l'éloge de l'exposition des principes, mettoient une différence essentielle entre elle et la

lettre ; et l'un d'eux me dit, qu'à toutes les heures de la vie il signeroit la première ; que pour la seconde, il seroit le dernier Evêque de France à la signer, encore avec des modifications. Sa répugnance, Monseigneur, tomboit sur le fait des démissions, qu'il regardoit comme une foiblesse à laquelle les circonstances pourroient donner tous les funestes effets d'un abandon.

Je sais, Monseigneur, que vous pouvez me dire également: s'ils n'approuvoient pas, pourquoi n'ont ils pas désavoué? mais alors vous-même, Monseigneur, me fournissez la réponse, elle est exactement dans les faits. Le prélat dont je parle, avoit prévu que le souverain Pontife n'accepteroit pas une proposition sans exemple dans l'Eglise. En effet, le St. Père la refusa ; *gardez-vous*, dit-il, *de rompre les liens qui vous unissent à l'Eglise votre Epouse, restez attachés à votre Eglise ;* tel étoit alors le langage du souverain Pontife. La proposition se terminoit là. Par le refus du Pape, elle devenoit comme non avenue, l'on se tut sur une démarche hasardée qui restoit sans effet, et l'on ne voulut pas inutilement rompre cette unanimité *qui avoit fait dans les temps les plus orageux de la révolution notre force et notre défense.*

Mais, Monseigneur, en donnant à ces deux pièces une autorité égale, en admettant, tel que vous le donnez, l'exposé des motifs qui ont déterminé vos vénérables confrères, en supposant même que quelqu'un venu dans une assemblée avec un avis contraire, formé, réfléchi et arrêté de long-temps, déjà même connu du public à l'avance, ait pu assez fidèlement recueillir des observations que la confiance a laissé tomber sans précaution qu'il ait pu faire un tout assez exact pour le li-

vrer au public, d'une variété d'avis qui partis de quatorze personnes différentes, se croisent, s'altèrent, se modifient, d'instant en instant : en accordant de plus encore, que l'exposé de ces avis étoit nécessaire, indispensable pour bien faire sentir les raisons du vôtre ; il nous restera toujours à demander, comment il arrive que toutes vos réponses ne détruisent aucune de ces observations, qu'il en est même d'essentielles auxquelles vous ne répondez pas du tout, et qu'il est dans votre exposé personnel des objections ou des réponses à des observations qui n'ont pas été faites. Il restera toujours à demander, comment dans un écrit tout à la fois dogmatique et polémique, sur une question difficile de discipline, il ne se trouve pas une autorité, pas une citation, si ce ne sont celles que vous tirez de vos propres écrits? comment vous vous arrêtez constamment à des circonstances, à des suppositions, sans jamais vous élever aux principes, sans recourir aux règles et aux faits sur lesquels elles s'appuyent. Cette espèce de négligence inconcevable, cette foiblesse de raisonnement est d'autant plus incroyable, que j'ose l'attribuer à un prélat renommé pour son esprit méthodique, vanté par les ennemis mêmes du catholicisme (1) comme un penseur profond, comme une tête vraiment analytique, et je sens que j'ai besoin ici d'accumuler des preuves pour être pardonné.

Je commence, Monseigneur, à l'endroit de votre lettre où vous entamez l'exposition de vos motifs ; elle doit être absolument la contradic-

(1.) V. Portefeuille de Mde. Necker, les éloges réitérés qui y sont payés à M. l'Archevêque d'Aix.

toire de celle que vous avez faite au nom de vos collègues dans l'Episcopat, puisqu'elle vous a conduit à une détermination diamétralement opposée. " Nous voudrions," dites-vous au début, " tout faire pour prévenir, s'il étoit possible, cette " fatale contradiction entre des Evêques et le " Chef de l'Eglise, et cette division inattendue " des Evêques entre eux, après dix ans d'une " constance éprouvée et toujours unanime." Que de choses supposées gratuitement dans cette phrase que de contradictions en si peu de mots! quelle ambiguité dangereuse dans les expressions! quelle matière à déclamation pour l'ignorance présomptueuse ou pour l'insidieuse mauvaise foi! Le vrai, Monseigneur, est qu'il n'y a pas de contradiction entre les Evêques et le Souverain Pontife: que cette contradiction, quand elle existeroit, ne seroit pas fatale, si l'injustice, ou les prétentions exagérées ne viennent pas l'envenimer ou la dénaturer: qu'il n'y a pas de division entre les Evêques, parce que partage d'opinion, n'est point, pour des cœurs vertueux, une division; que ce partage d'opinion n'annule point une constance éprouvée et toujours unanime, parce que la constance unanime ne consiste pas à n'avoir jamais qu'une même manière de juger les objets, mais à persévérer dans la même résistance au mal, dans dans la même générosité à braver les souffrances; à se *réunir* dans les effets, " ..... et à concourir " tous, quoique par des moyens différens, à l'u- " nique et véritable objet, à la conservation de " l'unité de l'Eglise." Enfin, ne pourroit-on pas ajouter, qu'on n'a pas réellement tout fait pour prévenir une contradiction, que l'on juge si fatale, quand on persévère opiniatrément dans le parti

contraire à la décision d'une majorité plus que double, quand surtout il n'y a pas de nécessité impérieuse de résistance, et que l'on convient, *qu'il s'agit d'un actelibre et volontaire* (p. 32), quand un abandon de son opinion propre devenoit un sacrifice à l'unanimité, et faisoit disparoître les dangers que l'ont redoutoit.

Cette sorte d'inconséquence ne vous a point échappé, Monseigneur, vous l'avez sentie ; mais accoutumé à combiner toutes vos démarches, à les faire s'accorder entre elles, à ne rien vous permettre dont vous n'ayez prévu toutes les circonstances, vous avez cru qu'en ce moment vous pourriez couvrir, par la charité même, l'opposition dans laquelle vous vous trouvez avec vos confrères, et que l'intéressant étoit en ce moment d'éviter des contradictions plus frappantes. C'est cette terreur qui remplit tout votre esprit, on la voit se manifester à chaque page, à chaque ligne. Vous craignez d'être en contradiction avec le St. Père (p. 20), vous craignez d'être en contradiction avec les principes que vous annonçâtes en 1790, avec les dispositions qui vous dirigeoient alors (p. 12 et 13), avec les circonstances (p. 22), avec toutes les Eglises catholiques (p. 23), avec votre Clergé (p. 31), avec l'interêt de la religion (p. 33), et cette effrayante idée de contradiction vous poursuit avec tant d'empire, que si vous vous rappelez qu'en cette affaire les intérêts du Souverain pourroient se trouver compromis, c'est uniquement pour voir ses droits en contradiction avec ceux de Dieu.

Rassurez-vous, Monseigneur, on peut conserver ses siéges sans tomber en toutes ces contradictions qui seroient, nous le confessons, le plus

déplorable des malheurs. Le Souverain Pontife n'a pu proposer qu'un avis, les Evêques, juges avec lui, mieux instruits des vrais besoins de leurs Eglises, sont libres d'accepter, et n'ont pu se départir de leur qualité essentielle de juges. La proposition faite par trente Evêques, en 1790, n'a pu lier le corps Episcopal; quand elle l'auroit pu, les circonstances étant absolument changées, la proposition, les résolutions même sur lesquelles elle se fût appuyée, doivent changer, pour être conformes à l'esprit, au règlement, aux besoins de l'Eglise; les autres églises ne peuvent être juges en cette circonstance, et quand elles le seroient, leurs témoignages seroient indubitablement en faveur des Evêques de France; on en a pour garans, leurs actes, leur prudence, leurs principes manifestés. La Religion demande encore plus impérieusement la conservation de la morale dans toute sa pureté, que la publicité du culte; or la première règle de la morale est de rendre à chacun ce qui lui appartient, fut-ce même aux Rois chrétiens, et l'on peut démontrer jusqu'à l'évidence, que sans violer la Religion, les règlemens de l'Eglise, les vrais intérêts du Catholicisme, sans en ternir la véritable gloire et en altérer l'esprit, on ne peut, en ce moment, détacher la cause du trône de celle de l'autel.

Quelle tâche je viens de me tracer! elle paroît impossible à remplir. Mais, Monseigneur, ma foiblesse ne m'épouvante point. Sous votre plume, combien ces matières se développeroient, quelle nouvelle force les preuves acquerroient de la précision éloquente, de la clarté méthodique avec laquelle vous les exposeriez; mais la vérité, belle par elle-même, porte toujours son évidence: sous

toutes les formes qu'on la présente, elle se fait sentir, et l'on est assuré de la suivre, quand on ne se permet de faire aucun pas sans s'appuyer sur les principes, sur les règles, sur les autorités irrécusables. Est-il bien vrai que le St. Père n'a proposé qu'un avis? C'est de cette question que dépend tout le reste, et ceci une fois démontré, tout ce que l'on peut dire ne sera que le développement des conséquences.

Vous ne croyez pas, Monseigneur, qu'on doive examiner des questions étrangères au fait des démissions; nous le croyons comme vous, et écartant tout ce qui peut être controversé, bornons-nous aux faits. Ce que les Souverains Pontifes ont reconnu et pratiqué, les modifications qu'eux-mêmes ont apposées au développement, à l'exercice de leur puissance, ne peuvent du moins se contester.

Il est si évident que le Souverain Pontife tient du ciel même une primauté d'honneur et de juridiction, que nous ne concevons pas comment on peut sans cela admettre la réalité d'une révélation et se dire chrétien, sans tomber dans l'inconséquence. Depuis le premier moment où commence la tradition, on voit cette vérité admise et soutenue par toutes les Eglises, et toutes ont constamment regardé *la chaire de St. Pierre comme le centre commun, où de tous les points de la circonférence les rayons devoient aboutir* (1), suivant l'expression du Pape Léon I. Cette doctrine soutenue du témoignage de tous les pères, si souvent répétée

(1) Communi omnium Eclesiarum consensu fuisse receptum, ut ad Cathedram Petri tanquam in descriptione circulari lineæ ad centrum respicerent. (S. Leo.)

par l'Eglise d'Afrique, cette Eglise, si jalouse de ses droits, est le fondement essentiel de l'Unité, sans laquelle toute l'utilité d'une révélation divine disparoit, et l'homme retombe dans les erreurs où sa raison seule l'avoit laissé. « Pourquoi," dit le Pape Gélase, « le Sauveur adresse-t-il si souvent « la parole à Pierre; *est-ce que les autres bienheu-* « *reux Apôtres n'avoient pas reçu la même vertu?* « qui oseroit avancer cette assertion? mais, c'est « afin que par l'établissement d'un chef, l'union du « corps de Jésus-Christ fût démontrée et assurée, « et que l'Église, à laquelle on doit croire avec « fidélité, fût une et indivisible (1)." Depuis St. Irénée, c'est-à-dire, depuis le temps des apôtres jusqu'à nous, l'Eglise Romaine n'a point eu de plus fidèles défenseurs que l'Eglise Gallicane, et « dans « toutes les époques, suivant Ives de Chartres, écri- « vant au Pape Pascal II, le royaume de France fut « de tous les royaumes de la terre le plus religieuse- « ment attaché à la Chaire de St. Pierre (2)." Mais cette primauté incontestable fait-elle du successeur de St. Pierre le Souverain absolu de l'Eglise? Pour en être le chef, pour être le centre commun de toutes les Eglises particulières, a-t-il le droit de régler lui seul, et de déterminer tout ce qui concerne la foi, les mœurs, ou la discipline? toute l'autorité de l'Eglise réside-t-elle en lui seul?

(1) Quare igitur ad Petrum frequens Domini sermo dirigitur? numquid nam reliqui sancti Apostoli *non erant simili virtute succincti?* quis hoc audeat affirmare? Sed ut, capite constituto, una demonstraretur compago corporis Christi et una esset Ecclesia cui fideliter crederetur. (Gelasius I. in tractatu adversus Græcos, edit. Sirmundi)

(2.) Novit paternitas vestra quia regnum Francorum præ cæteris regnis sedi apostolicæ semper fuit obnoxium. (Epist. 238).

L'Eglise, seule juge infaillible de la foi et de la doctrine, prononce quelquefois ses jugemens par les décisions des Souverains Pontifes, adoptées par les Evêques, successeurs des apôtres, comme il l'est de St. Pierre; Nous le voyons, ce pouvoir, s'exercer dans la personne des Sts. Pontifes Victor, Etienne, Zéphirin. Nous voyons Denis, Evêque de Rome, juge dans la cause de Denis d'Alexandrie, Miltiade dans celle des Donatistes, Jules dans la cause d'Athanase. Ses successeurs, pendant toute l'hérésie Arienne, conservent la foi dans l'occident, la rétablissent dans l'orient. Sirice confond seul Jovinien; et St. Ambroise et les autres Evêques souscrivent à son jugement. La proposition contraire a été condamnée par l'assemblée du Clergé de France, en 1700, comme fausse, téméraire, scandaleuse, injurieuse à l'Eglise de France, au Souverain Pontife, à l'Eglise universelle, comme schismatique et tendante à favoriser des erreurs condamnées.

Mais aussi il n'est pas moins incontestable que ces jugemens n'acquièrent leur infaillibilité, que ces règlemens n'obtiennent leur autorité obligatoire que de l'adoption qu'en fait l'Eglise par les Evêques, seuls juges de la foi, soit réunis ou dispersés: il n'en est pas moins vrai que *le gouvernement de l'Eglise n'est pas simplement monarchique, mais tempéré par l'aristocratie, et que l'usage de l'autorité apostolique doit se régler par les Sts. Canons.*

Quand le Sauveur dit aux enfans de Zébédée: " vous savez que les princes des nations dominent " sur elles, et que ceux qui sont les plus grands, " exercent la puissance sur les autres, il n'en sera

" pas de même entre vous(1);" c'est l'exclusion du gouvernment monarchique absolu qu'il prononce en son Eglise, et les Apôtres l'interprétèrent dans ce sens-là même. Quoique nous voyons dès le premier instant de l'Eglise, dès le moment où l'Esprit Saint est descendu sur les Apôtres, Pierre exercer la primauté, parler, dans toutes les circonstances, au nom de tous; cependant cet Apôtre reconnoissoit lui-même le droit de ses collegues dans l'apostolat; et quand il dit: "Paissez " le troupeau de Dieu qui vous est confié, y pour- " voyant, non par contrainte, mais spontanément " et selon Dieu; non pour un avantage honteux, " mais volontairement; non par envie de dominer " au-dessus des autres subordonnés, mais en de- " venant de cœur le modèle du troupeau, (2)" ce n'est pas aux seuls Evêques particuliers, mais à ses successeurs même dans la primauté que ces paroles s'adressent. Ce n'est point ici une interprétation nouvelle ou arbitraire, c'est celle que nous fournissent les autorités les plus respectables, c'est une décision précise de St. Bernard, en s'adressant au Pape Eugène (3):

(1). Scitis quia principes gentium dominantur eorum et qui majores sunt potestatem exercent in eos, non item inter vos erit. (Matt. c. 20.)

(2). Pascite qui in vobis est Gregem Dei, providentes non coactè, sed spontaneè, secundùm Deum, neque turpis lucri gratiâ, sed voluntariè, neque dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo. (I. Pet. 5, 2.)

(3) Clarum est. Apostolis interdicitur dominatus. I, ergo tu, et tibi usurpare aude aut dominans apostolatum, aut apostolicus dominatum; planè ab alterutro prohiberis, nec ille (Petrus) tibi dare potuit, quod non habuit. Quod habuit, hoc dedit, sollicitudines supra Ecclesias, non Dominationem. (Berna. consid, c. 6, lib. 2. T. 1 p. 19, D. E.)

" Il est évident que toute domination est inter-
" dite aux Apôtres, et vous oseriez vous arroger
" avec la domination l'apostolat, ou avec l'apos-
" tolat la domination." Auparavant le St. Docteur avoit dit: " mais Pierre n'a pu vous laisser
" ce qu'il n'avoit pas, il vous a laissé ce qu'il
" avoit, la surveillance sur les Eglises, et non la
" souveraineté."

Je sens, Monseigneur, que cet extrait rapide d'une doctrine incontestable est inutile pour vous; mais vous l'avez rendu indispensable, les omissions de ceux dont les avis deviennent doctrine, et dont les opinions font autorité, ne sont jamais sans danger. Le peu de précision que l'on trouve dans les endroits où vous parlez des droits du Souverain Pontife est devenu une source d'erreurs et de diffamations: on avoit entendu dans une terre étrangère toutes ces invectives vomies contre ce que l'on appeloit, avec tant d'injustice, la tyrannie de Rome; on les a répétées, et ces horreurs ont été provoquées par le zèle exagéré, par les prétensions absurdes d'ignorans oisifs qui confondant tout, interprétant, d'après une tête vide, tout ce qu'il n'entendent point, ont fait et font du Souverain Pontife un maître despotique, et s'appuyant de vos paroles, voyent toute l'Eglise en lui seul, et toute la discipline dans ses vouloirs. L'intérêt même, la basse cupidité se sont approprié cet argument, et des gens qui ne croyoient pas à l'Eglise, ou qui jamais n'avoient songé à en examiner les caractères, qui jamais n'en avoient exécuté les préceptes, métamorphosés tout à coup en docteurs, sont devenus ultramontains exagérés, parce que dans les démissions des Evêques, ils voyent cesser la résistance aux innovations, et

dans cette cessation de résistance, ils découvrent la facilité de rentrer dans les débris de leurs propriétés: ils sont par là débarrassés de la pudeur que leur a laissée une bonne éducation, et ils iront désormais traiter sans rougir avec un gouvernement que l'Eglise existante dans le Pape a reconnu.

Mais, Monseigneur, de cet exposé simple et précis, il résulte déjà pour tout homme qui juge impartialement, que le Souverain Pontife n'a pu que proposer un moyen, que par conséquent on peut l'accepter ou le rejeter, suivant les besoins connus du troupeau que l'on doit conduire, sans devenir, en le rejetant, en contradiction, c'est-à-dire, en opposition avec le Chef de l'Eglise. Il ne s'agit point ici de doctrine, il s'agit d'une mesure à adopter. Il ne s'agit pas de décider un article de foi ou de mœurs qui intéresse directement la conduite de toute l'Eglise, il ne s'agit même pas de l'examen d'un point de discipline déterminé précédemment, il ne s'agit strictement que d'une mesure de charité à adopter. A cet égard l'Eglise universelle n'a elle-même que des exhortations à donner, elle ne peut que prier, conseiller; elle ne peut déposer, sans jugement, et priver de droits reçus de l'institution divine. Quel a été en des cas semblables la conduite des Souverains Pontifes? Des persécutions, des schismes, des réconciliations d'Eglises ont eu lieu dans les siècles passés. Quelle a été la règle suivie? Et quoique jamais schismes, persécutions, même avec autant ou plus de violence, n'aient eu la même cause, les mêmes principes, les mêmes développemens que les maux dont nous sommes les témoins; quoique jamais réconciliation n'ait été

admise et proposée avec des formes semblables et par les mêmes motifs que celle qu'on veut consommer aujourd'hui, examinons les faits : les exemples des anciens doivent diriger les Papes mêmes.

C'est un aveu mille fois répété par les Pontifes mêmes : Jules I (1), Libère II (2), Boniface I (3), Célestin I (4), Sixte III (5), Léon I, Gélase I (6), Hilaire (7), Grégoire I (8), Martin I (9), Zacharie (10), Léon III, Nicolas I (11), Adrien II, Jean VIII (12), Silvestre II, Eugène III (13), Innocent III, tous ont confessé qu'ils étoient tenus de se conformer aux exemples des premiers siècles de l'Eglise, et de suivre en tout, autant que les circonstances le permettent, les établissemens de leurs prédécesseurs dans la foi. « Jamais, " dit le Pape Libère, " je ne me suis obs-« tiné à soutenir mes propres règlemens, mais « j'ai veillé à la conservation, à l'intégrité des rè-« glemens apostoliques, et sans m'écarter des ins-« titutions et des usages des anciens, je n'ai rien « ajouté à la puissance de l'Eglise de Rome, je « n'en ai laissé rien diminuer (14)." C'étoit à Constance, à un Empereur fauteur des Ariens,

(1) Epist. ad orientales. (2) Epist. ad Constant. (3) Epist. ad Hilarium Narbonensem. (4) Epist. ad Illiric. Episcop. (5) Epist. ad eosdem. (6) Epist. ad Episcop. Dardaniæ. (7) In concilio romano cui præfuit. (8) Lib. 3, indict. 12, Epist. 30. (9) Epist 5, ad Joan. Philadelphiæ Episcopum. (10) Epist. I. ad Bonifacium, cap. 5, (11) Epist. 32, ad Episcop. Silvanectensis concilii. (12) Epist. 231. (13) Epist. 8.

(14). Liberius, *dit un historien Ecclesiatique*, Constantio imperatori qui ejus in tuendis concilii Romani decretis pervicaciâ lædebatur, rescripsit in hæc verba : " Numquam mea statuta, sed apostolica, ut essent semper firmata et custodita, perfeci. Secutus ordinem, moremque majorum, nihil addi Episcopatui urbis romanæ, nihil minui passus sum."

persécuteur de l'Eglise, et qui demandoit qu'on se relâchât de la rigueur des Saints canons, que le Souverain Pontife répondoit ainsi : il ne croyoit pas alors pouvoir s'écarter des principes admis, ni prendre des tempéramens.

C'est une des règles du droit canonique, que " d'avoir recours, dans des questions dif-" ficiles, aux exemples des temps passés, à " l'examen de ce qui est le plus vraisembla-" ble et le plus usité(1)," et nous ne pouvons être accusés de témérité, en appliquant cette règle aux circonstances présentes. Quelle a donc été la conduite des Souverains Pontifes ? quels ont été les usages constans de l'Eglise, quand il a fallu terminer des schismes, ou régler des points de discipline intéressans et difficiles? Quelquefois, comme nous l'avons dit, les affaires se sont terminées, les difficultés ont été résolues par l'autorité des Souverains Pontifes, dont la décision a reçu force de loi par l'acceptation que les Evêques et les Eglises en ont faite. Souvent aussi des Eglises particulières, même sans avoir consulté les Souverains Pontifes, ont terminé des schismes, décidé des points de controverse, réformé leur discipline, et même éteint des hérésies; on en trouve des exemples sans nombre dans

(1) Inspicimus in obscuris quod est verisimilius, vel quod plerumque fieri consuevit. (Reg. 45, de regulis juris, in 6to.)

Quasi nulla hæresis aliquando sine synodi *(generalis)* congregatione damnata sit : cum potiùs rarissimæ inveniantur, propter quas damnandas necessitas talis extiterit ; multòque sint incomparabiliter plures, quæ ubi extiterunt, illic improbari, damnarique meruerunt, atque indè per cæteras terras devitandæ innotescere potuerunt. (S. Aug. lib. 4, ad Bonifacium, cap. ult. tom. 10. P. 592).

E

l'histoire de l'Eglise (2) et surtout de l'Eglise Gallicanne.

Mais en toutes ces circonstances nous voyons les Souverains Pontifes s'appuyer uniquement sur le concours et le jugement de leurs collègues dans l'épiscopat, juger avec eux de la foi, et de la discipline: si leurs décrets ne portent que leurs noms, c'est par respect pour la primatie; mais ils n'en sont pas moins l'ouvrage et le résultat de la décision de tous (1); et c'est depuis les Apôtres, et par eux-mêmes, que l'on voit établie cette coutume respectable. Rien d'important ne se décide dans l'Eglise, que par le concours, le jugement et l'acceptation de ceux qui ont reçu de Dieu même le droit de juger et de diriger.

"Jamais," nous dit St. Chrysostôme, "ce Pierre, " qui de la bouche de Jésus-Christ même avoit " reçu son institution et sa primauté, ne voulut " rien faire d'important par lui seul:" l'élection d'un Apôtre à la place de l'apostat Judas, l'institution des diacres se fait par l'avis de tous. C'est de même par l'avis de tous que se règle la difficulté concernant l'observation des cérémonies légales. C'est ce dernier exemple qu'employent les pères du cinquième concile général pour établir la nécessité du concours des Evêques

(1) Telles sont les condamnations, en 177, de Montan; en 360, de la formule de Firmium; en 485, des erreurs des Priscillianistes; en 529, de l'hérésie des sémi-Pelagiens; en 794, des erreurs de Félix et d'Elipand; en 1050, des blasphèmes de Béranger.

(2). Nam etsi solus sim qui scripsi, non meam tamen solius sententiam, sed omnium italorum et omnium in his regionibus Episcoporum scripsi; certè ad constitutum tempus convenere Episcopi et ejusdem sententiæ fuere quam ego vobis iterum significo. (Jul. in epist. ad orient. apud. Athanasium, apologiâ 2â.)

(1). C'est ainsi que dans l'Eglise, par la discussion de tous, se sont terminées et réglées les plus grandes difficultés.

Au temps de St. Cyprien, le Clergé de Rome déclaroit, " qu'il n'y avoit d'autres moyens de termi-" ner la diversité d'opinions, et de fixer la con-" duite à tenir à l'égard de ceux qui étoient " tombés pendant la persécution, que de recou-" rir à des conférences avec les Evêques, avec " ceux qui avoient confessé la foi; parce qu'un " décret ne peut acquérir de solidité que par le " consentement du plus grand nombre(2)." C'est St. Cyprien qui d'accord avec l'Eglise d'Afrique traça la règle à suivre à cet égard et l'Eglise de Rome l'adopta.

Pour terminer les divisions de l'orient, pour finir la cause de St. Athanase, le Souverain Pontife croit devoir convoquer un concile, et y appeler Eusèbe et ses partisans. C'est la même conduite que tient le Pape Libère; c'est dans le même esprit que le Pape Damase et les Evêques d'occident, après le concile d'Aquilée, demandent un concile pour terminer les troubles de l'orient.

(1). Licet, inquiunt, Spiritus Sancti gratia circa singulos abundaret apostolos ut non indigerent alieno consilio ad ea quæ agenda erant, non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, si oporteret gentes circumcidi, definire priùs quàm communiter congregati diversarum Scripturarum testimoniis unusquisque sua dicta confirmaverunt, unde communiter sententiam protulerunt..... Cùm proponuntur quæ ex utrâque parte discutienda sunt..... veritatis lumen expellit tenebras mendacii, nec potest aliter veritas demonstrari cùm unusquisque proximi sui adjutorio indiget. (Synod. 5.)

(2). Non potest aliter tractari quàm collatione consiliorum cum Episcopis, presbyteris, confessoribus factâ, quoniam non firmum decretum potuit esse quod non plurimorum videbitur habuisse consensum.

C'est dans ce même esprit qu'Innocent premier, pour terminer les orages excités contre St. Chrysostôme, n'employe pas son autorité, mais marque au Clergé de Constantinople : " Il faut " qu'un concile examine et définisse quels sont " les remèdes nécessaires au temps présent, " quelle est la conduite à tenir ; il n'y a que cette " autorité qui puisse s'opposer et résister utile- " ment à de pareils orages(1)." Ce ne sont pas des avis isolés, ce ne sont pas des réponses à terme fixe que demandoit St. Célestin premier. Ce n'est pas de cette manière qu'il veut s'assurer de la vérité. Il avoit connu de l'hérésie des Nestoriens, il l'avoit condamnée dans un concile de l'Eglise occidentale ; mais un concile général s'assemble, la même affaire y sera traitée, il y envoye ses légats : "C'est alors que se confirmera," dit-il, "cette " promesse de l'Esprit Saint : quand deux ou " trois seront réunis en mon nom, je serai au " milieu d'eux. S'il promet," ajoute le Pontife," " d'accorder son assistance à un si petit nombre, " combien n'est-elle pas assurée à un aussi grand " nombre réuni en son nom(2)."

On pourroit recueillir des volumes de preuves qui attesteroient cet usage constant dans l'Eglise, de ne jamais prononcer, sur des affaires difficiles,

(1). Quodnam remedium in istis rebus afferimus necessaria erit synodalis cognitio . . . . Ea enim sola est quæ hujusmodi procellarum impetus retundere potest. (Epist. ad clerun constant.)

(2). Non potest veritas mentiri cujus in evangelio ista sententia est. *Ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, ibi et ego sum in medio eorum.* Quod cùm ita sit, si nec huic tam brevi numero Spiritus Sanctus deest, quantò magis eum nunc interesse credemus, quando in unum convenit tanta turba sanctorum.

que par l'avis et du consentement des différentes Églises, et surtout des Églises intéressées. C'est une reconnoissance formelle du concile de Rome sous le Pape Félix(1); et quels sont les motifs de cette mesure tout à la fois de sagesse et de justice ? Le concile de Rome, sous le Pape Agathon, ou plutôt ce Pontife même nous l'apprend. Il s'agissoit de l'erreur des Monothelites, et Constantin Pogonate attendoit l'avis de Rome; mais Agathon, qui alors occupoit la chaire de St. Pierre, vouloit être éclairé par l'avis des Evêques, et aux reproches que l'empereur lui faisoit de la lenteur qu'il mettoit à lui faire parvenir la décision qu'il désiroit, le Pontife répond: " Un très-grand nombre des Evêques, qui " devoient assister au concile que j'ai convoqué, " habitent aux bords de l'océan, ce qui a prolongé " les délais .... J'espérois que Théodore notre " collègue, Archevêque d'Angleterre, homme " instruit, et avec lui ceux qui y sont encore, " se joindroient à notre insuffisance *(ou foiblesse, " humilitatem)*, afin que ce fût de la généralité " du corps Episcopal que vous reçussiez notre " humble décision, et de peur que pendant qu'une " partie seule connoitroit ce dont il s'agit, l'au- " tre l'ignorât. Des différens points de la Lom- " bardie, de l'Esclavonie, de la France, et de la " Gothie, un grand nombre de nos confrères ne

(1) Quoties intrà Italiam propter Ecclesiasticas causas, præcipuè fidei, colliguntur Domini sacerdotes, *consuetudo retinetur*, ut successor præsulum sedis apostolicæ, *ex personâ cunctorum totius Italiæ sacerdotum*, juxtà sollicitudinem sibi ecclesiarum omnium competentem cuncta constituat.(*Synodi. epist. ad Constantinop. ann.* 484).

" cesse de requérir qu'on les instruise de ce que " l'on fait en une circonstance surtout qui inté- " resse la foi(1)"

Qu'ils étoient loin de croire, ces Pontifes, qu'on pût régler les affaires d'une des plus grandes portions de l'Eglise catholique, sans la consulter ! Ils savoient que ce ne sont pas " les résultats des- " tinés à l'exécution et à la publicité qui nous " apprendront les vrais motifs des décisions," comme vous en faites vous-même l'aveu, Monseigneur (p. 21); ils savoient ainsi que vous ces Pontifes, que " souvent ce qu'une partie doit " faire dépend de ce que l'autre auroit pu faire, " et n'a pas fait." Mais ils en tiroient une conséquence diamétralement opposée à la vôtre ; ils en concluoient qu'il falloit que leurs vénérables collègues dans l'épiscopat " sussent tout ce que " l'on avoit à craindre pour le bien de la religion, " si l'on n'obtempéroit pas à ce qu'on auroit désiré " de prévenir, ou de rejeter." Et pour continuer, Monseigneur, d'employer vos paroles, " que pou- " voit faire alors le Chef de l'Eglise?" Toute la suite de ces vénérables pasteurs nous répond :

(1) Numerosa multitudo nostrorum usque ad oceani regiones extenditur, cujus iteneris longinquitas in multi temporis cursum protelatur. Sperabamus de Britanniâ Theodorum confamulum et coepiscopum nostrum magnæ Britanniæ archiepiscopum et philosophum, cum aliis qui ibidem usque hactenus demorantur, exinde ad *nostram humilitatem* conjungere . . . . . . ut a generalitate servilis nostra suggestio fieret, nisi pars tantùm quod agebatur cognosceret, partim lateret . . . . Plurimi confamulorum notrorum esse noscuntur qui de hoc curiosè satagere non desistunt ut cognoscatur quid in causâ apostolicæ fidei peragatur.(Epist. Agathonis et syn. rom. act. 4, concil. 6, ad Constantinum Pogonatum.)

s'entourer des lumières de ceux qui étoient les plus intéressés à examiner soigneusement la question, différer, attendre jusqu'à ce que la totalité fut instruite, de peur que quelqu'un ne se plaignît avec justice d'avoir ignoré ce que les autres avoient décidé. A leurs vénérables frères d'Esclavonie, qui désiroient savoir ce que l'on faisoit, qui le requéroient même, *à ceux qui s'affligeoient de n'être pas consultés*, ils ne faisoient point cette réponse despotique et hautaine : " soyez justes, et consultez " vous vous-mêmes; voulez-vous faire dans les " circonstances actuelles, ce que peut faire le " Chef de l'Eglise? croyez-vous pouvoir contribuer, par des conseils indépendans et par un " concours actif, à ces mêmes objets, auxquels " vous pouvez vous soumettre, et sa Sainteté ne " prend-elle pas les seuls moyens possibles de " faire sans vous, ce que vous ne voudriez pas " faire vous-mêmes (p. 22)." Ils savoient trop combien l'esprit de l'Eglise est éloigné de la domination, ils étoient trop instruits de l'étendue de leurs droits; ils auroient craint de montrer une vanité sans excuse, un soupçon approchant de la calomnie, en croyant que leurs vénérables frères n'eussent pas voulu faire, ce que le Pontife avoit jugé nécessaire, surtout, quand ces vénérables confrères les auroient prévenus à l'avance de leurs dispositions à cet égard. Ils savoient que dans ces matières, juges comme eux, on ne pouvoit leur imposer une décision sans examen; mais qu'on n'avoit droit d'attendre qu'un consentement raisonné, et si un despote impérieux, jugeant d'un Pontife Romain, par la tyrannie qu'il trouve en son propre cœur, leur avoit prescrit des mesures

secrètes, une décision arbitraire, ils auroient dit comme le Pape Vigile : " Appelez nos frères de " toutes les provinces, par députés au moins, s'ils ne " viennent pas tous, et alors après que paisible- " ment et tranquillement tout aura été discuté, je " prononcerai l'avis commun ; mais sans le con- " sentement géneral de mes frères, je ne me per- " mettrai pas moi seul une démarche qui peut " engendrer pour eux un scandale, je n'y consen- " tirai pas (1)." C'étoit dans l'affaire des trois chapitres, il s'agissoit de finir un schisme lorsque le Pape s'exprimoit ainsi.

C'est dans les plus grands dangers, c'est au moment où l'Eglise avoit le plus à craindre, où les mesures paroissoient les plus difficiles, où le scandale sembloit attendre et épier toutes les démarches, que les Souverains Pontifes se croyoient le plus indispensablement obligés de ne jamais prononcer seuls : " Si sur ce point, sans une déli- " bération générale, j'osois déterminer quelque " chose, outre le risque auquel je m'exposerois " d'offenser Dieu, et de me déshonorer devant " les hommes, je courrois peut-être encore le " danger de compromettre mes devoirs et ma di- " gnité." C'étoit à un Souverain puissant, c'étoit au moment où une rupture avec l'Église de Rome

(1) Cœpit Papa Vigilius ad hoc compelli ut absolutè ipsa capitula sine synodi chalcedonensis mentione damnaret; sed Papa non acquiescens hoc facere et videns se nimiùm ingravari, dixit tunc serenissimo principi: Veniant hùc fratres nostri ex omnibus provinciis quini aut seni, et quidquid sub tranquillitate tractatu habito omnibus visum fuerit, cum pace disponemus, quia sine consensu omnium, ista quæ scandalum fratribus nostris generant, solus facere non acquiescam.

étoit à craindre d'un refus, qu'Innocent III s'exprimoit ainsi(1).

Le Pape Grégoire X, dans sa lettre de convocation du 14e. concile général, tenu à Lyon, l'an 1274, ne s'exprime pas avec moins de force sur le besoin de se réunir pour former un avis commun, afin de remédier au schisme et à la corruption dans les mœurs des clercs et des laïques de son temps. " Qui donnera," s'écrie tristement ce Pontife plein de zèle, " à nos yeux " assez de larmes, pour pleurer la mort spirituelle " et corporelle d'une portion si nombreuse du " peuple confié à notre foiblesse ; notre cœur " appelle un remède à tant de maux, notre zèle " s'enflamme, notre sollicitude se fatigue à sa re- " cherche, et convaincus que nous ne pouvons y " suffire seuls, nous levons les yeux vers la Mon- " tagne Sainte . . . . Comme il est également " intéressant pour tous de découvrir ce remède " salutaire ; après en avoir fréquemment et scru- " puleusement conféré avec nos frères, avec des " hommes prudens et instruits ; *pour satisfaire à* " *la nécessité des temps*, par leur conseil, pour " nous conformer à l'exemple de nos Saints pré- " décesseurs, pour suivre l'instruction d'une " longue expérience, nous avons résolu d'assem- " bler un concile général, afin d'y rechercher et " découvrir, sous les auspices de Dieu, et par une " délibération commune, les moyens les plus sa-

(1). Verùm si super hoc absque generali deliberatione concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam et mundanam infamiam quam ex eo possemus incurrere, forsan ordinis et officii nobis periculum immineret. (Inn. III. ad Philippum regem poscentem divortium, lib. 3, regist. 15, epist. 104.)

F

" lutaires tant pour remédier au passé, qu'afin de " pourvoir pour l'avenir au salut et au besoin des " âmes, et pour fortifier par l'approbation de ce " concile les résolutions qu'on aura prises(1)."

Il est donc désormais demontré, Monseigneur, que la doctrine de l'Eglise, que l'usage continuel le mieux suivi dans les temps difficiles, que l'exemple constant des Papes ses prédécesseurs, indiquent et attestent au St. Père le droit et le besoin qu'ont les Evêques d'examiner le moyen qu'il leur propose avant de l'accepter; et que jusqu'au moment ou cette acceptation sera acquise, son opinion, quelque respectable qu'elle soit, n'est qu'un avis auquel ses vénérables collègues, juges comme lui, peuvent licitement déroger. Vérité authentique, dont toute l'histoire Ecclésiastique atteste l'incontestable évidence. Il est donc vrai qu'en professant, avec St. Cyprien, la nécessité de tenir à la chaire de St. Pierre, si l'on veut appartenir à Jésus-Christ, on peut examiner réellement, " s'il est parti de la chaire de Pierre un rayon

(1). Quis dabit capiti nostro aquam et oculis nostris fontem lacrymarum, ut populi nostræ humilitati commissi spiritualiter et temporaliter interfectos diebus et noctibus lugeamus? .... Ad tanta discrimina relevanda suspirat affectus, zelus accenditur, et spiritus anxiatur. Ad quod cùm nos sufficere non posse sciamus, levamus oculos nostros ad montem, montem quidem Dei ...... et quia salubre in his adhiberi remedium interest generaliter omnium; nos, cùm fratribus nostris, aliisque viris prudentibus, exacto et frequenti tractatu præhabito, prout tantæ necessitatis instantia exigebat, de ipsorum consilio generale concilium, sicut imitatione dignâ sanctorum Patrum consuetudo laudabilis longæque observationis exemplum nos instruit, opportuno tempore decrevimus congregandum, ut in eo, tam circà præmissa, quam circà cætera quæ salutem respiciunt animarum, illa, Deo auspice, communi consilio, inveniatur provisio et ejusdem approbatione concilii roboretur. (Greg. X. in epistol. indic. concil. Lug. 1274.)



" qui découvre à son successeur, dans toute
" son étendue, la carrière qu'il doit parcourir;"
quand on est obligé par état, par devoir, de parcourir avec lui cette carrière, quand on est obligé par état, par devoir, par une surveillance particulière et déterminée, d'en connoître mieux l'étendue et les difficultés, que celui qui n'est chargé que d'une surveillance générale; quand il s'agit surtout de se retirer de cette noble et périlleuse carrière, pour faire place à des inconnus, dont on ne sait ni les motifs, ni les intentions, ni les forces; quand il s'agit de rompre un premier contrat, jusqu'ici déclaré obligatoire jusqu'à la mort, et de céder aux clameurs, aux importunités, aux machinations perverses de ceux qui ont intérêt de nous écarter, pour faire tomber par cette retraite, tous les obstacles à leurs desseins.

Sans doute, Monseigneur, comme vous le dites, " le Chef de l'Eglise ne se renferme pas dans un " jour, dans un moment," et c'est parce que les Evêques de France ne s'y renferment pas non plus, c'est parce qu'ils voient toute une éternité devant eux, dont la démarche qu'ils ont à faire déterminera en grande partie la destinée; c'est parce qu'ils voient leurs Eglises aussi durables que la Pierre sur laquelle elles sont fondées, se popager dans toute la durée des siècles, qu'ils songent à l'importance de l'exemple qu'ils vont laisser. Ils sont devenus par leur position un spectacle pour le monde et pour les anges, et ils retournent avec sollicitude sur le passé pour verser sur l'avenir la lumière qu'ils recueilleront. Ils savent de qui ils tiennent le dépôt qu'il leur a été ordonné de conserver entier, et ils veulent connoître à qui, pourquoi, dans quel esprit ils

peuvent le remettre. En annonçant au St. Père, qu'ils ont besoin de connoissances ulterieures, qu'ils ont besoin d'être plus instruits pour adopter une mesure, dont les circonstances essentielles et décisives sont encore ignorées, ils sont loin d'être en contradiction avec le St. Père.

Si la vertu éprouvée, si la tendre piété, si l'amour de la Religion et de l'Eglise donnoient un droit exclusif à la confiance, indépendamment de la Primauté d'honneur et de jurisdiction, qu'on ne peut sans hérésie lui réfuser; le Pontife qui siége aujourd'hui sur la chaire de St. Pierre mériteroit mieux que personne une déférence absolue. Mais au-dessus du Pontife, on voit s'élever Jésus-Christ, on voit l'autorité de l'Eglise et l'intérêt des âmes, alors le juge obligé de prononcer en connoissance de cause peut suspendre son acquiescement, et demander à être instruit; il le peut surtout quand en qualité de juge, protecteur de ses subordonnés, chargé de veiller et de répondre pour eux, il est sollicité d'abandonner cette redoutable mais indispensable responsabilité. Examiner est un devoir, ce n'est point contredire, et suivant l'expression de St. Augustin, *on ne manque point à l'autorité, quand on examine les dispositions auxquelles il faut se livrer* (1.)

Il n'est pas nécessaire pour cet examen d'assembler un concile, et les circonstances où se trouve l'Europe ne le permettent peut-être pas; il ne nous appartient point d'indiquer le moyen à choisir, c'est à sa Sainteté seule qu'il est attribué de pouvoir juger de quelle manière elle consultera

(1). Ratio autoritatem non deserit cùm consideratur cui sit credendum. (St. Aug. lib. de verâ relig. c. 24.)

l'avis de l'Eglise, sur la mesure qu'elle croit devoir proposer; mais il est hors de doute, que l'acceptation ne peut s'en faire que par forme de jugement, que cette acceptation doit être libre, et qu'elle pourra seule faire un jugement, un décret de ce qui jusqu'alors n'est qu'un projet.

L'examen fait dans des congrégations ne pourroit remplacer l'avis des Evêques, elles ne font même pas cette Eglise de Rome, à laquelle un grand nombre de Théologiens attachent l'indéfectibilité, et qui s'est toujours composée de tous les Evêques dépendans de cette métropole; et depuis Aurélien, qui prononça dans l'affaire de Paul de Samosate, le Synode romain, qui fait proprement ce qu'on appelle l'Eglise de Rome, fut toujours composé de tous les Evêques d'Italie; mais les congrégations, quelque respectables que soient les membres qui les composent, ne sont que les Théologiens, les conseils privés du St. Père, et n'ont dans l'Eglise, surtout dans l'Eglise de France, qu'une autorité théologique, ne font qu'un avis de docteurs.

" Chaque Eglise *consulte* dans les causes ma-" jeures, le Chef de l'Eglise universelle." On le sait, Monseigneur, cette respectable et sage coutume s'est établie dès long-temps. A la demande du Pape Léon, l'Empereur Valentinien, l'an 444, en fit une loi, lorsqu'il munit de son autorité le jugement plus que sévère porté contre le modèle de la vie Episcopale, le grand St. Hilaire d'Arles, qui s'étoit opposé aux prétensions exagérées de la cour de Rome. Par son décret, l'Empereur ordonna, *que, même dans les Gaules, rien ne se feroit contre les anciens usages, sans la permission du Souverain Pontife.* Cette nouvelle loi de Valentinien, in-

sérée au code Théodosien, d'un règlement de circonstance devint une loi par l'extension qu'on lui donna(1); elle fut le fondement sur lequel s'appuyèrent les évocations en cour de Rome; mais cette loi ne fut jamais adoptée, ni dans l'orient, ni dans l'Eglise d'Afrique, ni dans l'Eglise Gallicane. En vain avant St. Léon, les Papes Zozime, Célestin, et Boniface avoient essayé d'établir cette attribution au St. Siége; et quoique le règlement de Valentinien fût directement dressé pour les Evêques des Gaules, ni St. Léon ni ses successeurs n'en usèrent. Les droits de l'Eglise Gallicane furent confirmés au concile de Lyon, l'an 567; une exception à ces droits sembla se confirmer pendant quelque temps, par les capitulaires de Charlemagne. Appuyé sur de fausses décrétales, Nicolas premier voulut établir les évocations et l'attribution à Rome seule, des causes majeures, mais les Evêques de France s'y opposèrent, et, excepté quelques causes difficiles, réservèrent au synode métropolitain ou national la connoissance de toutes les affaires. L'ardeur in-

(1) V. tout le détail de cette affaire dans l'abbé Fleuri, année 445, nous ne nous arrêterons pas à l'examiner, mais le resultat fut deux injustices notoires, et la condamnation d'un St. Prélat par un St. Pontife, preuve évidente du danger de l'information prise au loin, de la facilité de circonvenir un tribunal composé de gens absolument étrangers aux circonstances du temps et des lieux. St. Hilaire, de juge devenu accusé, gardé comme un criminel, forcé de s'enfuir parce qu'il voyoit sa vie en péril, est condamné dans son absence, privé de son autorité dans la province de Vienne, reçoit défense de se trouver à aucune ordination, est déclaré retranché de la communion du St. Siége; pour quel crime? pour avoir défendu les droits de son Eglise, parce que *les hommes ont peine à souffrir que l'on parle avec la hardiesse qu'inspire une bonne conscience, et que les oreilles des Romains sont d'une extrême delicatesse.*

fatigable de la cour de Rome à poursuivre ses prétentions, lui fit obtenir quelques avantages sous le commencement de la troisième race, mais bientôt l'on revint aux anciens usages, et la prétention contraire établie dans le ch. 5, de la session 2me. du concile de Trente, fut ce qui contribua le plus à empêcher l'admission authentique de la discipline du concile, quoique le Cardinal de Loraine assurât, que dans les conférences où l'on avoit préparé cette session, on avoit formellement reconnu les droits des Rois de France, et les libertés de l'Eglise Gallicane ; c'est ce même droit que l'assemblée du Clergé, en 1650, réclama solennellement en protestant contre la violation qu'en avoit essayée Urbain VIII. Les membres de cette assemblée constatèrent leur réclamation, par une lettre au Pape Innocent, et par une circulaire adressée à tous les Evêques de France ; (1) même réclamation eut lieu en 1660, et il a été généralement reconnu depuis, conformément à la décision de la faculté de Paris, que la connoissance et le jugement même des causes majeures appartenoit à l'Eglise nationale. L'affaire du vertueux Fénélon, et tous les malheureux troubles excités par une hérésie, que l'on peut compter comme une des premières sources des maux qui affligent l'Eglise de France, donnèrent plus d'une fois lieu au développement et à l'application de cette doctrine.

(1) Integro semper, inquiunt, et minimè interpellato Ecclesiarum usu permanente, ut graviores Episcoporum causæ quæ meritò inter majores positæ sunt, non nisi ab Episcopis provinciarum pro more congregratis, vocatis etiam si ibi opus fuerit ad numerum canonicum adimplendum vicinoribus juxta Sardicensis Synodi, atque aliorum seu conciliorum seu pontificum canones et decreta tractentur, examinentur, judicentur.

Voilà, Monseigneur, ce qu'il y a d'exact, touchant cette attribution des causes majeures au St. Siége. Sans doute on ne peut contester le droit de connoitre par appel, à celui qui est le centre de l'unité, chargé de la surveillance générale sur toutes les Eglises. Sans doute qu'il est convenable de le *consulter* sur tout ce qui peut avoir rapport à l'intérêt général de l Eglise ; mais alors c'est comme arbitre essentiel, c'est une déférence d'honneur et de respect, qui ne détruit pas le droit inaliénable qu'ont les Evêques d'être juges, non-seulement sans lui, mais même après lui, et par conséquent de pouvoir en matières libres, se refuser ou se conformer à son opinion, sans pour cela tomber en contradiction avec lui; car ce mot odieux, semble emporter résistance à un supérieur, ou du moins aigreur ou opiniatreté, et il n'y en a pas quand l'admission ou la réjection est libre.

" Mais, dites-vous, Monseigneur, nous avons
" nous-mêmes sollicité le jugement du Souverain
" Pontife, nous avons offert nos démissions pour
" l'extinction du schisme ; pouvons-nous les re-
" fuser, quand c'est pour l'extinction du schisme
" que votre Sainteté nous les demande ? . . . Com-
" ment pourrions-nous nous livrer, par le refus
" de nos démissions, *à la plus étrange contradic-*
" *tion avec nous-mêmes ?* . . . On dit que ces offres
" sont nulles, parce qu'elles ont été refusées, parce
" qu'il y a dix ans d'écoulés, parce que les cir-
" constances ne sont pas les mêmes, parce que
" ces offres n'exprimoient que le vœu des
" Evêques députés . . . . Si ces offres sont nulles,
" il y a quelque chose que le laps de temps
" n'annulle pas, quelque chose de plus fort,

“ et de plus constant que les offres solennelles, “ ce sont nos propres dispositions, elle doivent “ être, elles sont toujours les mêmes.”

Je n'ai pas affoibli votre objection, Monseigneur; il se pourroit faire qu'en la réduisant je lui aie donné plus de force; et cependant, Monseigneur, toute la difficulté est de resserrer les réponses sans nombre qui se présentent à faire à ce terrible argument. Ne seroit-il pas d'abord permis d'examiner, combien en général l'esprit de l'Eglise est opposé aux démissions quelconques? Toujours elle appliqua au lien sacré qui unit l'Evêque à son Eglise le caractère d'un véritable mariage spirituel, elle regarda comme une espèce de divorce l'abandon qu'un pasteur feroit de l'Eglise qui lui a été confiée. La persécution, la maladie, l'espérance de pourvoir aux besoins de son Eglise, le refus même que feroit le peuple de recevoir son Evêque, le désir de mener une vie plus pénitente et plus retirée, rien à ses yeux ne semble légitimer les démissions, elle frappe de sa rigueur ceux qui cédefoient à quelqu'un de ces motifs(1); et sa répu-

(1). Le 37e. canon des Apôtres veut qu'un Evêque ordonné pour une église en prenne soin, sous peine d'être privé de la communion. Si le peuple refuse avec obstination de le recevoir, il demeurera cependant dans sa qualité d'Evêque, et *on excommuniera tous les clercs de la ville comme coupables de n'avoir pas instruit les peuples de l'obéissance due aux supérieurs.*—Le 18e. canon du concile d'Antioche dit *de la dédicace*, l'an. 341, porte, que si ce n'est pas de la faute de l'Evêque qu'il n'aille pas à son Eglise, mais parce que le peuple ne veut pas le recevoir, ou pour quelqu'autre cause semblable, il jouira de l'honneur et des fonctions de l'épiscopat dans l'Eglise où il demeurera.—Le 6e. canon veut que l'Evêque même légitimement ordonné, qui *usurperoit un Siége vacant*, soit chassé de l'Eglise dont il s'est emparé, *quand même tout le peuple de cette Eglise le choisiroit pour Evêque.* —Le 21e. canon, répétant le 14e. canon des Apôtres, défend

G

gnance même s'étend jusques sur les translations qu'elle repousse et condamne comme une infidélité. Si depuis la discipline à l'égard des translations semble s'être relâchée, ce qu'elle tolère à l'extérieur *ad duritiam cordis*, pour ne pas provoquer des résistances, ne peut être une excuse pour des Prélats dont les dispositions intérieures doivent, toujours tendre à faire revivre l'ancienne régularité, l'ancienne exactitude. Les ménagemens nécessaires pour la foiblesse sont pour les pasteurs

qu'un Evêque passe d'un Evêché à un autre, soit en s'y ingérant volontairement, soit en cédant à la violence du peuple, ou *à la nécessité imposée par les Evêques*; il est ordonné qu'il restera dans l'Eglise qu'il a reçue la première pour partage.—Le 23e. défend à un Evêque de se donner un successeur, même à la mort, et déclare nulle toute nomination faite en cette manière, voulant que conformément à la règle de l'Eglise on n'élève à l'épiscopat que celui qui, après le décès du dernier, sera trouvé digne par le jugement des Evêques, assemblés en concile.—St. Augustin, Ep. 213, p. 790, tom. 2, éd. Bénéd. cite un décret du concile de Nicée, qui défendoit, sous quelque prétexte que ce soit, de donner un Evêque à une Eglise qui en avoit un vivant.—Le 6e. concile de Sarragosse, en 380, défend aux clercs mêmes de quitter leur ministère sous prétexte de pratiquer une plus grande régularité, une plus grande perfection dans la vie monastique.—Le 30e. canon du 1er. concile d'Orange, l'an 441, déclare que si un Evêque, par infirmité, perd le sens ou l'usage de la parole, on ne lui donnera point un successeur, mais on fera venir un Evêque voisin, qui fera dans son Eglise, en sa place et en sa présence, les fonctions qui n'appartiennent qu'à l'Evêque.—En 399, au concile de Séleucie, Cajumas, Evêque de cette ville et de Ctésiphon, chargé d'années et d'infirmités, ne put obtenir qu'avec les plus vives instances qu'on mît Isaac à sa place, ce que les Evêques ne lui accordèrent qu'à regret, et à condition que le nouvel élu ne seroit que son vicaire et ne feroit rien sans le consulter.—Les Pères du concile de Sardique, en 347, ordonnèrent par leur 1er. canon qu'on refuseroit l'absolution, même à la mort, aux Evêques qui passeroient d'une Eglise à une autre.—Et le 13e. canon du concile de Nicée, défend ces translations sous quelque prétexte que ce soit.

un sujet d'affliction, et jamais un motif de concourir à l'infraction des règles. Aussi avec quel applaudissement l'Eglise n'a-t-elle pas accueilli et répété les paroles de ce Pontife vertueux, qui s'écrioit: " quitter mon épouse pauvre et dé-" pourvue, pour en prendre une plus richement " dotée, ah loin de moi!" Avec quelle chaleur, avec quelle sainte indignation n'eût-il pas répondu, ce St. Pontife, à la proposition d'abandonner entièrement cette épouse égarée ou dans l'affliction, pour remettre à un adultère séducteur, ou à un inconnu, celle qu'il a promis de défendre et protéger même contre elle-même. *Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

Mais à ces sévères dispositions de la discipline on oppose des exemples respectables; vous indiquez, d'après le St. Père, la conférence avec les Donatistes, la résignation de St. Grégoire de Nasianze. C'est ici, Monseigneur, c'est ici que commencent nos doutes, nos incertitudes sur la nature de cette *impérieuse nécessité des circonstances* à laquelle sa Sainteté est forcée de céder. Comment, nous sommes-nous demandés, comment se fait-il que le Saint Père cite précisément les mêmes faits que les schismatiques ont allégués dans leur lettre circulaire? n'en existe-t-il point d'autres dans l'histoire de l'Eglise? comment se fait-il que les respectables Théologiens, que sa Sainteté doit avoir consultés, aient admis et cité ces mêmes faits dans l'état d'altération, où ceux qui en avoient besoin les ont rapportés? comment ..... Le respect arrête ici toutes les réflexions: mais ces faits même allégués ou ne prouvent rien, ou prouvent tout le contraire de ce qu'on désire: d'abord, Monseigneur, un fait

unique dans l'histoire de l'Eglise, un fait de circonstances, opposé à tous les règlemens canoniques antérieurs ou postérieurs, un fait désapprouvé dans le temps par l'autorité qui le cite aujourd'hui, peut-il jamais faire une règle ? et n'a-t-on pas toujours demandé pour cela non simplement ce qu'on a fait une fois, mais ce qu'on a cru toujours devoir faire ?

Daignez, Monseigneur, vous rappeler les circonstances de la conférence de Carthage. Les Evêques Donatistes étoient en si grand nombre qu'il fallut un appel nominal, pour constater à cet égard la supériorité des Catholiques. Ces hérétiques étoient ulcérés par la défense qui leur avoit été faite, à la demande des Evêques, par ordre de l'Empereur, de s'assembler en public sous peine de proscription ou de la vie : ce fut dans ces circonstances que les députés du Concile de Carthage obtinrent de l'Empereur Honorius un nouveau rescrit, pour obliger les Donatistes à venir à une conférence publique. " C'étoit le moyen que les Evêques " catholiques, principalement St. Augustin, ju-" geoient le plus efficace pour désabuser le peuple. " Ils ne pouvoient rien faire avec les Evêques " Donatistes qui refusoient de conférer avec eux, " et les peuples ne se souvenoient plus de ce qui " avoit été fait contre les Donatistes sous Cons-" tantin, cent ans auparavant. Le tribun Marcel-" lin à qui le rescrit de l'Empereur fut adressé, " étoit un homme pieux et ami de St. Jérome et " de St. Augustin. " (1) Quel concours de circonstances différentes! 1o. C'étoient les Evêques

(1) Fleury, année 410.

qui avoient invoqué et reçu l'appui de l'autorité publique, *mesure qui n'étoit pas ordinaire*, dit Fleury, *mais la fureur des Donatistes le demandoit.* 2o. Cette conférence forcée avec des gens qui ne vouloient pas se réunir, exigeoit du moins qu'on assurât quelque adoucissement au repentir. 3o. Les Donatistes avoient été dépouillés de leurs Eglises, puisque le tribun Marcellin " déclare dans son " ordonnance de convocation, quoiqu'il n'en eût " pas d'ordre de l'Empereur, que l'on rendra aux " Evêques Donatistes qui promettront de s'y trou- " ver, les Eglises qui leur avoient été ôtées selon " les lois. " Jamais moins de ressemblance dans les circonstances. Dans une lettre rédigée par St. Augustin au nom de tous et souscrite par Aurele Evêque de Carthage et par Silvain Primat de Numidie, les Prélats catholiques disent : " si ceux " avec qui nous avons affaire nous peuvent dé- " montrer que l'Eglise n'est demeurée que dans " le seul parti de Donat, nous céderons l'honneur " de l'Episcopat et nous rangerons sous leur " conduite. Mais si nous leur montrons que " l'Eglise répandue par toute la terre n'a pu périr " par les péchés de qui que ce soit, nous con- " sentons qu'en se réunissant à nous, ils conservent " l'honneur de l'Episcopat. . . . Chacun de nous " dans les Eglises où il aura un collègue, pourra " présider à son tour, ayant son collègue auprès " de lui, comme un Evêque étranger. L'un " pourra présider dans une Eglise, l'autre dans " une autre, et l'un des deux étant mort, il n'y en " aura plus qu'un à la fois, suivant l'ancienne " coutume. . . . . Si le peuple chrétien ne peut " souffrir d'avoir ensemble deux Evêques contre " l'ordinaire, retirons-nous les uns et les autres."

Voilà le fait, ce n'étoit point une décision, c'étoit une proposition, ce n'etoit point une démission, c'étoit une association pour quelques-uns, un partage momentané de territoire pour quelques autres: ce n'étoit point une démission générale de toute une Eglise(1). L'Eglise catholique avoit alors quatre cents soixante dix chaires épiscopales en Afrique, et les Donatistes, en comptant les absens pour qui d'autres avoient souscrit, et même un qui étoit mort dans le voyage, ne se trouvoient que deux cents soixante neuf: ainsi même en supposant que tous les Donatistes fussent revenus à l'Eglise, que la démission eût eu lieu en faveur de chacun d'eux, ce qu'on ne peut dire, puisque les Donatistes avoient des siéges où il n'y avoit point d'Eglise catholique, il seroit encore resté deux cents soixante et un surveillans à la foi catholique, outre la protection d'un Empereur dévoué à l'Eglise. Ceci ressemble-t-il à une démission générale qui laisse toute une Eglise sans Pasteurs, le schisme triomphant, et la nomination des nouveaux pasteurs aux mains d'un gouvernement diffamé par sa profanation de tous les cultes.

(1)Ce qui démontre encore plus évidemment combien ce qui fut proposé en 411 étoit nouveau dans l'Eglise, c'est une des dispositions du Concile de Mileve en 402. Maximin Evêque de Bagüe ou de Vagine, s'étant converti du schisme des Donatistes, offroit volontairement de céder son siége pour le bien de la paix, le Concile accèpte sa cession et ordonne que l'on écrira des lettres à lui et à son peuple, afin qu'il se retire et qu'on mette à sa place un autre Evêque. On choisit son frère Castorius à qui St. Augustin et St. Alypius écrivirent pour l'engager à accepter cette charge et à quitter pour Dieu toutes les espérances du siècle, ce qui semble montrer qu'il n'étoit que simple laïque. Ils donnèrent ordre qu'on ne lui lût cette lettre que quand son peuple le tiendroit, craignant sans doute qu'il ne s'enfuit. Fleury. an. 402 On aima mieux faire une pieuse violence a un laïque que de maintenir un schismatique même repentant.

Jusqu'ici, Monseigneur, je me suis borné à l'exposition du fait en lui-même. Examinons-en maintenant les effets, les motifs, les circonstances. Le détail en est court, mais incontestable. Cette démarche d'indulgence, ce relâchement de discipline fut sans effet : les Donatistes se crurent redoutables, devinrent plus insolens, et l'on fut obligé d'employer pour les réduire toute la rigueur des lois, toute la puissance de l'Empereur. Mais je ne dois rien avancer de moi-même, quand le Concile de Carthage et St. Augustin lui-même satisfont à tout ce qu'on peut désirer.

Le Pape Anastase avoit écrit aux Evêques d'Afrique afin qu'ils s'occupassent des moyens de remédier aux maux que faisoient les Donatistes, et il paroissoit dans sa lettre incliner pour les voies de rigueur. Les Pères du Concile de Carthage, parmi lesquels étoit St. Augustin, ayant examiné devant Dieu ce qu'il étoit expédient de faire pour le bien de l'Eglise, furent unanimement d'avis de recourir aux voies de douceur, comme nous l'avons vu. (1)

(1) Nos adhortatus est Anastasius ut de Donatistarum insidiis et improbitatibus quibus africanam Ecclesiam graviter vexant, non dissimularemus. Pertractatis omnibus quæ utilitati Ecclesiæ convenire videbantur, annuente atque admonente Spiritu Dei, elegimus cum memoratis hominibus leniter et pacificè agere. (Conc. Carth. ann. 411 can. 2.)

Placuit ut litteræ mittantur ad fratres et Episcopos nostros, et maximè ad sedem apostolicam in quâ præsidet venerabilis frater et collega noster Anastasius, quibus noverit habere Africam magnam necessitatem, propter Ecclesiæ pacem et utilitatem, ut ex Donatistis quicumque clerici ad catholicam unitatem transire voluerint, secundùm uniuscujusque Episcopi catholici voluntatem atque consilium qui in eodem loco gubernat Ecclesiam, si hoc paci prodesse visum fuerit, in suis honoribus suscipiantur. (ibid. can. 2.)

Les Donatistes toujours prêts à accuser les catholiques reprochèrent aux Evêques ces voies de douceur, prétendant qu'elles ne pouvoient être adoptées par la véritable Eglise. Car, disoient-ils, s'il est nécessaire que pour être sauvés nous abandonnions notre Eglise, pour passer à la vôtre, comment pouvez-vous nous permettre de faire chez vous les fonctions des ordres que nous avons reçus de notre Eglise. Mais St. Augustin leur répondit: vous avez raison de dire que ce que nous faisons, ne devroit pas se faire, parce que c'est une plaie à la discipline de l'Eglise, mais le bien de la paix est une compensation suffisante qui guérit cette plaie, et loin de nous condamner, vous devriez au contraire gémir davantage sur l'état affreux de mort où vous réduit votre schisme, puisque nous ne pouvons vous faire revivre à l'Eglise de J.C. qu'en faisant en quelque sorte une blessure à cette tendre mère, à laquelle nous cherchons à vous réunir(1).

Peut-on de ce fait unique, si peu applicable, dont les conséquences furent si peu heureuses, tirer une induction pour les affaires présentes de France? Nous verrons bientôt, Monseigneur, que ce fait peut avoir une application bien plus juste et à laquelle votre ardent amour de la paix ne vous a pas permis de faire réflexion. Mais

(1) Si opportet, inquiunt Donatistæ, ut nos extrà Ecclesiam et adversùs Ecclesiam fuisse pœniteat, ut salvi esse possimus, quomodo post istam pœnitentiam apud vos clerici, vel etiam Episcopi permanemus? Respondet Augustinus: hoc non fieret, quoniam reverà, quod fatendum est, fieri non deberet, nisi pacis ipsius compensatione sanaretur, sed hoc sibi dicant et multò maximè humiliter doleant qui in tantâ morte præcisionis jacent ut isto quodam vulnere matris Ecclesiæ reviviscant, (Ep. Sti. Aug. 185.)

auparavant suivons de même dans ses détails la démission de St. Grégoire de Nazianze dont on s'appuie également. Le choix est encore plus malheureux.

St. Grégoire de Nazianze avoit été ordonné Evêque de Sazime et avoit quitté ce siége auquel il se croyoit inutile et auquel on l'avoit élevé malgré lui, par une espèce de violence qui le réfroidit pour quelque temps envers St. Basile son ami. Il se retira à Nazianze près son père qui en étoit Evêque, qu'il aida dans ses fonctions. Il avoit été appelé à Constantinople pour rendre des services à cette Eglise désolée quand un hypocrite scélérat s'en fit, partie par surprise, partie par violence, ordonner Evêque par une poignée de prélats factieux, étrangers et sans droit. (1) St. Ascole et cinq autres Evêques de Macédoine écrivirent au Pape Damase tout ce qui s'étoit passé au sujet de l'ordination de Maxime. Le Pape leur témoigne dans sa réponse qu'il étoit sensiblement touché de la témérité des Evêques Egyptiens. . . . Il ajoute: et *comme j'ai appris qu'on doit tenir un Concile à Constantinople*, je vous avertis de faire ensorte que l'on y élise un Evêque sans reproche, afin d'établir une paix solide entre les catholiques. Je vous avertis encore de ne point souffrir *qu'un Evêque passe d'une ville à une autre contre les ordonnances de nos Ancêtres*.(2) "Le peuple, dans un enthousiasme

(1) C'est ainsi qu'un Evêque de Lidda, un Evêque de Babylone, sans territoire et sans jurisdiction, sacrèrent le premier intrus qui à son tour ordonna les autres.

(2) Loi qui s'étendoit jusqu'au siége de Rome où pendant près de 700 ans on n'élut qu'un simple Prêtre choisi par le clergé de la ville, et une des causes qu'allégua Etienne VII, pour faire exhumer et priver de sépulture son prédécesseur *Formose*, c'est que de l'Evéché d'Ostie il avoit passé au siége de Rome.

" de justice et de reconnoissance, ayant à grands " cris demandé à l'Empereur Théodose St. Grégoire pour Evêque, le St. Pontife s'y refusa," mais quoique St. Grégoire eût refusé ce premier jour de s'asseoir sur le siége épiscopal, il y fut ensuite placé malgré lui par le zèle du peuple, et il eut peine à le pardonner à ses meilleurs amis, regardant *cette action comme irrégulière*. Car quoiqu'il n'eût point d'Eglise et que celle de Constantinople fut vacante, il y avoit un canon du Concile d'Antioche qui *défendoit à un Evêque vacant de s'emparer d'une Eglise vacante sans l'autorité d'un Concile légitime*. De plus l'ordination de Maxime le Cynique, tout illégitime qu'elle étoit, ne laissoit pas de causer quelque embarras, donnant au moins un prétexte de chicanne à ses ennemis. Or il avoit une attention particulière à les épargner (1): loin de les aigrir, en profitant *du temps et de la faveur du Prince*, il cherchoit à les adoucir et les convertir.

L'Empereur Théodose n'ayant rien plus à cœur que la réunion des Eglises, avoit résolu dès le commencement de son règne d'assembler à Constantinople les Evêques de son obéissance. Il falloit un Pasteur à cette grande ville; St. Grégoire de Nazianze vouloit quitter: l'ordination de Maxime étoit irrégulière, mais il ne laissoit pas d'avoir ses partisans. . . . . Le Concile fut donc assemblé par les ordres de Théodose en 381. . . Il s'y trouva cent cinquante Evêques catholiques,

(1) At his medebar pharmacis salubribus: hinc nunc redibat commodum duplex mihi; modestus ipsos dum traho ad modestiam, simulque amorem colligo et clarum decus. Erat istud æquum scilicet. Quapropter hoc et facio semper sedulò et tum maximè. (Greg. de vitâ suâ, carmen. v. 106.)

On ne voit personne qui y ait assisté de la part de St. Damase et des autres occidentaux. Toutefois il ne laisse pas d'être reconnu pour le second concile œcuménique ou universel, par le consentement que l'occident a donné depuis à ce qu'il a décidé touchant la foi. St. Mélèce y présidoit. Le *plus pressé étoit de donner un Evêque* à Constantinople ; on commença par prononcer sur l'ordination de Maxime, qui fut déclarée nulle ; on en fit un canon exprès, qui porte que *Maxime le Cynique n'a jamais été et n'est point Evêque, que ceux qu'il a ordonnés, en quelque rang du Clergé que ce soit, n'y doivent point être comptés, et que tout ce qui a été fait, ou par lui ou pour lui, est sans effet.* Ensuite l'Empereur, qui admiroit la vertu et l'éloquence de St. Grégoire de Nazianze, désira qu'on l'établit Evêque de Constantinople: il y résista jusques aux cris et aux larmes ; mais enfin il se laissa vaincre, et fut établi solennellement Evêque de Constantinople, par St. Mélèce, et par les autres Evêques du concile, suivant le désir de l'Empereur.

La mort de Mélèce qui survint sembloit laisser le siége vacant à Paulin, suivant les conventions antérieurement faites; mais contre l'avis de Grégoire de Nazianze on élut Flavien; quoique Flavien fût très-digne de cette place, Grégoire demeura ferme et n'approuva pas son élection, quelques instances que purent faire ses meilleurs amis: au contraire il se fortifia de plus en plus dans la résolution de quitter le Siége de Constantinople, il commença à se retirer des assemblées qu'il voyoit pleines de confusion, et sa mauvise santé lui en donnoit assez de prétextes. Les personnes les plus affectionnées de son peuple, voyant que

c'étoit tout de bon qu'il vouloit quitter, le conjurèrent, la larme à l'œil, de ne point abandonner l'ouvrage qu'il avoit si bien commencé, et de donner à son Église ce qui lui restoit de vie. Ils le touchoient sensiblement, mais ils ne purent le fléchir, et un nouvel incident acheva de le déterminer.

On appela au concile les Evêques de l'Egypte et de la Macédoine, comme pouvant contribuer à la paix . . . . ils se plaignirent bientôt que l'on n'avoit pas observé les Saints Canons en ordonnant Evêque de Constantinople Grégoire qui l'étoit déjà d'un autre Siége. Les Egyptiens et les Macédoniens se plaignoient ainsi plutôt par opposition aux orientaux, que par aversion contre St. Grégoire, ou par désir de mettre un autre à sa place, comme ils le lu ldisoient en secret. Pour lui il embrassa avec joie cette occasion d'obtenir la liberté qu'il désiroit depuis long-temps, il entra dans l'assemblée et dit, qu'il ne souhaitoit rien tant que de contribuer à l'union de l'Eglise. . . . . . . Je suis assez chargé d'années et de maladies pour me reposer. . . . . Il sortit ainsi de l'assemblée joyeux de s'être déchargé d'un si pesant fardeau, mais chagrin de quitter son peuple qu'il aimoit tendrement. Tous les Evêques consentirent à cette proposition plus facilement qu'ils ne sembloient devoir le faire(1). St. Grégoire alla

(1). On ne croiroit point au portrait que le St. Docteur fait des troubles dont il étoit le témoin, et dont il fut la victime, si lui-même ne le traçoit. Après avoir peint la division qui régnoit dans l'assemblée, après avoir déploré la chaleur que mettoient les partis opposés, son couroux retombe sur une classe de prétendus médiateurs.

Quondam videbam, turbidum miserum in modum
Horum dubia queis est fides, falsis aquis

ensuite trouver l'Empereur: "Seigneur," lui dit-il, "j'ai une grâce à vous demander aussi bien que les "autres ; accordez-moi de céder à l'envie : je suis "odieux à tout le monde, même à mes amis, parce "que je ne puis avoir d'égard pour personne que "pour Dieu." Grégoire obtint son congé(1).

Les raisons publiques des Evêques pour accepter si facilement cette démission furent les troubles que causoit l'élection de St. Grégoire, et ses infirmités corporelles ; mais les raisons secrètes étoient la jalousie de son éloquence et de sa doctrine, et la sévérité de ses mœurs, qui condamnoit luer faste et leur luxe. (Fleury, ann. 381.)

Hanc qui tuentur quam tenet princeps fidem
Mediique sunt, si se tamen mediè gerunt,
Ac non apertè dogmati hostili favent :
Episcopi nunc primo qui discunt Deum:
Heri magistri, discipuli hodierno die,
Alios initiant, post initiantur novi.
Quonam modo ignoro, sed exponunt tamen:
Idque absque fletu. Mira res, siccis genis
Narrare morbos quempiam tristes suos,
Hæc ratio eorum tempori namque omnia
Servire dicunt nihilque usu dulcius
. . . .
Benignitate hàc maximâ nos usi sumus.
Præconis ore limen ad sacrarii
Alloquemur omnes : intret hùc quisquis volet
Fidem licet bis aut pluriès verterit.
Nunc nundinarum tempus est: quæstu sine
Nullus recedat. Versa erit quando alea,
Mutationem facile, nam tempus capit
Artem ipse calles : protinus rursum exeas
Prudentis haud est unicæ se addicere
Fidei, sed hincque plurimos, hincque exitus
Habere.

Greg. Naz. de vitâ suâ carmen. vers. 143, tom. 2. Paris, Morel. 1611, in folio.

(1). Ajoutons que St. Basile lui en fit de vifs reproches, et mit cette démission au rang des foiblesses qu'il devoit expier.

Existe-t-il dans tout ce récit, Monseigneur, rien qui ait le moindre rapport avec l'état présent de la question: ces deux faits choisisspécialement dans l'histoire ecclésiastique ne peuvent donc s'appliquer ici avec exactitude; mais quand ils seroient aussi précis qu'on le désireroit, que pourroient-ils prouver contre toutes les décisions des conciles, contre l'usage constant de l'Eglise?

Au même temps que le concile de Carthage, par l'espoir de la paix, et par la connoissance de la situation actuelle de l'Afrique, se croyoit autorisé à offrir cette infraction de la discipline ordinaire; le Pape St. Anastase présidoit le concile de Rome, dans lequel il fut décidé, " que tous " les Clercs ou Evêques Donatistes ne seroient " pas maintenus dans leurs grades, lorsqu'ils re- " viendroient à l'Eglise(1)."

Le concile de Constantinople, où Grégoire de Naziance fit sa démission, étoit si éloigné de croire qu'une abdication de la part de l'Evêque légitime fut un titre pour maintenir l'intrus, ou réintégrer celui qui s'étoit illégitimement introduit, qu'après avoir cassé l'ordination de Maxime le Cynique on donna pour successeur à St. Grégoire, un laïque, un cathécumène, Nectaire; et ce même concile ne se croyant pas tenu aux arrangemens antérieurement pris, donna un successeur à Mélèce, pour qu'il ne fût pas dit que le schisme eût produit quelques avantages.

Dans les affaires de St. Athanase, de St. Chrysostome, dans celle du patriarche Ignace(2), crut-

(1). Concile de Rome, l'an 400, édit. de Venise, tom 2.

(2). Le concile de Rome, présidé par le Pape Jules, l'an 341, rétablit dans leurs siéges Athanase, Marcel d'Ancyre, Asclepias de Gaze, et tous les autres Evêques qui en avoient été chassés

on à Rome et dans l'Eglise que la démission de ces trois Evêques fût un sacrifice à faire à la paix? et cependant, Monseigneur, quelle hérésie à terminer que celle d'Arius: elle désola pendant des siécles l'Eglise entiere, et ses suites funestes se font encore sentir. Au moment ou Clovis se fit chrétien, il étoit le seul Souverain du monde qui n'en fût pas infecté, et qui tînt à l'Eglise Romaine. Quel schisme que celui des Grecs, hélas! après tant de réconciliations, il existe encore! Quels hommes s'opposoient à St. Jean Chrysostome ; on comptoit parmi ses ennemis l'Empereur, les Chefs des grandes Eglises, et le Patriarche d'Alexandrie, cependant les Papes alors se crurent obligés de le maintenir. Que d'exemples semblables l'histoire Ecclésiastique ne fournit-elle pas ? St. Ambroise, à qui St. Augustin dut sa conversion, crut-il pour le bien de la paix pouvoir se détacher de son Eglise, comme on le lui proposoit de la part de l'Empereur ; au contraire il ne balança pas à répondre : *maintenant les Evêques me disent, il y a peu de différence entre laisser volontairement l'autel de Jésus-Christ, ou le livrer*. Les sentimens de St. Jean Chrysostome n'étoient-ils pas les mêmes(1), et quelle

par les Ariens(L'abbé Fleury t. 2,). Dans le 21e. canon du concile de Sardique, Osius dit, sur la remontrance de l'Evêque Olimpius, qu'il semble qu'il est juste qu'un Evêque chassé de son diocèse, *pour la défense de la discipline, de l'unité, de la foi, ou de la vérité*, puisse demeurer dans celui d'un autre, jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans le sien. Les pères de ce concile envoyèrent des députés demander à l'Empereur le rétablissement des Evêques déposés par les Ariens; qu'ils étoient loin d'engager ces Saints Evêques à renoncer à leurs siéges pour affermir la vérité !

(1). Il couroit un bruit qu'on devoit lui couper la tête; quarante Evêques assis avec lui dans la salle de l'évêché, effrayés

constance généreuse l'Eglise Romaine ne mit-elle pas à sa défense? "Sa mort," dit le judicieux Fleury, "ne termina pas la division des Eglises d'orient "et d'occident, et tant que les orientaux re-"fusèrent de rétablir sa mémoire, l'Eglise Ro-"maine suivie de tout l'occident, tint ferme dans "la résolution qu'elle avoit prise, de ne point "communiquer avec les orientaux, jusqu'à ce qu'il "se tint un concile œcuménique pour remédier "aux maux de l'Eglise."

Si dans tous ces faits, l'esprit de l'Eglise, son éloignement des démissions n'est pas démontré, si la pratique constante des plus saints personnages n'atteste pas que les démissions des pasteurs légitimes n'ont jamais paru un moyen de terminer les schismes, que peut-on donc nommer motifs et autorités canoniques? et sans examiner ce que les respectables Prélats qui gouvernent l'Eglise de France ont dû faire, sans nous permettre à nous qui n'avons pas reçu d'illumination céleste de tracer les pages qu'ils doivent laisser à l'histoire, ne pouvons-nous pas du moins assurer qu'en deman-

des dangers, annonçoient aussi la volonté de renoncer à leurs Eglises: priez, leur dit St. Chrysostome, priez, mes frères, et si vous aimez Jésus-Christ, que personne n'abandonne son Eglise. Souvenez-vous de ce que je vous ai dit souvent, que cette vie n'est qu'un passage; un des assistans dit en gémissant, *nous pleurons de nous voir orphelins, l'Eglise veuve, l'ambition triomphante, les pauvres abandonnés, le peuple sans instruction.* St. Chrysostôme, frappant du second doigt sur sa main gauche, comme il faisoit quand il révoit profondément, répondit ainsi: c'en est assez, mon frère, n'en dites pas davantage, mais, comme j'ai dit, *ne quittez pas vos Eglises.* Eulysius, Evêque d'Apamée en Bithinie, dit, si nous gardons nos Eglises, on ne manquera pas de nous contraindre à communiquer et à souscrire. Communiquez, dit St. Chrysostome, mais ne souscrivez pas. (Fleury, liv. 21.)

dant de nouvelles lumières, ils n'ont été en contradiction ni avec le St. Père ni avec les principes, qu'ils n'ont fait qu'user d'un droit légitime reconnu par les Souverains Pontifes, qui eux-mêmes ont recommandé d'examiner non-seulement le contenu de leurs lettres, mais même le sens des expressions et leur à propos comparés aux circonstances (1).

Les Evêques de France ont donc pu, d'après tous les exemples anciens, d'après tous les réglemens canoniques, examiner de nouveau la proposition qui leur étoit faite par le St. Père, et reprenant leur qualité de juges essentiels, considérer la mesure qui leur étoit proposée dans ses rapports avec les églises qui leur étoient confiées. Vous ne voyez qu'un temps, qu'une ville, disoit St. Grégoire de Nazianze aux prélats rassemblés à Constantinople : c'est au-dessus de cette considération bornée que les Evêques François ont dû s'élever ; dans le besoin du moment, ils ont dû considérer les siècles à venir. L'Eglise n'est limitée ni dans son étendue, ni dans sa durée ; tous les âges à venir lui appartiennent comme le moment present ; dans les dispositions actuelles, il faut considérer leur influence sur les événemens qui naitront et alors prononcer ce qui, conforme au besoin du moment, sera encore le plus utile pour l'exemple et pour la règle de ceux qui nous succéderont : c'est sur ce rapport essentiel que les Evêques ont dû régler leur conduite. Ce n'est

(1). Propterea si prolixam epistolam meam ad interpretandum accipere te fortasse contigerit, rogo, non verbum ex verbo, sed sensum ex sensu transferri, quia plerumque dum proprietas verborum attenditur, sensus veritatis amittitur. (Greg. Mag. cap. *propterea* ann. 600.)

point de calmer une persécution actuelle, ce n'est point de réprimer simplement ce qu'on appelle un schisme et ce qui n'est, de l'aveu même de ses auteurs, qu'une révolte, qu'il peut s'agir maintenant; c'est d'empêcher les schismes de renaître, c'est de ne donner à la persécution aucun autre effet que celui qu'elle doit nécessairement avoir, de rendre plus constans dans la foi et plus fermement attachés aux principes.

Avec quelle facilité, Monseigneur, on peut démontrer que la proposition de 1791, que le jugement alors déféré à sa Sainteté ne doit point influer sur la détermination présente, que l'infraction de discipline qui alors eût pu, si on le veut, être utile, seroit maintenant du plus grand danger, du plus funeste exemple.

Ne sortons point du plan que nous nous sommes tracé, n'examinons plus si réellement les Evêques de France, ou l'Eglise Gallicane en entier a souscrit à la lettre de trente Evêques, comme elle l'avoit fait à l'exposition des principes; voyons, dans cette supposition même, tout ce qu'on peut justement en conclure: c'est qu'alors, usant de leur droit, les Evêques, pour arrêter un schisme naissant, jugèrent que tous les moyens étoient à employer afin de sauver un peuple chéri d'un péril dont ils ne pouvoient calculer ni l'effet ni la durée; ils étoient disposés à admettre tous les moyens, et si par impossible il étoit nécessaire qu'ils donnassent leur démission et qu'ils ne pussent sauver l'Eglise qu'en lui faisant la plus douloureuse de toutes les plaies, ils étoient prêts à céder. Il s'agissoit de conserver les formes canoniques et les droits qui appartenoient au St. Père, ou par l'institution divine, ou par la possession, ou par la

concession des Eglises, et alors tout ce qui pouvoit paroître, dans toutes les opinions, propre à conserver l'unité, à écarter le crime de leurs concitoyens ou à conserver l'Oint du Seigneur (1), ils étoient disposés à l'admettre. Ils disoient au St. Père : vos droits nous sont connus; parmi les prétentions de la cour de Rome, il y en a qui sont sans fondemens, mais vous êtes attaqué dans les droits, dans les prérogatives essentielles à la chaire de St. Pierre, essentielles à l'unité, nous n'examinons plus, nous sacrifions tout à cette unité qu'on attaque. Sauvez la discipline antique de l'Eglise; quant à nos droits imprescriptibles, nous vous laissons le soin de les assurer, et de les maintenir. La même justice que nous vous rendons, Père commun des fidèles, nous l'espérons de vous, jugez entre nous et ces novateurs. Nous nous dépouillons pour un moment de notre qualité essentielle de juges en première instance, on nous regarde comme parties intéressées : nous ne réservons que ce qui doit être aussi sacré pour vous que pour nous, les saints canons et la discipline sacrée de l'Eglise. Plus de différence d'opinion : qu'un moment les droits de l'Eglise Gallicane et les préten-

(1) Nous rapporterons ci-dessous l'exposé touchant de tous les motifs qui déterminèrent la conduite de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux alors garde des sceaux de France, et combien une charité trop confiante lui ménagea alors de vifs regrets. Nous osons assurer que, des Evêques que nous avons eu l'honneur de voir, il n'en est pas un a qui nous ayons eu occasion de parler et qui n'ait long-temps avant cette époque déclaré qu'ils ne tiendroient pas aujourd'hui la conduite trop indulgente, trop ménagée qu'ils crurent devoir aux circonstances et qui ne servit qu'à enhardir les novateurs? « S'ils nous désapprouvoient, que faisoient-ils « au milieu de nous ? » disoit à l'occasion de la protestation des membres du côté droit le farouche Robespierre.

ſions de l'Eglise de Rome se taisent, c'est de l'Eglise de Jésus-Christ dont il s'agit, prononcez: c'est un arbitrage, et notre soumission supplée, pour ce moment, à tous les pouvoirs, remplace toutes les infractions de forme. Monseigneur, vous n'avez pu tenir un autre langage, et c'est ici que plein d'estime pour vous, jamais plus confiant en votre justice qu'au moment où j'attaque votre avis, j'ose en appeler à votre cœur et vous adresser vos propres paroles: consultez-vous vous-même. Le St. Père, comme par une inspiration divine, suivant un de vos respectables confrères que je crois ici dans l'erreur, prévint l'offre qu'on devoit lui faire; suivant vous, y répondit : *restez dans vos siéges.* La réponse étoit *canonique*, elle finissoit tout, elle anéantissoit l'offre. Si depuis vous l'avez renouvelée (1), votreproposition est alors individuelle, et ne prouve rien. Mais peut-être encore seroit-il permis à la douleur d'observer que ce n'est pas au moment du danger qu'on donne sa démission, quand surtout la conscience dit qu'en temps ordinaire on eût accepté tous les emplois. Le St. Père avoit de plus été appelé comme juge sur un autre point. Il prononça, et la constitution civile du Clergé fut condamnée. *Rome a parlé, l'affaire est finie.* Les malheurs des circonstances empêchèrent d'observer les formes, et quoique conçus en termes susceptibles d'observations, les bulles et brefs règlementaires, qui suivirent, sortirent leur effet, furent acceptés comme jugemens, et la doctrine étant reconnue conforme à la foi, en fit des règles. Alors valut l'axiome de droit canonique, les clauses vicieuses ne vicient point le fond. *Vitiosæ sunt et*

(1) Comme Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit l'avoir fait.

non vitiant. Mais elles n'obtinrent cette qualité de règlemens que par l'adoption des Evêques, par l'adresse que quelques-uns en firent à leur Clergé, et un grand nombre d'entr'eux avoient même adopté et fait circuler antérieurement par leur propre autorité, des règlemens dans leurs diocèses. Mais aujourd'hui se prévaloir d'une rénonciation offerte à cette première époque, c'est intervertir toutes les formes, c'est déroger à toutes les coutumes ordinaires non de l'Eglise, non même de la jurisprudence, mais des conventions humaines. Jamais par une première cession pour un fait unique, désigné, spécifié, un être humain ne s'est lié et obligé pour des faits subséquens et incertains.

Le fait en 1790 étoit l'admission de la constitution civile du Clergé, et le point à juger étoit la justice de l'opposition que les Evêques de France y formoient. Aujourd'hui en 1801 le fait est le rétablissement de l'Eglise de France dans ses droits, la réconciliation des schismatiques (ou suivant nous l'absolution des rebelles) et la restitution du culte national : jamais deux faits ne se ressemblèrent moins et jamais il ne fut possible en 1790 de croire, de présumer que la même autorité qui condamnoit la constitution civile du Clergé, (je ne dis pas sanctionnée, parce que le monarque ne l'eût jamais sanctionnée si sa religion n'avoit été surprise par une infidélité sortie du sanctuaire même) mais acceptée par le monarque légitime, la valideroit aujourd'hui quand les droits et prétentions propres de la cour de Rome seroient en apparence reconnus et qu'il ne faudroit que sacrifier les droits légitimes et anéantir les obligations d'un corps de pasteurs en entier. Tout tend donc à établir une différence essentielle entre la position où se trou-

voit le Clergé en 1790 et 1791 et celle où il se trouve aujourd'hui.

Veuillez bien, Monseigneur, nous permettre de comparer ces deux époques. La Religion Catholique Apostolique et Romaine étoit reconnue pour la religion de l'état; la nation confessoit devoir être chargée des frais du culte et de l'entretien des ministres. Qu'obtient-on de plus aujourd'hui? L'assemblée qui avoit fait ces dispositions avoit reconnu comme obligation de justice la nécessité de pourvoir aux indemnités et à la subsistance des prêtres titulaires et religieux dépossédés, lors même qu'on les regardoit comme réfractaires. Ce retour de justice a-t-il lieu aujourd'hui? Alors une nouvelle distribution de diocèses se faisoit: les cures recevoient de nouveaux arrondissemens, les chapitres étoient supprimés, mais sous un autre nom on en créoit de nouveaux. Que trouvoit-on de defectueux dans ces changemens? n'étoit-ce pas, Monseigneur, qu'ils se fissent tous par le vouloir d'une autorité purement temporelle, sans consulter ni les ordinaires des lieux ni le Siége Apostolique? Quel étoit le vice radical? c'étoit le défaut de puissance dans celui qui faisoit ces changemens et l'introduction d'un presbytéranisme réel par la forme que l'on donnoit à ces conseils épiscopaux. On condamnoit aussi la nomination des pasteurs des deux ordres faite par des corps laïques qui pouvoient même n'être pas composés entièrement de chrétiens(1). Par qui se proposoient ces nouveautés? par une

(1) La nomination remise au premier consul qui peut n'être même pas chrétien, l'inspection à un ministre qui peut être d'une communion différente est-elle donc meilleure? *ex operibus eorum cognoscetis eos.*

assemblée que vous regardiez au moins comme légale et usant d'un droit législatif légitime, puisque vous en étiez membre, puisque vous la présidiez. Cette constitution étoit sanctionnée par un Roi que vous regardiez comme libre, car vous n'eussiez pas voulu, Monseigneur, présider une assemblée de factieux qui eût fait violence à son Roi. D'ailleurs toutes les raisons que vous apportez aujourd'hui pour prouver que le St. Père n'a cédé qu'à une nécessité morale, au besoin des circonstances, militoient alors en votre esprit pour vous convaincre que le Roi étoit parfaitement libre. Son garde des sceaux, le chef suprême de la magistrature étoit un de vos confrères, et si dans un acte aussi essentiel, il eût vu la moindre contrainte, ou la moindre surprise exercée contre son souverain, l'organe essentiel de la loi n'eût pas manqué d'imiter la généreuse fermeté de ses prédécesseurs, les Olivier, les l'Hôpital, les Daguesseau. Vos successeurs siégeoient près de vous dans cette assemblée, dans les mêmes comités. Trompé par toutes ces apparences, le peuple inquiet s'agitoit, prêtoit l'oreille à toutes les inculpations, la spoliation récente des biens de l'Eglise fournissoit à la malveillance des prétextes, les motifs qui vous firent rester au milieu de l'assemblée étoient travestis, et la violence se joignant aux séductions, les désertions et les apostasies se multipliant, pressés ainsi entre la terreur de l'avenir et la douleur du présent, au St. Père qui n'ordonnoit pas, mais vous demandoit de lui indiquer, de chercher les moyens d'obvier à tant de maux, vous répondites que rien ne répugnoit à votre charité, que vous étiez disposés à tous les sacrifices, que vous connoissiez l'esprit de l'Eglise et

que vous étiez dans la résolution de donner même vos démissions, si l'intérêt de l'Eglise l'exigeoit, pourvu que les formes canoniques fussent observées et la discipline respectée. Telles étoient alors les circonstances. Sont-elles les mêmes aujourd'hui, Monseigneur? Le Roi qui alors gouvernoit en apparence, et qui dans le fait dès lors étoit esclave en son palais, a péri sur un échaffaud, assiné par la main des sujets qu'il vouloit rendre heureux. Son successeur a péri dans les fers, et après que dans une longue lutte entr'eux pour saisir les débris sanglans de la souveraineté, les assassins se sont successivement égorgés, un homme plus heureux, plus habile, s'élevant audessus des restes des factions, profitant de l'état de fatigue et de stupeur où le crime d'un côté et l'oppression de l'autre avoient réduit la nation, s'est emparé du pouvoir, s'est approprié le produit de tous les crimes, sans en désavouer aucun, et pour mieux assurer son despotisme par l'opposition et la rivalité des agens qu'il seroit forcé d'employer, il a fait un amalgame de tous les partis qu'il avoit écrasés, et opposant ainsi la résistance de l'un à la mauvaise volonté de l'autre, il a donné une forme extérieure de gouvernement régulier à un tout bizarre composé d'élémens incohérens, à chaque instant prêts à se désunir, que sa volonté seule ou la lâcheté publique maintiennent, mais qui au moindre choc retombera en pièces, comme ces compositions de métaux d'une nature différente, qu'une *fusion* commune a mal unis, et qui, dès qu'on les heurte, se brisent en éclats.

Après avoir résisté à la sollicitude paternelle des Evêques, à la condamnation formelle du St. Siège, les hommes que la révolte avoit portés sur

vos siéges ont multiplié les actes d'insurrection contre l'Eglise, ont sollicité la mort et fait couler partout le sang des prêtres fidèles; et au moment où l'on traitoit avec le St. Siége, répétoient dans leur conciliabule toutes les mesures qui pouvoient soulever l'autorité contre les pasteurs légitimes, multiplioient les calomnies et proclamoient pour doctrine de foi les opinions les plus erronées.

L'abandon qu'un grand nombre d'entr'eux avoit fait de l'auguste état qu'ils profanoient, l'athéisme qu'ils professoient, la férocité de leurs conseils, le scandale de leurs mœurs, les avoient rendus le mépris de ceux mêmes par qui et pour qui, suivant l'expression du ministre de la police, ils avoient été créés. Leurs Eglises sont désertées et ne sont visitées de loin en loin que par ceux qui n'ayant point de Dieu, se jouent de tous les cultes, et favorisent celui qui leur paroit le plus propre à avilir la religion.

Revenu de cet état d'inquiétude et d'ivresse où on l'avoit plongé, étonné des horreurs dont il avoit été témoin, et pourquoi ne le dirions-nous pas? frappé de la généreuse constance, du sublime dévouement de ces prêtres Catholiques qui restés ou retournés, pour lui être utiles, bravoient les supplices sans composer avec les principes et constamment attachés à tous les devoirs de chrétiens, de prêtres et de sujets fidèles, ne savoient que prier et périr, le peuple redemandoit le culte de ses pères, et la France entière se proclamoit Catholique, et si ennemie des mesures d'accommodement à cet égard, que dans un égarement de zèle elle proscrivoit également tout ce qui ne portoit pas le caractère évident de la resistance aux nouveautés.

Voilà, Monseigneur, quelles sont les circonstances actuelles, voilà ce que la communication avec votre Diocèse a dû vous apprendre, voilà du moins ce que nous atteste tout ce que nous recueillons des avis que nous donnent, des prières mêmes que nous font nos vertueux confrères, d'aller partager avec eux leurs travaux et leurs succès. Une espèce d'enthousiasme catholique a succédé à l'enthousiasme irréligieux.

La question reste maintenant toute entière; d'après cet exposé, les motifs qui déterminèrent les résolutions de 1790 existent-ils encore, ou s'ils n'existent plus, les résolutions ne doivent-elles pas changer aussi ?

"C'est, disiez-vous alors, l'unité de l'Eglise, c'est " la crainte des troubles, c'est surtout le désir de " prévenir le schisme, qui doit diriger les ministres " de la Religion." Si malgré ces motifs le S.Père ne crut pas les démissions acceptables, croyez-vous qu'elles le sont plus aujourd'hui, où elles n'auroient d'autre effet que de jeter dans l'Eglise un trouble nouveau, que de faire triompher ce que vous nommez le schisme des intrus, pour y en substituer, de votre aveu même, un autre plus déplorable? Sans doute alors, non-seulement l'abdication, mais le consentement des Pasteurs de l'Eglise pouvoit paroitre devoir applanir bien des difficultés; une partie des choses qu'on proposoit avoient eu lieu à différentes époques de l'Eglise. Il ne s'agissoit que d'un point de discipline, et alors le consentement de toute l'Eglise Gallicane devoit grandement influer sur la décision du St. Siége dont la charité eût couvert le défaut de la demande; mais aujourd'hui, Monseigneur, que la rupture avec l'Eglise est consommée, que les

rebelles sont encore menaçans, leur sacrifier toute l'Eglise de France, la laisser sans Pasteurs, pour affermir toutes les dispositions de la constitution civile dû Clergé, l'abolition des siéges, les changemens de discipline, une circonscription nouvelle, l'extinction des pasteurs du second ordre, pour calmer les alarmes calomnieuses d'un usurpateur, pour ménager l'orgueilleuse foiblesse d'hérétiques révoltés, car c'est le nom que d'après le premier concile de Constantinople, (1) on doit à ceux qui ont été condamnés et anathématisés par l'Eglise; ah, Monseigneur, combien on s'écarteroit de l'ancien esprit! combien cette démission seroit contradictoire à toutes les dispositions canoniques!

Mais, demandez-vous, " qne deviendra cette " Religion sainte, si nous laissons échapper le " premier et le seul moyen de son rétablissement?" Seroit-il possible, Monseigneur, que vous eussiez oublié, que, plusieurs fois, des moyens moins douloureux ont été proposés. Tout le Clergé françois banni pouvoit rentrer dès 1795, en allant promettre soumission et fidélité à la loi: le comité même déclaroit alors authentiquement que cette fidélité ne tomboit que sur les dispositions civiles; et cependant qui pensa à rentrer, en vertu de cette concession? Quel fut le Pasteur des deux ordres qui se crut coupable d'avoir laisse échapper cette occasion? Est-ce parce qu'alors il falloit un serment personnel et qu'aujourd'hui il ne s'agit que d'abandonner son emploi, pour laisser aux autres ce serment à faire? Ce serment est-il plus conforme à l'esprit de la Religion aujourd'hui

(1) Eos hereticos appellamus qui ab Ecclesiâ abdicati sunt et anathematisati. (conc. Constantipolitanum Ium. quod est universale 2um. ann. 381.)

qu'il ne l'étoit alors? Pourquoi donc n'envisager dans les démissions que le fait même? pourquoi ne pas encore considérer le serment qui en est la suite, l'aversion insurmontable que le peuple de France témoigne pour ce qu'il appelle *fidelistes* et pour tous les sermens (1)? Pourquoi ne pas faire attention aux divisions qui doivent s'ensuivre (2),

(1) A juramento terra luget. (Jérémie.)

(2) C'est pour nous un grand sujet d'étonnement que de trouver dans la lettre de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux à ses diocésains, mention faite de cette division funeste qu'il avoue exister en France et qu'il appelle un nouveau schisme. " Cette diversité d'opinions avoit passé du sanctuaire parmi les fidèles, presque tous avoient pris parti, vous n'avez pas vous-mêmes été affranchis de cette dissension, malgré nos efforts, d'abord pour vous réunir dans la même opinion, ensuite pour faire prévaloir parmi vous l'esprit d'union et de tolérance . . . . Ailleurs le mal étoit plus grand. . . . Que la charité, N. T. C. F. étende un voile sur les écarts d'un zèle inconsidéré. . . . . " Ces derniers mots ont l'air d'une dénonciation contre ceux qui n'auroient pas tenu la même conduite que Mgr. l'Archevêque, mais ces maux mêmes qu'il déplore, devoient l'avertir qu'il y avoit lieu d'en craindre de bien plus grands encore de la mesure qu'il adoptoit. Car toujours il restera un grand nombre de chrétiens devenus encore plus sévères par la persécution, qui ne sauront point se prêter à tous ces ménagemens pour l'erreur, à toutes ces précautions de prudence que Mgr. leur avoit lui-même appris à déplorer. " Qu'ils sont douloureux," avoit dit le Prélat, "les souvenirs de ceux qui . . . . mêlés aux affaires publiques, ont cru pouvoir détourner la tempête par le moyen des tempéramens, qui. . . . . ont été conduits par les circonstances à paroître céder, pour un temps, au torrent, dans l'espoir de détourner plus sûrement ses ravages, qui frappés de terreur à l'aspect des plus éminens dangers, et plût au Ciel qu'ils n'eussent menacé que ma tête! pressés entre le double devoir *de préserver l'Oint du Seigneur* et son Arche sainte se sont vus entraînés. . . . . à prêter leur nom à des actes qui répugnoient également à mes principes, au caractère dont je suis revêtu. . . . . . mes larmes avoient devancé mes paroles. (Instruct. past. de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux.) N'a-t-il

et qui seront bien plus redoutables, car ce ne seront plus les membres gangrénés du troupeau qui en seront atteints, ce sera la portion fidèle, ce seront les confesseurs de la foi que ce redoutable mal viendra frapper; ce sont ceux qui n'ayant rien à craindre ni à redouter, verront sainement les objets, jugeront des motifs et connoîtront les ressorts secrets qui font agir un ennemi artificieux.

C'étoit là, Monseigneur, ce qu'il nous sembloit qu'on devoit principalement considérer, c'étoit pour cela surtout qu'il falloit inspecter, sonder les routes anciennes, pour s'assurer de la bonne voie, et les suivre(1), pour se ménager au moins la consolation de dire: " Placé pour être le Chef d'un troupeau nombreux qui m'étoit confié, j'ai suivi ceux qui marchoient devant moi et que dès mes premiers pas l'Eglise m'avoit donnés pour guides. Dans cette route difficile, c'est sur eux que je me suis appuyé, c'est la tradition constante qui m'a

donc pas vu ce vénérable Prélat que son troupeau n'apercevroit encore dans sa démission *que la rigueur des circonstances qui le forcent à paroître céder pour un temps au torrent, dans l'espoir de détourner plus sûrement ses ravages.* Ils ne pourront accepter une démission arrosée des larmes de leur Pasteur encore une fois également contraire aux principes qu'il a tant de fois soutenus, manifestés comme Agent du Clergé, comme Administrateur, comme Ministre; ils ne verront qu'une de ces mesures dont il faudroit encore se repentir et ils ne regarderont son successeur que comme un usurpateur; on ne s'accoutume point aisément à être abandonnés par le Prélat à qui ce qu'il appelle des erreurs politiques n'a rien fait perdre des droits que donnent la bienfaisance, l'indulgence et la bonté paternelle et à qui le cœur tient compte et du bien qu'il fit et de celui qu'il voulut faire.

(1) State super vias et videte et interrogate de semitis antiquis quæ sit via bona et ambulate in eâ et invenietis refrigerium animabus vestris. (Jérémie, ch. 6, v. 26

éclairé, je ne me suis point déterminé sur deux ou trois faits isolés qui sortoient hors de la règle. Le besoin que mon cœur avoit de repos, ne m'a point décidé à suivre la voie la plus prompte, pour me soustraire à la fatigue d'une lutte trop prolongée. Il n'y a rien ici à hasarder (1), il me faudra éternellement rendre compte de ma décision et en gémir, si un hypocrite artificieux, ou une opinion individuelle m'ont égaré. En vain, nouveau Jonas, demanderai-je à être jeté à la mer, pour calmer la tempête, des moyens extraordinaires me reporteront à la mission que je devois remplir et que j'aurois abandonnée. A une impuissance involontaire, qu'on ne pouvoit m'imputer, j'aurai substitué l'inquiétude de l'avenir et peut-être le remords du mal auquel ma retraite aura fait place (2)." Ces réflexions, Monseigneur, sont naturellement suggérées par ce qui suit.

" Comment le Pape (en 1790) pouvoit-il " accepter nos démissions, quand il ne restoit " plus à la Religion et à l'Eglise de France " d'autre voix que celle de nos réclamations" ? Je crois entendre cette phrase, Monseigneur, et sans doute vous voulez dire que par vos démissions l'Eglise de France restoit sans défenseurs ; mais aujourd'hui, par votre démission en acquiert-elle de nouveaux ? Comparez, Monseigneur, et jugez. Dans quelle classe prendra-t-on vos successeurs ?

(1) Nullus hic temeritatis locus: in æternum stultitiæ pœna obeunda est, si aut persona inanis aut opinio falsa deceperit. (Lact. lib. 27. cap. 23.)

(2) " C'est alors. . . . . que nos regrets chaque jour plus " sensibles par les gémissemens des fidèles, ou par leurs égare- " mens, auront presque pour nous l'amertume des remords. (Let. de Mgr. l'Archev. d'Aix.)"

Autrefois le corps épiscopal se composoit de vicaires généraux, qui long-temps sous des Pasteurs éclairés s'étoient formés à l'administration. Ils existoient encore en 1791; où sont-ils maintenant ces vicaires généraux? la plupart ont péri. Le fer des bourreaux, les vexations horribles suscitées par l'impiété et l'intrusion ont donné la mort à ceux que leurs talens, leur zèle dénonçoient à la fureur; les autres sont en exil, et ce ne seront point eux qu'on choisira. Ceux qui survivent encore en France, et qui seroient dignes d'être employés, sont suspects, ou ennemis déclarés des ménagemens ruineux; vous aurez donc pour successeurs des gens, ou timides, ou du moins peu instruits des difficultés qu'ils auront à essuyer, et voilà ceux à qui, pour le bien de l'Eglise, il faut que tout un corps de pasteurs à la fois remette la doctrine et le soin d'un troupeau qu'ils devoient conduire jusqu'à la mort. Voilà en faveur de qui il faut faire pour le bien de l'Eglise et de la Religion un divorce spirituel avec cette épouse que Dieu même vous avoit donnée. Mais je prends encore de toutes les suppositions la plus avantageuse; considérez pour qui, par qui, dans quel esprit ces changemens se demandent, et voyez, Monseigneur, si les choix à faire ne sont pas encore plus alarmans que je ne les présente.

Examinons quelles sont les dispositions, les intérêts de ceux qui les proposent, il est pèrmis de juger de leurs intentions par leur conduite habituelle(1).

(1) Quin certis indiciis examinemus promissores talium miraculorum videlicet desumptis ex eorum vitâ moribusque. (Origen. lib. 2, contra Celsum.)

Ne parlons point de cet homme trop fameux, qui veut par tous les moyens affermir sa domination, et qui ne pouvant plus comprimer les désirs du peuple François, sa ferme résolution d'être catholique, paroit céder à son vœu, mais de manière à en arrêter l'heureuse influence, et veut donner l'apparence d'un culte extérieur pour tromper les simples, en se réservant d'altérer la morale, ou d'enchainer les docteurs afin de menager les appuis de sa nouvelle puissance. Quand on change les sentinelles pour en placer d'autres de son choix, on a au moins des intentions suspectes. « Fausse douceur, perfidie mille fois plus dan- « gereuse que les persécutions ouvertes, puis- « qu'elle n'a pour but que de dégrader l'Eglise." « Plût à Dieu que nous eussions à combattre « contre des hommes, qui après vous avoir renié, « Seigneur, exigeroient de nous de vous renier « aussi, en nous menaçant de la mort, si nous re- « fusions de leur obéir ; alors nous aurions pour « nous le suffrage des fidèles, qui n'auroient au- « cun doute sur la nécessité de notre refus ; et « persuadés, comme nous, que c'est une verita- « ble persécution, ils suivroient notre exemple. « Mais nous avons affaire à des persécuteurs qui « cherchent à nous tromper, à des ennemis qui veu- « lent nous séduire par des apparences de paix. « Cependant leurs efforts sont inutiles, et nous leur « répondons : le Dieu que vous persécutez en « nous, nous avertit de ne pas vous croire, et de « ne pas nous laisser séduire, par des paroles aux- « quelles nous ne pourrions céder sans manquer « à notre devoir(1)." C'est à l'Empereur Cons-

(1) Utinam pugnaremus palam et cum fiduciâ contra pugnantes te, Domine, contra torquentes, contra jugulantes; et nos

tance que St. Hilaire adressoit ces paroles ; ne sont-elles pas trop applicables aujourd'hui, qu'un amalgame monstrueux se propose sous le nom de paix, et qu'on peut avec vérité prononcer du gouvernement François, ce que Léon le Grand disoit du peuple Romain: " Maître de presque toutes " les nations, il en a recueilli toutes les erreurs, " et il se vante d'être religieux parce qu'il n'ex- " clue aucun mensonge(1).

Mais en se taisant à cet égard, il sera permis au moins d'examiner ce qui se passe sous nos yeux ; quelle liberté a la morale dans un pays où les prédicateurs de la foi sont travestis en criminels d'état, emprisonnés, bannis pour avoir prêché la restitution des biens usurpés, pour avoir dit au moribond : *non licet habere uxorem fratris tui*, vous avez vécu dans un long adultère public, dont il faut réparer le scandale, vous ne retiendrez ni le bœuf ni l'âne de votre voisin, ni rien de ce qui lui appartient ? quel espoir de succès dans un pays où la prédication de la morale évangélique se transforme en infraction des lois, et en est réellement la condamnation ? C'est parce qu'on connoit la résistance qu'opposeroit un Clergé nourri dans les principes de l'autorité évangélique, qu'on désire écarter ses Chefs, ses modèles. " On

populi tui tanquam duces suos ad confessionem religionis, intelligentiâ persecutionis publicæ, concitarentur, nunc autem pugnamus contra persecutorem fallentem, contra hostem blandientem, sed me ipse Deus quem in me persequeris admonuit ne tibi cederem, neque me in hoc fallax in te ementitumque nomen illuderet. (St. Hilar. Pictav. lib. contra Const. emp.)

(1). Cùm penè omnibus dominaretur gentibus omnium gentium serviebat erroribus et magnam sibi videbatur assumpsisse religionem quia nullam respuebat falsitatem. (Leo. mag. serm. 1, nat. apost. Petri et Pauli.)

" poursuit," dit St. Cyprien, "celui qui gouverne " l'Eglise, afin que le vaisseau, n'ayant plus de " Pilote, soit plus aisément battu par la tempête " et exposé aux naufrages(1)." C'est pour calmer l'effroi des acquéreurs, c'est pour éteindre leurs remords, c'est pour adoucir la honte secrète de ces déserteurs, qui ont abandonné extérieurement ce que leur cœur leur dit avoir dû être pour eux sacré; c'est pour étouffer dans tous les cœurs le cri salutaire de la justice que cette mesure se prononce. Et pour qui? Monseigneur, pour des Prêtres vertueux? Ils savent que faire taire l'instruction n'est point anéantir le précepte; on ne peut donc, par là, calmer leurs inquiétudes. Ce n'est pas pour ceux qui vous remplaceront; s'ils sont dignes de l'Episcopat, ils doivent le redouter, et verroient avec transport rentrer dans ses droits le Pasteur légitime. Ce n'est pas pour le peuple, car il les appelle, il les désire ces Pasteurs, et s'il étoit assez malheureux pour les repousser, nous avons vu quel est à cet égard l'esprit de l'Eglise. C'est donc uniquement pour dérober à la juste rigueur des canons ces fantomes d'Evêques, sans autorité, sans troupeau, honteux eux-mêmes de la boue dont ils se sont couverts, et tâchant de déguiser aux autres par l'artifice, la honteuse difformité qu'ils ne peuvent se cacher à eux-mêmes.

" Depuis long-temps leur cause est connue, " depuis long-temps déjà l'Eglise par son Chef a " prononcé leur condamnation, applaudi en cela

(1). Ad hoc Ecclesiæ suæ præpositum suâ infestatione prosequitur, ut gubernatore sublato atrociùs atque velociùs circa Ecclesiæ naufragia versetur. (St. Cyp. ep. ad cor. nat. 55.)

" par tout le corps Episcopal, et il ne convient
" point à l'autorité souveraine, à la dignité Ecclé-
" siastique de varier et de flotter dans ses déci-
" sions. C'est pour l'Eglise surtout que le Sau-
" veur a prescrit qu'il n'existoit que le oui et le
" non." Au premier moment de l'erreur tous les ménagemens de prudence sont de devoir : il faut d'abord avertir le coupable avec charité et discrétion, ménager jusqu'aux foiblesses de l'amour propre chatouilleux. S'il est sourd aux premiers avis, appelons à notre aide ceux qui peuvent avoir près de lui le plus d'influence ; faisons, s'il est nécessaire, tous les sacrifices que la justice permet, et que l'intérêt général du troupeau ne défend pas. Mais si, malgré toutes ces précautions, il persévère, alors c'est à l'Eglise qu'il faut le dénoncer, et une fois exclus du sein de cette mère commune, qu'il soit pour nous comme un idolatre et un païen, il ne reste plus pour lui que les ressources de la pénitence, et pour le juge que l'exécution inflexible de la loi.

"S'ils désirent sincèrement être réconciliés qu'ils
" se présentent ; s'ils croyent pouvoir trouver
" dans leur foiblesse, dans la rigueur des circons-
" tances, quelque excuse à leur chûte, qu'ils vien-
" nent, qu'ils montrent un désir sincère de satis-
" faire, qu'ils offrent des fruits de pénitence, l'E-
" glise n'est fermée à personne, ils trouveront des
" protecteurs dans leurs Evêques, la patience,
" l'humanité, l'indulgence paternelle ira au-de-
" vant d'eux. Le plus ardent de mes désirs,"
continue St. Cyprien, " est de voir tous les fidèles
" réunis à l'Eglise, mon bonheur seroit de ras-
" sembler, sous les drapeaux de Jésus-Christ, tous
" ceux qui se sont engagés à son service, de re-

« trouver dans la demeure du père commun tous « ceux qu'il appelle ses enfans. Je suis prêt à par- « donner, au nom du ciel, bien des fautes passées, « à fermer les yeux sur bien des foiblesses, par le « désir sincère de resserrer les liens d'une frater- « nité chrétienne; et pour les fautes même com- « mises contre Dieu, j'adoucis de la sévérité de la « loi, et dans l'excès de mon indulgence à cet « égard, je crains presque de devenir moi-même « coupable. J'accueille avec des larmes de ten- « dresse, je serre avec des bras vraiment pater- « nels ceux qui revenant avec humilité, avec « simplicité, confessent leurs maux et demandent « des remèdes. Mais ceux qui mettent à prix « leur retour, qui osent proposer ou faire impo- « ser des conditions à l'Eglise, qui au lieu de « prières employent les menaces, qui s'imaginent « s'ouvrir un chemin, non par leurs larmes et leur « repentir, mais par des conventions et des ter- « reurs, qu'ils sachent que l'Eglise de Dieu reste « fermée à de pareils efforts; le Pontife du Sei- « gneur, qui tient en main l'Evangile, et qui en « défend les maximes, peut être tué, mais il ne « peut pas être vaincu(1)."

(1) Jam causa eorum cognita est, jam de eis dicta sententia est, nec censuræ congruit sacerdotum mobilis atque inconstantis animi levitate reprehendi, cum dominus doceat et dicat *sit sermo vester: est, est; non, non.* . . Si judicium nostrum volunt experiri veniant: denique si quæ illis defensio et excusatio esse potest, videamus quem habeant satisfactionis suæ sensum, quem afferant pœnitentiæ suæ fructum, nec Ecclesia istic cuiquam clauditur, nec Episcopus alicui denegatur. Patientia et humanitas et facilitas nostra venientibus præstò est. Opto omnes in Ecclesiam regredi, opto universos commilitones nostros intra Christi castra et Dei Patris domicilia concludi; remitto omnia, multa dissimulo studio et voto colligendæ fraternita-

" Mais regarder comme Evêque cet adultère " incestueux, qui après s'être introduit scanda- " leusement dans le sanctuaire par la brigue, et " l'appui de lâches déserteurs, a osé s'asseoir sur le " siége de son propre pasteur, qui s'est efforcé " de créer *une Eglise tout humaine*, qui par le " moyen de ses agens étendant la corruption " dans les villes, vient encore de faire de nou- " veaux efforts pour y établir ses innovations(1)."

" Tandis que dans toutes les provinces, dans " toutes les villes, il existe des Evêques légitimes " légalement ordonnés, respectables par leurs " longs services, intègres dans la foi, éprouvés " dans l'oppression, proscrits dans la persécution, " les déplacer pour ménager l'orgueil d'un ré- " volté, c'est enhardir ses entreprises, c'est faire " triompher son audace : jamais les novateurs ne " s'étoient promis autre chose dans l'établisse- " ment de ces fantomes d'Evêques que de pou- " voir par l'obstination de leurs efforts entrainer

tis, etiam quæ in Deum commissa sunt non pleno judicio religionis examino; delictis plus quàm opportet remittendis penè ipse delinquo; amplector promptâ et plenâ dilectione cum pœnitentiâ revertentes peccatum suum satisfactione humili et simplici confitentes. Si qui autem sunt qui putant se ad Ecclesiam non precibus sed minis regredi posse aut existimant aditum sibi non lamentationibus et satisfactionibus sed terroribus facere, pro certo habeant contra tales clausam stare Ecclesiam Dei. Sacerdos Dei Evangelium tenens et Christi præcepta custodiens, occidi potest, vinci non potest. (Cypr. epist. ad Cornelium pap. 4[illegible])

(1). Nisi si Episcopus tibi videtur qui Episcopo in Ecclesiâ facto adulter atque extraneus Episcopus fieri à desertoribus per ambitum nititur...... qui humanam conatur facere Ecclesiam et per plurimas civitates novos suos apostolos mittit, ut quædam recentia institutionis suæ fundamenta constituat. (St. Cyp. epist. ad Anton. bel. p. 73.)

" avec eux l'univers entier, et par leurs semences
" de discordes désunir le corps Ecclésiastique,
" en ruiner la puissance en détruisant ses défen-
" seurs(1)."

N'est-il pas étonnant, dit à cet égard un respectable écrivain, que ce qui aggrave au jugement de St. Cyprien le crime de Novatien soit un des moyens qu'on emploie pour solliciter des démarches extraordinaires en faveur des novateurs de France? " Ces intrus trop souvent auteurs,
" quelque-fois même exécuteurs des persécu-
" tions cruelles exercées contre les Evêques et
" les curés légitimes, ont prétendu fonder un
" droit sur la retraite forcée des pasteurs com-
" mandée par Jésus-Christ même, lorqu'il or-
" donne de fuir la persecution: *quel aveuglement*
" *que celui de chercher l'excuse de son crime dans*
" *son crime même*, et dans les circonstances qui
" le rendent plus énorme!" Non, ce n'est point le repentir qui les ramène à l'Eglise, ils seroient alors les premiers à solliciter le retour des pasteurs légitimes; mais ils ont connu l'étendue des devoirs d'un Evêque, ils ont connu la sévérité des principes des pasteurs de l'Eglise Gallicane, et contre eux, ils ont voulu, de cette prétendue mesure d'accommodement, faire naitre un double scandale; ils etoient assurés de leur résistance, et savoient que la vigilance pastorale rendroit cette

(1). Cùm jam pridem per omnes provincias et per urbes singulas ordinati sunt Episcopi in ætate antiqui, in fide integri, in pressurâ probati, in persecutione proscripti, ille super eos creare audet alios pseudoepiscopos quasi possit aut totum orbem novi conatûs obstinatione peragrare aut ecclesiastici corporis compaginem discordiæ suæ seminatione rescindere. (Ibid.)

proposition sans effet: mais si les Evêques eussent accepté, leurs batteries étoient prêtes, leurs agens, leurs protecteurs leur assuroient la conservation dans les siéges usurpés et devenus vacans, où déjà ils se disposoient à crier contre l'infraction des lois constitutionnelles, contre la violation même des libertés de l'Eglise Gallicane, dont ils deviendroient les champions. (Ex operibus eorum cognoscetis eos).

" Que ces rebelles persévèrent dans leur opi-
" niatreté et leur malice, nous n'en sommes pas
" surpris, il est naturel que chacun cherche à justi-
" fier ses prétentions, et il est très-difficile de re-
" connoître son erreur, et d'avouer sincèrement
" qu'on a tort, lors même qu'on est convaincu que
" ce que l'on a fait n'est pas permis; mais ce qui nous
" étonne, ou plutôt ce qui excite en nous l'indigna-
" tion la plus grande et la plus vive douleur, c'est de
" voir que des chrétiens aident les ennemis du
" Christ dans leurs projets (1)".

L'accord unanime de toutes les Eglises, les règlemens des Conciles, les décrets même des Papes, ont de tout temps annoncé qu'on devoit à ces hommes, quels que fussent leurs excès, de l'indulgence et de la miséricorde; mais toujours et unanimement on a cru qu'ils ne pouvoient être admis à aucunes fonctions ecclé-

(1) Ipsos non miramur, pro suâ pravitate, contendere. Asserunt enim necesse esse singuli quique quod faciunt nec volunt victi succumbere, quamvis sciant id quod faciunt non licere. Illud mirandum est, imò indignandum potiùs et dolendum christianos antichristis annuere et prævaricatores fidei atque Eccesiæ proditores intus in ipsâ Ecclesiâ contrà Ecclesiam stare. (Cypr. ad Mag. p. 135.)

siastiques (1). " Oui ", continue S. Cyprien, " c'est Dieu même, nous en sommes convaincus, " qui a inspiré à son Eglise cette censure salu- " taire. . . . . et notre devoir est d'user de " toute notre vigilance, d'employer toutes nos " forces pour que jamais ils ne rapportent au " sanctuaire la contagion de leurs exemples (2).

Lorsque cette discipline rigoureuse se prescrivoit et s'exerçoit, quel étoit l'état de l'Eglise? Le schisme des Novatiens venoit se joindre à la persécution la plus horrible, et si l'Eglise avoit à se glorifier du courage et de la persévérance des martyrs, elle avoit aussi la douleur de voir succomber un grand nombre de ses enfans, " l'univers chrétien " parut alors presque entièrement ravagé, et " partout l'on ne voyoit que des ruines et des " débris. " Ce sont les expressions du Clergé de Rome dans la lettre qu'il écrivoit à S. Cyprien, pendant la vacance du S. Siége (3). On étoit loin alors d'adopter, dans l'Eglise, ces ménagemens qui toujours furent contraires à son esprit et qui ne peuvent s'allier avec la vérité qu'elle

(1) Jampridem nobiscum et cum *omnibus Episcopis in toto mundo constitutis*, etiam Cornelius collega noster decrevit hujusmodi homines ad pœnitentiam quidem agendam posse admitti, ab ordinatione autem Cleri atque sacerdotali honore prohiberi. (Cypr. epist. ad Clerum, et plebes in Hispania. Bul. 68.)

(2) Undè et ipsam perspicimus et credimus de Dei exploratione venisse censuram, ne apud altare consistere et contractare sacra ulteriùs perseverarent, pudorem incesti, fidem perfidi, religionem profani, divina terreni, sancta sacrilegi, quod ne tales ad altaris impiamenta et contagia fratrum denuò redeant omnibus viribus excubandum et omni vigore nitendum. (Cypr, epis. ad Epictetum et plebem. Bul. 64.)

(3) Aspice totum orbem penè vastatum et ubiquè jacere dejectorum reliquias et ruinas.

enseigne, qu'elle professe ; toujours elle repoussa ces accommodemens qui ne servent qu'à enhardir l'infidelité et ne peuvent convenir qu'à l'erreur. « Toujours, contre un ennemi commun, elle appela « la vigilance commune, de peur que la corruption « de quelques-uns de ses membres ne parvînt à « souiller le reste du troupeau (1), » et quand la force et l'autorité sont venus appuyer le mensonge, c'est alors que le précepte devint plus rigoureux, c'est alors que l'observation en fut plus strictement recommandée, et « la résistance aux « innovations fut la mesure de la fidélité (2) ». Aussi le Clergé de Rome ajoutoit-il :

« Nous sommes persuadés, comme vous, notre « très-cher Frère, que, s'il est convenable dans « la paix de ne pas se relâcher de la discipline, « il est nécessaire de la maintenir dans sa vigueur « pendant la persécution ; autrement on seroit « dans des incertitudes et des irrésolutions conti- « nuelles, et le vaisseau de l'Eglise seroit agité « dans tous les sens. Lorsqu'il est battu par la « tempête, le gouvernail qui seul puisse le con- « duire surement à travers les flots, c'est le « maintien de la discipline, tel a toujours été « le sentiment de l'Eglise romaine.(3) » Nous ajoutons tel a toujours été l'esprit de l'Eglise universelle.

(1) Contrà communes hostes, pro salute communi, una communis esse debet vigilantia, ne de alicujus membri vulnere, etiam alia membra possint corrumpi. (S. Leo, serm. de jejunio 10 mensis.)

(2) Mos iste semper in Ecclesiâ viguit ut quò quisque foret religiosior et promptiùs novellis adinventionibus contrà iret. (Vinc. Lirin. commonit. 9.)

(3) Quid enim magis aut in pace tam aptum aut in bellis persecutionis tam necessarium quàm debitam severitatem divini

Laissons, Monseigneur, la foule des conciles, qui ont constamment exclu de toutes fonctions ecclésiastiques, les schismatiques, les hérétiques, les tombés, voyons seulement ceux qui ont adouci en leur faveur la rigueur des Sts. canons, voyons la conduite que les Souverains Pontifes de nos jours ont tenue avec des peuples entiers, avec des nations qui faisoient la gloire de la catholicité.

La conduite constante de l'Eglise constatée dans le 51e. canon du concile d'Elvire, dans le premier concile de Carthage l'an 251, dans celui de Rome l'an 262, sous le Pape Corneille, défend d'admettre de nouveau dans le Clergé ceux qui reviennent de quelque hérésie ou schisme que ce soit, et si quelques-uns ont été ordonnés, le concile veut qu'on les dépose, et cette discipline quelque rigoureuse qu'elle nous paroisse, sembloit encore trop douce, parce qu'elle laisse un retour à tous les droits des fidèles, et ce prétendu relâchement fut le prétexte du schisme de Novatien et l'origine de celui des Donatistes. Cependant pour eux l'Eglise adoucit de sa rigueur. Le concile de Rome en 313, le concile d'Ancyre en 314, le 8e. canon du concile de Nicée, réglèrent que " les

vigoris teneri? Quam qui remiserit, instabili rerum cursu erret semper necesse esset, huc atque illuc variis et incertis negotiorum tempestatibus dissipetur et quasi extorto de manibus conciliorum gubernaculo navim ecclesiasticæ salutis illidat in scopulos, ut appareat non aliter saluti ecclesiasticæ consuli posse, nisi si qui et contra ipsam fuerint, quasi quidam adversi fluctus repellantur et disciplinæ ipsius semper custodita ratio quasi salutare aliquod gubernaculum in tempestate servetur. *Nec hoc nobis nunc nuper consilium cogitatum est,* nec hæc apud nos adversùs improbos modò supervenerunt repentina subsidia, sed hæc antiqua apud nos severitas, antiqua fides, disciplina legitur antiqua. (Cler. rom. Cypri. let. 31. Rigaltinâ edit.)

" Novatiens réconciliés à l'Eglise qui seroient " dans les degrés ecclésiastiques y demeureroient, " après avoir reçu l'imposition des mains, et que " dans les lieux, où il ne se trouveroit pas de " clercs, soit villes, soit villages, ils garderoient le " rang qu'ils auroient reçu dans l'ordination, mais, " ajoute le canon, si quelques-uns viennent dans " un lieu, où il y ait un Evêque ou un prêtre " catholique, il est évident que l'Evêque de " l'Eglise catholique aura la dignité épiscopale, " et celui qui porte le nom d'Evêque, chez les " prétendus purs, aura le nom de prêtre, si ce " n'est que l'Evêque catholique veuille bien " lui faire part du nom d'Evêque. " Observez, Monseigneur, que ce sont ici les dispositions les plus douces, qu'elles furent accordées pour marquer la déférence que l'on croyoit devoir au premier Empereur chrétien, et que ces conciles, comme celui de Carthage, que vous avez cité, en faisant ce règlement, en laissèrent encore l'exécution à la prudence, à la sagesse, à la volonté des Evêques de chaque lieu (1), et ces exemples même de douceur furent expliqués et révoqués,

(1) C'est dans le même esprit que sur la fin de l'an 534 on se conduisit au concile général d'Afrique que Reparat Evêque de Carthage avoit convoqué. Depuis cent ans on n'en avoit pas vu, à cause que la plupart des Evêques avoient été réduits en servitude par la violence des persécuteurs. Il s'y trouva 217 Evêques. Après avoir fait lire les canons du concile de Nicée, et après avoir examiné de quelle manière on devoit recevoir les Evêques Ariens qui embrassoient la foi catholique, ils résolurent de consulter le Siége apostolique sur cette affaire. Agapet qui avoit succédé à Jean II mort pendant le voyage des Députés, répondit qu'il falloit leur faire part du revenu de l'Eglise établi pour la subsistance des clercs, mais qu'il *ne falloit pas permettre qu'ils demeurassent dans les dignités ecclésiastiques.*

en quelque sorte, au 8e. concile général de Constantinople, l'an 868 (1).

C'est dans les persécutions des Décius, des Licinius, c'est au milieu du schisme des Novatiens, des Orientaux, que cette rigueur de discipline s'observoit. L'Eglise alors étoit battue par les plus horribles tempêtes, les plus fermes colonnes étoient ébranlées, des formules insidieuses étoient proposées, acceptées; les autorités souveraines de l'univers entier appuyoient les schismatiques ou les hérésies, et c'est à ces époques désastreuses que l'on croyoit devoir maintenir inviolables les saintes règles et ne pas s'en écarter par aucunes considérations.

" A Dieu ne plaise, " disoit, sous Décius, le Clergé de Rome, " que nous ternissions jamais " la gloire de cette Eglise, et que nous dérogions " à la majesté de la foi, en énervant la discipline " que nos pères nous ont transmise. Non, ce n'est " pas le moment de l'adoucir, lorsque les chûtes " se multiplient : une précipitation *trop grande à* " *fermer les plaies des blessés, les empêcheroit de* " *se cicatriser: elles s'envenimeroient, de nouvelles* " *plaies paroîtroient bientôt*, et en voulant guérir " les malades on les tueroit : nos illustres confes-

(1) Dans un concile tenu pour l'extinction du schisme de Constantinople et la condamnation de Photius, un des Evêques ordonnés par cet intrus, ayant cité en sa faveur l'exemple de Pierre Mongus, qui après avoir été déposé comme hérétique avoit cependant été *dans la suite élu* Patriarche d'Alexandrie, sans que l'on eût condamné aucun de ceux qu'il avoit ordonnés, Métrophane de Smirne, au nom du concile, répondit, sess. 7 que si l'on n'avoit pas déposé les Evêques ordonnés par Pierre Mongus, cela ne faisoit rien à l'affaire présente, *les canons distinguant toujours les hérétiques convertis d'avec ceux qui ont été ordonnés par des usurpateurs.*

« seurs qui sont enfermés dans les prisons et qui « semblent plus intéressés encore à maintenir la « pureté des maximes de l'évangile pour lequel « ils souffrent, sont dans les mêmes sentimens que « nous » (1).

Combien alors il eût été difficile de faire croire qu'on pût, pour se prêter à la réconciliation de quelques intrus audacieux et méprisés, renverser toutes les formes établies et blesser la dignité épiscopale dans une de ses plus rigoureuses obligations, celle de ne jamais abandonner le troupeau dont la garde a été reçue, l'épouse à laquelle on a été attaché.

« Que faire donc quand une partie de l'Eglise « se sépare de la communion générale? Rien de « foible; mais préférer la santé du corps entier à « un membre empesté et corrompu (2). »

Mais la corruption ne doit-elle pas s'étendre, le mal se propager dans l'éloignement des Pasteurs? *Toute communication sera prohibée sous les peines les plus sévères entre les Evêques et leurs Diocèses.* p. 28. Nous ne sommes point dans le secret des transactions futures d'un gouvernement aussi chancelant et aussi despotique, mais nous savons qu'au code des douze ou treize mille lois, publiées, décrétées, sanctionnées depuis l'Assemblée constituante, qui pour son compte en fit une assez nombreuse collection, il en est une qui n'a jamais été révoquée, qui défend sous peine de mort de

(1) Lettre du Clergé de Rome à S. Cyprien déjà citée.

(2) Quid igitur faciet christianus catholicus si aliqua Ecclesiæ pars ab universalis fidei communione præciderit? quid? utique nisi ut pestifero corruptoque membro sanitatem universi corporis anteponat. (Vincent. Lyrin. Common. ca. 4.)

communiquer avec un Supérieur étranger ou résidant à l'étranger. On pourra sans doute tirer cette arme utile de l'arsenal où elle est sans service depuis quelque temps, et en vertu de cette loi, faire tomber sous la guillotine Mr. l'Abbé Bernier lui-même, quand il sera trop fatiguant, pour le punir d'avoir écrit au Pape et traité lui seul des intérêts de l'Eglise Gallicane dont les membres essentiels étoient tous chez l'étranger, et dont on supposera qu'il n'a pu traiter des droits, sans les consulter. Pour moi, je lis dans l'évangile l'ordre de secouer la poussière de ses pieds et de fuir dans une autre ville, quand on nous persécute. Je sais que S. Cyprien, S. Athanase, S. Chrysostome, S. Hilaire et des milliers d'autres confesseurs de la foi forcés de fuir ou bannis de leurs Diocèses ne se crurent point obligés de donner la démission de leurs Eglises, n'eurent point de successeurs nommés par l'Eglise de Rome, mais gouvernèrent leurs Eglises par leurs Prêtres (1). Je sais que dans leur douleur de ne pouvoir être au milieu de leur troupeau, pendant des circonstances aussi difficiles, ils se justifièrent de leur absence par la considération " que les menaces et les embuches " d'ennemis perfides les obligeoient de prendre " garde que leur retour n'excitât encore de plus " grands maux et de craindre que la paix qu'il " étoit si strictemeut recommandé à un Evêque " de maintenir ne fût encore plus troublée par " leur présence, et qu'ils ne parussent avoir occa- " sionné du tumulte et rendu la persécution plus " vive (2). " C'étoit à l'occasion d'un schisme

(1) Fleury, livr 13. part. 43.

(2) Id solum docet Cyprianus quod in tantâ sollicitudine ac

né, dans son absence, en son Eglise, que S. Cyprien s'exprimoit ainsi, mais en gémissant sur ces maux, il ne s'en croyoit pas moins tenu de rester attaché à son Eglise et son âme se livre à une sainte indignation en pensant seulement qu'on pût soupçonner que son absence auroit indiqué la nécessité d'un successeur. « Quoi, s'écrie-t-il, n'étois-je pas, avant « la persécution, votre Evêque légitime, ne me « reconnoissiez-vous pas comme tel ? La per- « sécution qui a procuré aux autres la gloire su- « blime du martyre m'auroit-elle conduit moi à la « perte de mes fonctions ? N'est-ce pas dans ma « qualité d'Evêque que mes propriétés ont été « vendues, que ma personne a été proscrite, effet « admirable de la providence qui force le démon « par ses précautions à me maintenir dans la « qualité dont mes ennemis voudroient me dé- « pouiller (1) ? »

N'étoit-ce pas dans le même sentiment que St. Chrysostome poursuivi par le patriarche d'Alexandrie, par l'empereur, par une partie de l'Eglise d'orient, voyant un successeur illégalement établi sur son Siége par un conciliabule de quarante deux

necessitate ad suos excurrere non possit, dum per minas et insidias perfidorum sibi cavendum erat, ne, eo adveniente, tumultus major adhuc oriretur et cùm paci ac tranquilitati episcopus in omnibus providere debeat, ipse materiam seditioni dedisse et persecutionem denuo exacerbavisse videretur. (Ep. ad plebem de quinque presbiteris schismaticis).

(1) Si sacerdos tibi fui ante persecutionem quando mecum communicabas, quomodo post persecutionem sacerdos esse desii ? Persecutio enim te ad sublimitatem martyrii provexit, me autem proscriptionis onere depressit, cum publicè legeretur si quis tenet vel possidet de bonis Cæcilii Cypriani episcopi christianorum, ut etiam si qui non credebant Deo Episcopum constuenti, vel diabolo crederent episcopum proscribenti. (Ep. ad P. app. Bal. 69).

Evêques, proteste contre cette nomination illégale et demande contre ses ennemis et contre l'usurpateur de son Siége l'appui du Souverain pontife et des Evêques de l'Eglise de Rome (1)?

Dans tous les schismes que l'hérésie ou l'orgueil suscita, crut-on jamais à Rome que l'absence forcée d'un Evêque pût rendre sa démission nécessaire pour calmer les troubles de l'Eglise? L'histoire ecclésiastique nous atteste partout le contraire. A chaque page nous voyons les Souverains Pontifes les encourager, prendre leur defense, et n'entendre à aucun arrangement qu'ils n'aient d'abord été rétablis dans leurs Sieges. Nous avons la lettre circulaire du Pape Libère à St. Eusèbe de Verceil et aux autres Pontifes exilés : " Quelles louanges puis je vous donner, dit-il, étant partagé entre la douleur de votre absence et la joie de votre gloire? J'aurois souhaitte, mes chers frères, être le premier immolé pour vous tous et vous donner l'exemple de la gloire que vous avez acquise; mais elle a été la recompense de votre zèle. Soyez assuré des promesses célestes et parce que par votre exil et vos souffrances vous êtes devenus plus proches de Dieu, secourez-moi auprès de lui par vos prières, ensorte que je puisse supporter ces efforts d'autant plus terribles que l'on nous menace de jour en jour ....

(1) Ideo charitatem vestram ut provocetur ad condolendum faciendumque omnia quæ mala hæc testantur ... quippe si hic mos invaluerit et fas erit cuivis alienam parochiam obtinere ... quapropter ne confusio hæc quæ sub cælo est nationem invadat, obsecro vos, domini venerandi maximè ac pii, ut scribatis quoad hæc tam iniquè facta et absentibus nobis et non declinantibus judicium, non habeant robur sicut neque suâ naturâ habent. Illi autem qui iniquè egerunt pœnæ ecclesiasticarum legum subjaceant. (St. Chrys. ad Pont. et Eccl. Rom.)

" et comme je désire savoir plus exactement tout
" ce qui s'est passé dans le combat, je vous prie
" de me marquer tout dans vos lettres, afin que
" votre exhortation puisse fortifier mon courage."
(Fleury ann. 555).

Quelle persécution, Monseigneur, quel horrible schisme que celui des Ariens! comme il se ramifioit! comme il étendoit ses ravages! L'univers entier en étoit infecté, les colonnes de l'Eglise en étoient ébranlées, et cependant aucun de ces Pontifes ne trembla pour *la religion*; ils savoient que l'homme et ses erreurs passent, que la vérité reste, et que le devoir de l'homme évangélique est sans doute de tempérer l'amertume du précepte par la douceur de la charité, mais qu'il ne doit jamais par complaisance pour l'erreur se prêter à aucune démarche irrégulière.

Peut-être, Monseigneur, comme j'ai cité les Ariens, les Novatiens, prétendroit-on distinguer entre le schisme et l'hérésie. Vous le savez, Monseigneur, le schisme étoit plus odieux que l'hérésie, et je me suis borné à ces citations pour ne pas rappeler des circonstances qui pourroient être mal interprétées; je me contenterai de rappeler combien de fois les foudres de l'Eglise furent lancées, combien de ruptures non-seulement entretenues, mais provoquées pour de simples points de discipline, des Royaumes entiers mis en interdit ou séparés de la communion pour ce qu'on appeloit des violations des droits de l'Eglise: ce ne fut pas seulement au temps des Henri, des Anselme, des Thomas de Cantorbery, des Philippe le Bel &c. Je n'examine point le droit, j'indique les faits, et je ne doute point qu'alors les Pontifes ne crussent défendre la cause de l'Eglise et de sa morale:

mais du moins ne croyoient-ils pas que jamais la discipline dût mollir au gré des circonstances. Comment alors auroient-ils pensé qu'une Eglise fidèle, au moment où par une confiance sans mesure elle se réfugioit dans leurs bras paternels, eût pu être toute entière plongée dans un veuvage combiné par la démission de tous ses pasteurs?

Mais dites-vous, Monseigneur, c'est au nom de cette Eglise, c'est pour sa restauration que cette mesure est nécessaire, et le St. Père désormais dans sa sagesse pourvoira aux besoins mieux connus et donnera des pasteurs qui lui feront oublier ses pertes (1). Combien cette observation soutient peu l'examen et c'est ici vraiment qu'il est évident que le zèle et la charité peuvent quelquefois égarer l'esprit (2). Daignez, Monseigneur, suivre les faits.

Le gouvernement françois, en demandant au Souverain Pontife une transaction sur les matières religieuses, n'a fait que suivre l'impulsion déterminante de la grande majorité du peuple françois: quand il ne le déclareroit pas, c'est une vérité dont toute l'Europe est instruite, et dans toutes les insurrections qui depuis la révolution ont successivement éclaté, la religion a été le premier des mo-

(1) *Serions-nous assez aveugles pour considérer nos places comme des propriétés personnelles?* demande Mgr. l'Archevêque de Bordeaux. p. 9. Non, Mgr. jamais aucun Evêque de France ne l'a cru; il seroit bien plus vrai de dire que les pasteurs sont la propriété de leurs places, et qu'à ce titre il y sont attachés, consacrés de manière à ne pouvoir s'en détacher sans encourir une responsabilité réelle, soit pour le bien qu'ils n'ont pas fait, soit pour les causes qui les ont mis dans l'impossibilité de le continuer. Qu'elle deviendroit pesante cette responsabilité, si à cette impossibilité personnelle se joignoit encore le reproche d'avoir concouru à amener cette impossibilité pour les autres.

(2) Paulus zelo legis impugnabat legem et Dei amore in Deum peccabat (S. Pet. Chrys.)

tifs, et, par le peu d'uniformité mise dans l'instruction, la religion a été pour le plus grand nombre le seul motif de resistance. On avoit trop laissé oublier aux peuples les droits du Roi, on l'avoit trop accoutumé à distinguer ces deux devoirs inséparables, *Deum cole et Regem honora*. Aussi l'usurpateur a-t-il bien senti qu'en rendant aux peuples le culte extérieur de ses pères, il satisfaisoit aux demandes des deux tiers de la France, et que dès lors il les détachoit de la cause de leur Roi et les rattachoit par la reconnoissance à son gouvernement.

La majorité du peuple françois désirant être Catholique, repoussant avec indignation les intrus qui par leur révolte amenèrent la destruction du culte et des établissemens de ses pères, ne pouvoit désirer la démission de pasteurs, qu'elle regarde comme autant de martyrs de la persécution. Elle veut sa religion, ses anciens ministres, elle les veut sans modification, sans changement. C'est, Monseigneur, ce que vous attesteront tous les gens de bonne foi que vous consulterez à l'intérieur, tous ceux qui reellement sont chrétiens et non pas ceux qui *sortis d'entre nous n'étoient pas de nous*, et ne regardent la religion que comme un moyen politique et son rétablissement extérieur que comme le remède le plus propre à ramener la paix, mais qui dans le cœur indifférens pour tous les cultes et pour la morale qu'ils établissent, en proclament la nécessité pour le peuple.

Ce ne peut donc être, Monseigneur, au nom de l'Eglise en tant que composée de fidèles unis à leurs pasteurs qu'on peut proposer ces mesures. Les fidèles ne les demandent point, mais quand ils les demanderoient il faudroit encore les éclairer

et les ramener au pasteur légitime, au lieu d'en écarter celui seul qui connoît le plus sûrement et la source des maux et les remèdes à appliquer.

Le St. Père ne pourra faire des choix qui remplacent les pasteurs destitués. Qui placeroit-il? des étrangers envoyés comme missionnaires: quelle confiance pourroient-ils acquérir? quelle connoissance auroient-ils et des besoins et des ressources? Des nationaux? nous avons vu ce qui lui restoit à cet égard. Mais, Monseigneur, il ne fera point de choix, il sera contraint de recevoir ceux qui lui seront présentés, il ne pourra que pour des crimes énormes et avérés les exclure. Jugez-en, Monseigneur, par la demarche pénible qu'on lui arrache et sur laquelle il gémit lui-même. Je sais, Monseigneur, que vous ne voulez pas entendre la contrainte que le St. Père annonce dans un autre sens que celui que présente l'urgence des circonstances, la nécessité impérieuse des temps: il nous restera encore à vous demander, Monseigneur, d'où vient cette urgence, cette nécessité des circonstances? est-ce du peuple? non, il veut être Catholique et le sera dans toute l'exactitude si on l'instruit. Est-ce du Clergé fidèle? non, Monseigneur, vos vertus et celles de vos collègues dans l'épiscopat, votre résignation héroïque, votre modestie ecclésiastique nous auroient attachés par la vénération à vos personnes, quand le devoir ne nous en eût pas tracé la loi, et nos confrères de l'intérieur, ces généreux confesseurs éprouvés par tous les genres de véxation, sont encore nos modèles dans la soumission aux pasteurs. Est-ce de la part des schismatiques? nous avons vu l'esprit de l'Eglise à leur égard. Leur nombre d'ailleurs est si peu considérable, leur existence est si dégradée

par eux-mêmes, leurs dispositions si suspectes. C'est donc de la part du gouvernement et du gouvernement seul que vient cette nécessité. Alors, Monseigneur, que de réflexions se présentent! La moindre est celle qu'il dictera les choix. Une autre aussi évidente est qu'il ne veut décider du choix que pour avoir des hommes dans son esprit, partisans de ses mesures ou du moins des hommes affligés du démon muet (1). Peut-on donc raisonnablement et même *en se consultant soi-même*, espérer que le Souverain Pontife sera maitre du choix? mais quand il le seroit, comment pourroit-il être instruit? tous les moyens que l'on employeroit pour prouver que les Evêques retenus au-dehors ne sont pas suffisamment instruits du besoin du moment pour régir leurs diocèses, militeroient au centuple contre les connoissances acquises par le Souverain Pontife. D'où les tireroit-il? par où lui parviendroient-elles? si ce n'est par ceux mêmes qui sont intéressés à le tromper: ne verroit-on pas encore habituellement un prêtre sans autorisation de qui que ce soit dans l'Eglise Gallicane et deux laiques sans pouvoir, sans mission, traiter encore seuls des intérêts de l'Eglise et connoitre des secrets qu'on ne croit pas pouvoirconfier à ceux qui sont par fonction, par devoir, par serment, par institution divine, sous peine de damnation éternelle, obligés de veiller sans cesse sur chaque partie de cette Eglise et qui absens ou présens n'ont cessé d'y répandre les bienfaits de l'instruction et des secours. Des secrets, Monseigneur, des secrets dans la cause de Dieu! et l'Eglise du Seigneur s'ad-

(1) Mutis amici sunt, loquentibus adversantur. (S. Greg. Mag. lib. 3. hom. in 2d. c. job. cap. 20).

ministrera comme la domination d'un despote qui donne imperieusement vingt jours à trente millions d'hommes pour accepter ou rejeter la forme de gouvernement qu'il leur propose et qui cependant s'intronise et exécute avant même que le temps soit écoulé. Des secrets, Monseigneur! les apôtres, les Pères, les fondateurs des Églises en connurent-ils d'autres que la prédication de l'Evangile et l'observation des règles saintes(1)? Ce n'est point du St. Père que vient cette précaution, nous en attestons sa vertu, sa sainteté, sa justice, il a appris d'un des plus grands Pontifes qui ait siégé sur la chaire qu'il occupe que le vrai pasteur doit compte aux foibles comme aux sages(2). Il a appris dans l'étude des saints canons qu'on ne traite jamais de l'intérêt de l'Eglise sans avoir délibéré avec ceux qui doivent en juger en commun.

Tout ici porte le caractère évident de la contrainte impérieuse imposée par l'homme accoutumé à faire plier toutes les formes à ses vouloirs, et dont le talent consiste dans l'audace à braver les autorités, jusqu'à lui les plus respectables. Il a vaincu les hommes; pour cela du fer et de l'or suffit. La lâcheté, la bassesse font le reste, et toujours dans cette lutte le succès demeure au plus riche, au plus téméraire ou au plus obstiné: mais c'est contre les principes qu'il lui faut lutter aujourd'hui, et dans ce combat l'homme fort de la

(1) Et dilectio communis et ratio exposcit, fratres charissimi, nihil conscientiæ vestræ subtrahere de his quæ apud nos geruntur, ut sit nobis circa utilitatem ecclesiasticæ administrationis commune consilium. (Cypr. epit. 29. p. 66).

(2) Verus sapientiæ predicator dicit: sapientibus et insipientibus debitor sum. (S. Greg. Mag. Lib. 24 mor. cap. 21 in 34 cap. job.)

vérité est inexpugnable, et le Pontife qui voit son devoir tracé de la main de son Dieu ne peut ni ne doit céder.

Dix jours pour décider du destin d'une grande Eglise; pour détruire un corps de Pasteurs, et changer toutes les démarcations et toutes les formes anciennes, toutes les bornes des jurisdictions antiques ! non, le St. Père même ne l'a pas cru possible, et il s'est promis du zèle et de la science des Evêques de France, qu'ils connoitroient l'irrégularité d'une pareille mesure, il a su que sans leur autorisation elle excédoit ses pouvoirs. " Croyez-vous donc," disoit St. Bernard au Pape Eugène, " qu'il vous soit permis de priver " l'Eglise de ses membres, de confondre les " règles, de déplacer les limites si sagement po- " sées par nos pères ? Si la justice consiste à con- " server ses droits à chacun, comment peut-il " être à propos, comment peut-il être conforme " à la justice de dépouiller quelqu'un de ses " droits, *ou de le forcer de s'en dépouiller libre-* " *ment ?*" Si vous croyez que votre autorité apostolique est la seule autorité établie de Dieu, comme elle est la première, vous vous trompez(1).

Dix jours, Monseigneur ! et jusqu'ici dans les annales de l'Eglise on n'a jamais vu pareille injonction faite même à des hérétiques ; pour répondre on leur a donné tous les délais qu'ils ont exigés. Dix jours ! et jusqu'ici les affaires les plus

(1) Tune tibi licitum censes suis Ecclesias mutilare membris, confundere ordinem, perturbare terminos quos posuerunt patres tui, si justitiæ jus cuique servare; suum auferre jus, justo quomodo poterit convenire. Erras si, ut summam ita et solam institutam à Deo vestram apostolicam potestatem existimas.

importantes ont été traitées avec une lenteur qui caractérisoit les décisions de la cour de Rome. Quoi, Monseigneur, depuis quatre règnes la France arrosée du sang de ses enfans, le catholique assassiné par le protestant, le protestant égorgé sans pitié par le catholique qu'égaroient des ambitieux sans religion comme sans humanité, tout un grand peuple de ses propres mains déchirant ses entrailles, n'offroient-ils pas une scène de malheur digne d'exciter tout l'empressement d'un Père commun? Tel étoit il y a deux siécles l'état de la France.

Depuis trois règnes consécutifs, des sectaires ambitieux, autant ennemis du trone que de l'autel, déchiroient le plus beau des royaumes, ils avoient séduit la cupidité des grands, soulevé l'inexpérience et l'avidité des peuples, et étoient parvenus à introduire leurs erreurs jusques dans la maison de nos Rois. L'esprit turbulent des novateurs avoit partagé la nation en deux partis tour à tour oppresseurs et opprimés. La France n'offroit que le tableau d'un désolant brigandage, d'insolens étrangers attissant le feu de la discorde avoient éguisé les poignards dont un de nos Rois venoit d'être frappé. L'heritier légitime, de toutes parts entouré de dangers, avoit été forcé de reconquérir sa couronne.

L'état de l'Eglise offroit un spectacle mille fois plus déchirant encore que celui de la monarchie; les temples avoient été renversés, dépouillés; les sanctuaires profanés, les ministres vertueux égorgés, les études interrompues, et avec l'ignorance on avoit vu la licence et le désordre le plus effrayant s'introduire jusques dans le parvis du temple; un caractère guerrier avoit succédé même dans le

cloitre à l'amour de la méditation, au silence de la retraite; des prêtres épars sans secours, sans appui, offroient partout la misère la plus hideuse réunie à la plus grossière insouciance; les lois des Saints conciles étoient violées, méconnues; l'autorité canonique étoit sans force ou sans exercice, la violence, la séduction, la brigue, l'avarice, tous les moyens honteux avoient introduit dans l'épiscopat des hommes dont la moindre faute étoit l'incapacité, et l'on comptoit en France un nombre d'Evêques qui n'étoient pas ou qui ne furent jamais prêtres. L'hérésie augmentoit ses ravages, et la pourpre Romaine même en étoit infectée.

Le retour du Roi légitime à l'Eglise Catholique avoit rendu la joie à tout ce qui restoit de sujets fidèles, et mettoit fin aux prétentions de la mauvaise foi; le Clergé de France avoit applaudi, et en répandant des larmes de joie sur le retour du descendant des St. Louis et des Roberts, s'étoit empressé de le réconcilier et de verser sur lui l'onction sainte. Cependant, Monseigneur, la France étoit pacifiée, le retour à l'ordre renaissoit, et la cour de Rome n'étoit pas satisfaite, et plus de quatre ans encore après, le Pontife différoit de prononcer sur le Roi, père de son peuple, les paroles de réconciliation; et aujourd'hui encore fumant du sang de ses maîtres, paré de leurs dépouilles, un usurpateur qui s'est joué de tous les cultes, suspect aux mahométans même par son empressement à se conformer à leurs rits (1), nonseulement est réconcilié, et avec lui tous les agens d'une Eglise sacrilége, mais on prescrit à sa voix,

(1) L'infidèle viendra avec empressement s'associer à vos prières et écouter votre doctrine, et en se retirant il en rira avec ses sectateurs. (Alcoran, ch. 2, intitulé *La Vache.*)

à des pasteurs éprouvés, la nécessité de remettre leurs troupeaux à la tendre prévoyance, à la généreuse sollicitude des gens qu'il aura indiqués, et le même Siége qui repoussa ou éprouva pendant des années un Roi pénitent, conduit à l'Eglise par tout son Clergé garant de sa foi, compte et se repose sur les promesses d'un homme, qui par un contraste bizare et digne de lui, se fait présenter un Légat de l'Eglise Romaine par un prélat excommunié, revetu de l'attirail militaire et des signes de son apostasie : qui le forcera d'envoyer ses conventions à l'examen des Chénier, des Ginguenés pour être définitivement jugées ou admises, ou rejetées par le tribunal que préside Syeies. Et ce sont là les missionnaires qui veulent le rétablissement de l'Eglise, à qui il faut des sacrifices: ce sont ces prêtres impurs qui veulent une Religion, dont le premier effet est de les dénoncer à l'anathême, et de recommander aux fidèles d'éviter leur contact. Tant de délais pour rendre la paix à l'Eglise de tout un grand royaume et à un monarque légitime, et tant d'empressement pour satisfaire aujourd'hui de pareils hommes ! Tant de lenteur d'examen, tant de circonspection pour prononcer à la demande de tous les Princes de l'Europe l'extinction d'un ordre Religieux, extinction qui, malgré ces précautions, afflige encore l'Eglise, et tant de précipitation à détruire tout un corps Pastoral et leurs Siéges même, dont l'institution remonte jusqu'au temps des Apôtres ! Les François actuels sont-ils donc plus chers à l'Eglise, leur tyran est-il plus précieux que Henry quatre, que les François ses sujets(1) ?

(1) Quel dévouement au St. Siége avoit distingué l'Angleterre ! quel zèle Henry VIII lui-même n'avoit-il pas montré !

Non, Monseigneur, le Souverain Pontife ne seroit point libre dans ce choix, non, il ne seroit point suffisamment instruit; non, Monseigneur, sa proposition ne porte point le caractère qui mérite l'assentiment des Eglises aux décisions d'un Chef commun.

Mais qui osera, dites-vous, soupçonner le Père commun d'exagération, de foiblesse? Personne, Monseigneur, mais nous oserons croire qu'il a été surpris, qu'il a été trompé, et nous avons pour garant dans cette témérité l'Apôtre lui-même, qui nous dit que tout Pontife pris parmi les hommes est entouré de foiblesse(1). Nous en avons pour garans les Souverains Pontifes même, qui admettent qu'on puisse leur surprendre des bulles; et les règles canoniques n'en admettent-elles pas de *subreptices* et d'*obreptices;* nous en avons pour garans les actes mêmes, les déclarations des Pontifes, qui confessent que même dans les matières les plus graves, intéressant la foi ou la doctrine, leurs prédécesseurs se sont trompés; nous avons à cet égard la déclaration expresse de Paul IV, d'Adrien VI, d'Eugène IV, de Grégoire XI, d'Innocent III, d'Adrien II, de Léon II; nous avons l'autorité des conciles, qui ne se sont pas crus obligés de s'en rapporter à eux pour la certi-

Cependant quand une résistance jugée nécessaire par le St. Siége eut amené une rupture ouverte, quand les ménagemens timides du vertueux Polus eurent échoué, combien n'étoit-il pas intéressant de ménager les restes du catholicisme dans ce royaume arrosé par le sang de tant de martyrs et déchiré pas tant de maux; cependant quelle inflexible rigueur n'opposa pas le Souverain Pontife à tous les accommodemens jugés depuis par toute l'Eglise des accommodemens de justice!

(1) Omnis Pontifex ex hominibus assumptus circumdatus est infirmitate. (Heb. c. 5, v. 12.)

tude des citations mêmes des conciles. Nous voyons les conciles de Carthage, dans l'affaire du Prêtre Apiarius, et celui de Francfort, demander à vérifier les canons du concile de Nicée, cités par les Papes, se les faire apporter de Grèce, et les trouver en opposition aux citations faites par les Papes d'après des traductions altérées par des corrupteurs et des flatteurs de leur cour. Nous en avons pour garant le Cardinal Bellarmin même, qui suppose qu'ils peuvent se tromper, même en matière de foi, puisque parmi les causes de convocation d'un concile général, il met l'hérésie soutenu ou enseignée par le Souverain Pontife.

Ne pouvons-nous donc pas aujourd'hui craindre sans audace, qu'on ne se soit servi de sa piété même pour l'égarer? ne peut-on pas le croire d'autant plus que même dans l'affliction les partisans des prétentions exagérées de la cour de Rome, ceux qui en vivent, n'ont pas oublié ces prétentions, et que dans la condamnation du Synode de Pistoie nous voyons au nom du vertueux Pie VI, de ce Pontife que l'Eglise, sans doute, un jour placera sur ses autels, développer tous les principes fauteurs de ces prétentions qui ont plus nui à la Catholicité que Luther et Calvin : nous lisons la condamnation des propositions du Clergé de France en 1682 comme erronné es et schismatiques, et nous y voyons mentionner les bulles hasardées des Papes Alexandre et Innocent, qu'eux-mêmes avoit déclarées devoir être sans effet(1)? Ne peut-on pas le craindre d'autant plus que l'on a vu exclus

(1) V. Tous ces détails dans l'histoire de la paix de l'Eglise, par le célèbre et pieux d'Aguesseau, tom. 13 de ses œuvres cit. 40.

des congrégations, des consistoires, tous ceux qu'on soupçonnoit attachés au Clergé de France, même parmi les Cardinaux Italiens; ne peut-on pas le craindre d'autant plus que même sans soupçonner qu'ils violent la justice, des Cardinaux ultramontains prenant leur opinion, la persuasion qu'on leur a suggérée dès leurs premières études pour une doctrine démontrée, ont pu avec assurance décider et conseiller d'après cette persuasion? Ce qui paroit moins étonnant encore, quand on réfléchira qu'un garde des sceaux de France, qu'un agent du Clergé, que vous, Monseigneur, qui avez été une des lumières du corps Episcopal, venez de vous laisser entraîner à des terreurs qu'autrefois vous-même combattiez, que vous paroissez revenir à une doctrine que vous avez jugée autrefois insoutenable. Ne peut-on pas le craindre quand d'après vous-même les refus sembloient aigrir l'usurpateur, quand les délibérations, d'après vous-même, se sont accélérées ou retardées, suivant les mouvemens des armées, suivant la retraite ou la présence de l'ambassadeur François; car en vérité, Monseigneur, qu'a de commun une décision de l'Eglise, et les mouvemens du Sr. Cacault? C'étoit donc le gouvernement François qui proposoit la réunion, et non le St. Père; car alors tout ce qu'il y avoit à craindre, c'étoit que les demandes du St. Père ne fussent pas acceptées, et que tout restât comme il étoit. Mais si le gouvernement François juge la religion catholique nécessaire à ses vues, tout change alors, c'est lui qui fait et propose les conditions, et qui menace si on ne les accepte pas: alors tout s'explique, alors on voit pourquoi un Pontife emploie la force armée, pour s'assurer du

secret, en exige le serment des délibérans assemblés, pour décider une question qui intéresse toute une Eglise, on voit pourquoi le secret n'existe que pour les intéressés, quand sept cens personnes, étrangères à l'Eglise, en auront connoissance, delibéreront, décideront sur ce fait secret, sur cet arrangement définitif.

Mais, Monseigneur, je cesse ici cet examen; j'en ai dit assez, je crois, pour démontrer que les Evêques de France ont pu refuser d'accéder à la mésure qu'on leur proposoit, sans devenir coupables de contradiction avec le St. Père, avec eux-mêmes, avec les motifs qui les avoient décidés en 1791, avec leurs résolutions, avec les règles et les exemples de l'Eglise, et que par consequent les terreurs qui vous ont épouvanté étoient bien peu fondées.

Je ne puis croire, Monseigneur, que la crainte des inculpations flétrissantes de ceux que la constance des Evêques alarmeroit, ait fait sur vous ou sur le St. Père une impression assez réelle pour être de quelque influence; il seroit trop aisé de les détruire. Le Pontife St. Corneille exprimoit les mêmes alarmes; St. Cyprien lui répondit comme nous le ferions aujourd'hui(1): " Nous

(1) Sed non idcircò, frater charissime, relinquenda est Ecclesiastica disciplina aut sacerdotalis solvenda censura, quoniam conviciis infestamur aut erroribus quatimur, quando occurrat et moneat scriptura divina dicens: ille veró qui præsumit et contumax est, vir sui jactans nihil omnino proficit, qui dilatavit tanquam infernus animam suam: et iterum: et verba viri peccatoris ne timueritis quia gloria ejus erit in stercora et vermes. Hodie extollitur et cras non invenietis, quoniam conversus est in terram suam et cogitatio ejus periit, et iterum: vidi impium exaltatum et extolli super cedros Libani et transii et ecce non fuit et quæsivi eum et non est inventus locus ejus.....

" ne devons pas, mon très-cher frère, parce que " nous sommes injuriés, menacés, abandonner " les règles de la Ste. discipline de l'Eglise, nous " relâcher de la juste sévérité avec laquelle un " Evêque doit venger les droits de Dieu offensé " par les pécheurs; l'homme présomptueux, qui " a dilaté son âme pour exhaler ses plus subtils " poisons, comme l'enfer dilate ses entrailles pour " engloutir plus de victimes, ne peut rien contre " celui qui vit sous la puissance du Seigneur; " aujourd'hui il est dans la gloire, demain il est " la pâture des vers; il passe comme un torrent " et déjà il n'est plus. Il a dit: je monterai au " ciel; je m'établirai au-dessus des étoiles, je " disputerai son trône à Dieu lui-même, et il n'a " pas achevé que déjà il est précipité au fond de " l'abîme. Telle est la vengeance du Dieu ja- " loux, contre le médisant, le calomniateur et " l'arrogant. Qu'avons-nous donc à redouter

quod ad nos attinet, conscientiæ convenit, frater charissime, dare operam ne quis culpâ nostrâ de Ecclesiâ pereat: si autem quis ultrò et crimine suo perierit et pœnitentiam agere atque ad Ecclesiam redire noluerit, nos in die judicii inculpatos futuros qui consulimus sanitati, illos solos in pœnis remansuros qui noluerint consilii nostri salubritate sanari: nec movere nos debent consilia perditorum quominus à viâ rectâ et à certâ regulâ non recedamus. (Epist. ad Corn. 41). Neque enim quia pauci temerarii et improbi, cœlestes et salutares vias Domini derelinquunt, et sancta non agentes à Spiritu sancto derelinquuntur, ideo et nos divinæ traditionis immemores esse debemus ut majora esse furentium scelera quàm sacerdotum judicia censeantur, aut existimemus plus ad impugnandum posse humana conamina, quàm quoad protegendum prævaleat divina tutela, aut ad hos, frater charissime, deponenda est Catholicæ Ecclesiæ dignitas et plebis intus positæ fidelis atque incorrupta majestas et sacerdotalis quoque autoritas et potestas, *ut judicare velle se dicant de Ecclesiæ præpositis extrà Ecclesiam constituti. (Ibid).*

" de ces audacieux qui se déclarent contre l'Eglise
" et ses Pontifes. Notre puissance et notre auto-
" rité peuvent-elles être affermies d'une manière
" plus solide, qu'en les appuyant sur la vérité de
" Dieu même, et sur la conformité à sa loi. Nous
" sommes obligés, sans doute, de faire tous nos
" efforts afin qu'aucun de ceux qui nous sont
" confiés ne périsse; mais Dieu ne nous de-
" mandera pas compte de l'âme de ces hommes
" indociles, qui ne veulent pas nous écouter et se
" rendre aux avis salutaires que nous leur don-
" nons .... Si la charité exige que nous ten-
" dions une main secourable aux apostats qui
" veulent rentrer dans l'Eglise, nous ne devons
" cependant pas sacrifier l'intérêt général du
" troupeau dont nous sommes chargés, et intro-
" duire dans le bercail les brebis qui bientôt le
" corrompront. Ce n'est pas le nombre que nous
" devons chercher, car il n'est point d'affliction
" plus grande pour un père que d'avoir beaucoup
" d'enfans, s'ils n'ont pas la crainte du Seigneur."

Dès le moment où le culte de Dieu (1) commença, la piété excita la noirceur, et le premier fidèle fut assassiné par son frère. Pourquoi donc s'effrayer de vaines clameurs, de vains reproches? l'important est de ne pas les mériter(2). Quand l'impiété s'asseoit sur le trône de la justice, quand l'iniquité dicte les lois, alors le juste fort de sa conscience s'enveloppe dans sa vertu, il se

(1) Statim ut coli Deus cœpit invidiam religio sortita est, qui Deo placuerat occiditur, et quidem à fratre. (Tert. Scorp. No. 38.)

(2) Vidi sub sole in loco judicii impietatem et in loco justitiæ iniquitatem et dixi in corde meo: justum et impium judicabit Deus et tempus omnis rei tunc erit. (Eccles. c. 3, v. 16.)

soumet à Dieu et ne redoute que lui. Il se dit en son cœur, comme vous, Monseigneur, *il est un Dieu, il est un Dieu*, il est juste, il prononcera entre son serviteur et l'impie : il est patient parce qu'il est éternel, mais sa justice est infaillible, bientôt arrivera le temps où le méchant sera puni.

Ce fut toujours la coutume des hérétiques de recourir aux outrages (1) quand ils se voyoient condamnés. Les préceptes de la justice, les règlemens d'une discipline sévère (2) sont insupportables à ceux que leur conscience tourmente : il est naturel de haïr ceux de qui l'on redoute l'autorité et de les rendre odieux s'il est possible.

Mais tous les ménagemens que l'on pourroit employer pour fléchir leur arrogante audace pourront-ils arrêter leurs clameurs? non, Monseigneur, ils ne serviront qu'à les enhardir, et fouillant dans des écrits ignorés, ils iront y déterrer les reproches usés, les diatribes amères qui pourront servir leur haine ; et ce même soi-disant Pontife dont la langue sacrilége, dont la bouche impure vomit des injures grossières, des calomnies atroces sur les cendres encore fumantes du généreux martyr Pie VI ; qui s'offensa de la vénération que l'on témoignoit pour ses vertus, pour sa constance, ce lâche G . . . . n ira encore dans ses rapsodies infectes répéter les inculpations flétrissantes qu'il n'eut que la peine de copier(3), et

(1) Istæ sunt machinæ hæreticorum ut convicti de perfidiâ ad maledicta se conferant. (S Hyeron. ad ruff.)

(2) Amara sunt vitiosis ac malè viventibus præcepta justitiæ. (Lact. lit. 1. de falsâ rel.) Naturale est odisse quem times, et quem metuis infestare, si possis. (Minucius felix in octavio.

(3) Ce lâche avoit copié cette diatribe dans la traduction d'une satyre du Troubadour Allamanon contre Innocent IV. qui se trouve au t. 3, de l'hist. gen. de Provence, par M. Papon.

que sa hideuse ignorance ne lui eût jamais permis de connoitre, si un historien imprudent ne les eût livrées au public comme des morceaux de littérature ancienne, il répétera encore comme il le disoit en 1799 : " Que les armées se mettent " en campagne, qu'elles gagnent la victoire, alors " les décrétales n'arrêteront plus, et l'on fera bien " parler le Pape. Le vainqueur sera appelé l'en-" fant de l'Eglise, sera couronné par le Clergé : " tel est l'usage des gens d'Eglise, quand ils " trouvent un Empereur puissant, de se soumettre " humblement à ses ordres, et de l'accabler quand " ils le voient décheoir." Et ce sont de tels profanateurs du caractère Episcopal qu'on renferme dans une mesure commune avec les Evêques confesseurs de la foi, et ce sont eux à qui on laisse l'espoir de conserver leurs Siéges avec la sanction du St. Père, et ce sont leurs reproches, leurs calomnies que des modèles de la vie épiscopale ont la bonté de redouter. Les invectives de pareils hommes sont des éloges, et leur déplaire c'est triompher.

Une crainte plus réelle, parce que les suites en seroient vraiment déplorables, c'est celle d'être en contradiction avec toutes les autres Eglises ; mais, Monseigneur, un pareil soupçon n'a pu soutenir dans votre esprit, si naturellement droit, la moindre lueur de réflexion, et si par hasard il avoit pu y faire quelque séjour, votre vaste et profonde connoissance des matières Ecclésiastiques vous en auroit bientôt démontré la nullité, l'impossibilité même.

N'est-il pas attesté par tous les règlemens Ecclésiastiques, par tous les Canons, par tous les faits, que dans les matières de foi et de morale

même, les décisions d'un concile, d'une Eglise particulière ne sont réformables qu'autant qu'elles sont contraires aux dogmes reçus, enseignés par l'Eglise universelle, et qu'alors le Souverain Pontife en les acceptant, ne fait que déclarer leur conformité aux anciennes décisions, à l'ancienne croyance de l'Eglise. Suivant la déclaration de ce Pape Léon même, qui sollicita la constitution de Valentinien (1), et qui se crut obligé de s'excuser de cette espèce d'innovation, c'est uniquement pour atteindre ce but, qu'il a sollicité de l'Empereur la confirmation civile du droit qu'il réclamoit pour l'Eglise Romaine, droit qu'il exercera en commun avec ses vénérables frères(2).

Mais dans les matières de faits, dans les jugemens, dans les règlemens de discipline, les conciles généraux mêmes ont renvoyé à l'usage des lieux, à l'examen, à la sagesse des Evêques intéressés. " Nous connoissons," dit St. Jean Chrysostome, " les lois de nos pères, nous savons que " les affaires qui intéressent chaque province " doivent se traiter dans la province même, et " par les Evêques des lieux, et nous avons pour " cela constamment et formellement résisté à ce " que ceux d'au-delà des monts vinssent s'im" miscer dans nos jugemens; il n'est pas juste

(1). Non aliò autoritatem apostolicæ sedis inflectendam puto quàm ut disciplinæ et fidei per eam prospiciatur non nova instituentes sed vetera renovantes, ut in statûs consuetudine quæ à nostris patribus est tradita perduremus. (Leo Pap. in epist. ad Episco. Viennensis provinciæ.)

(2) Quoniam adjuvante gratiâ Dei faciliùs poterit provideri ut in Ecclesiis nulla nascantur scandala, nulli nascantur errores, cùm coram Beatissimo Petro apostolo id semper in commune tractandum sit. (Leo in decret. cap. 13.)

" que ceux qui sont en Egypte prononcent sur les " intérêts de ceux qui sont en Thrace(1)."

Si dans les questions de faits, si dans les règlemens de discipline intérieure, dans les questions douteuses et difficiles, on a recours au Souverain Pontife, c'est ou pour qu'il donne un avis respectable, ou pour que son adoption fasse du règlement particulier d'une Eglise, le règlement général de l'Eglise entière, suivant la doctrine du Pape Innocent aux pères du concile de Mileve(2).

Nous avons vu ce concile de Carthage qui radoucit la discipline en faveur des Donatistes, soumettre sa décision à la sagesse, à la prudence des Evêques des lieux ; les Evêques réfractaires du concile de Sardique ne reprochoient à leurs juges que d'avoir voulu établir dans l'Eglise une nouveauté odieuse, celle d'examiner en occident ce que l'Eglise d'orient avoit décidé, observation que les Pères de Sardique repoussent comme une calomnie(3).

" Chaque Evêque," dit St. Cyprien, " a re- " çu une portion du troupeau à gouverner,

(1) Nos scientes leges patrum . . . . oportere in quibusque provinciis sua negotia tractari transmontanosque ad nostra judicia non attrahendos fortiter detrectavimus . . . . neque enim congruum est ut hi qui in Egypto sunt judicent eos qui in Thracia.

(2) Gemino igitur bono caritas vestra fungitur, nam et canonum potiemini gratiâ servatorum et *beneficio vestro totus orbis tutabitur.* (Inn. ep. ad concil milev. quæst. 91, inter epist. S. Aug.)

(3) Hanc novitatem moliebantur inducere quam horret vetus Ecclesiæ consuetudo ut in concilio orientales Episcopi quod fortè statuissent ab Episcopis occidentalibus refricaretur. Similiter quidquid occidentalium partium Episcopi ab orientalibus solveretur. (Epist. synod. concil. Sardicensis orient. in fragm. Hilarii.)

" et il doit le faire avec liberté, comme devant en " rendre compte à Dieu ; il ne faut point que la " concorde des Evêques soit altérée par une témé- " rité arrificieuse et criminelle, à moins qu'on ne " juge qu'une poignée d'hommes perdus et dé- " sespérés ne méritent plus d'égards que le corps " des Evêques dont l'autorité légitime les a con- " damnés(1)."

Nous citons souvent St. Cyprien, mais vous le savez, Monseigneur, c'est un des plus sûrs et des plus éloquens témoins de la tradition de son temps, c'est un des plus ardens patrons de l'unité de l'Eglise. *J'en crois*, dit Paschal, *des témoins qui se font égorger*, j'en crois de préférence un défenseur intrépide de la Religion et de l'Eglise, qui combattit, souffrit et périt pour elles. C'est lui, Monseigneur, qui calmera vos alarmes sur cette effrayante contradiction des Evêques de France avec les autres Eglises : il n'y a point de contradiction, où il n'y a point de jugement commun, et comme les autres Eglises dispersées n'ont pas plus de droit que n'en ont des conciles généraux, qui, comme nous l'avons vu, comme le grand concile de Carthage, ont cru devoir respecter les droits d'administration et de jugement des Eglises particulières, il n'y a point à craindre qu'elles prononcent contre l'Eglise de France : elles n'ont point droit de juger *de commodo et in-*

(1) Cum singulis pastoribus portio gregis sit adscripta quam regat unusquisque et gubernet rationem sui actûs Domino redditurus, nec oporteat episcoporum concordiam coherentem subdolâ et fallaci temeritate collidere. . . nisi si paucis desperatis et perditis minor videtur esse autoritas episcoporum in Africa constitutorum qui jam de illis judicaverunt. (Cyp. lib. 4, ep. 55.)

commodo hors de leurs territoires. Les Pontifes Romains eux-mêmes n'y ont jamais prétendu. " Soyons fidèles," dit encore le même Père, " comme la justice nous le commande, à conser- " server avec nos collègues l'unité et la paix, en " ne faisant et n'imposant la loi à personne dans " son administration intérieure, puisque chaque " Pasteur a reçu à cet égard le droit d'user de son " jugement et de sa liberté(1)."

Déposons donc toutes vaines alarmes sur le jugement des autres Eglises, il ne peut être qu'en faveur des lois anciennes et des droits imprescriptibles de l'épiscopat ; mais, Monseigneur, qu'il nous soit permis de déplorer ici les funestes effets des révolutions, elles opèrent malheureusement jusques sur ceux qui leur résistent, jusques sur ceux qui en sont les victimes, et leurs expressions, à force de tourmenter les oreilles les plus pures, parviennent à s'y familiariser peu à peu, et passent même sans qu'on y réfléchisse jusques dans les écrits des Saints. Les rebelles ont répété cette maxime qui d'abord fit frémir, mais qui favorisoit leurs assassinats, *qu'il est des circonstances où il faut voiler la statue de la justice*, et voilà qu'un Prélat, dans l'élan d'une charité expansive, au milieu des larmes que lui arrachent ses adieux à son troupeau, s'écrie, *qu'il est des circonstances difficiles qui forcent à s'écarter des règles cano-*

(1) Statutum sit omnibus nobis et æquum sit pariter et justum ut singulis pastoribus portio gregis sit adscripta . . . sed salvo inter collegas pacis et concordiæ vinculo quædam propria retinere : quà in re nec nos vim cuiquam facimus aut legem damus, cùm habeat in Ecclesiæ administratione voluntatis suæ arbitrium liberum unus-quis-que præpositus rationem actûs sui Domino redditurus. (Cyp. ep. 55, c. 72.)

niques et pose exactement la contradictoire du Clergé de Rome et des Pères de l'Eglise : combien, quand l'amertume de sa douleur laissera place à la réflexion, il regrettera cette expression inexacte, susceptible de tant de sens dangereux. Vous même, Monseigneur, n'êtes pas ici à l'abri de cette fatale impression. Fruit d'une assertion hardie, tous les maux de la France sont éclos de cette expression énigmatique d'un ministre au moins inepte en qui vous ménagiez sans doute plutôt l'homme honoré de la confiance du Roi, que l'homme éclairé et l'administrateur habile : *La minorité soutenue du bruit sourd de l'Europe* ; et vous appliquez cette même expression à la situation présente, et vous opposez ainsi dans une affaire de pure administration intérieure, à la majorité de l'Eglise Gallicane seule intéressée, la minorité soutenue des autres Eglises qui n'y ont aucun intérêt direct, qui ne voudroient pas en connoitre, et craindroient d'excéder leurs pouvoirs.

Mais, ajoutez-vous, les autres Eglises Catholiques prononceront contre nous, par cela même qu'elles ne réclameront pas contre la disposition du Souverain Pontife : " on sait que le silence de " l'Eglise dispersée est une approbation, parce " que l'Eglise ne peut pas trahir par son silence " la foi, la discipline et tous les intérêts de la re- " ligion." Ce qui seroit, dans un autre, sophisme et mauvaise foi, ne peut en vous, Monseigneur, être considéré que comme une inadvertance échappée au désir ardent de ramener à votre opinion, comme une exagération de la charité qui s'alarme des moindres dangers pour ceux dont elle désire le bonheur. S'agit-il donc ici de la foi, Monseigneur, est-ce une question de dogme que

le St. Père vient de décider, et sur laquelle il attend, il sollicite l'adhésion de l'Eglise entière? mais dans ce cas là même, si une Eglise aussi considérable que l'Eglise Gallicane formoit quelque reclamation, au moins alors la charité demanderoit que la question fut soumise de nouveau à l'examen, et telle a été la conduite constante de l'Eglise. S'agit-il ici d'un point de discipline générale qui intéresse toute l'Eglise? la question est-elle : *Quand le Souverain Pontife décidera que les circonstances prescrivent à quelques Evêques de se démettre de leurs Siéges, ceux-ci doivent-ils aussitôt se soumettre et obéir?* mais, Monseigneur, alors elle seroit injurieuse, calomnieuse au St. Siege, ce seroit alors établir dans l'Eglise un despotisme absolu, et il resteroit encore à représenter qu'au moins les Evêques intéressés doivent être consultés, éclairés, entendus sur la nature des circonstances impérieuses auxquelles il faut céder. Voilà les deux seuls cas où le silence de l'Eglise deviendroit un enseignement. (1) Mais aujourd'hui la question est: *La situation de la France est-elle en ce moment telle, que l'intérêt de la religion et des fidèles exige la démission générale des Evêques?* ou mieux encore : *la démission générale des Evêques est-elle le meilleur et le plus avantageux moyen de pourvoir aux besoins de l'Eglise de France?* combien cette

(1) Ut tamen silentium episcopale vim habeat positivæ consentionis quædam requiruntur conditiones : 1a. quod à latâ definitione satis temporis effluxerit, ut præsumi meritò possit eam ad episcoporum notitiam pervenisse : *silentium quippe de re incognitâ nihil probat.* 2a. Ut decretum fidem aut mores vel disciplinam generalem spectet et ad omnes fideles tanquam regula ad observandum dirigatur. 3a. Ut lata definitio expresso consensu ab iis probata et recepta sit apud quos nata est controversia. (vid. Tournel. de autorit. Eccle. p. 342 et 343).

question ainsi posée devient simple! Il n'est pas un ordinand, il n'est pas un homme que la prévention n'entraine pas, qui ne voie aussitôt que cette question se borne à une mesure de charité, à une branche d'administra tion épiscopale que toujours l'Eglise dans les conciles généraux mêmes a remise et déclarée appartenir de droit divin à chaque Evêque ; " car aucun de nous ne s'est jamais cru " l'Evêque des Evêques," dit le concile de Carthage, " et n'a prétendu usurper le droit de con- " traindre ses collègues à la nécessité de lui cé- " der (1)."

Ce ne sera donc point *contre les sentimens de l'Eglise entière qu'une partie des Evêques de France persisteroit dans son opinion*, ce seroit la majorité des Evêques de France qni auroit prononcé sur cette question où chacun d'eux est juge pour soi-même et où, comme vous le dites vous-même P. 32. c'est " parce qu'il s'agit d'un acte libre et volon- " taire qu'ils peuvent s'y refuser." Dans ce peu de paroles, Monseigneur, tout est terminé, et la longue apologie que vous avez publiée devenoit inutile, et l'examen des motifs qui ont déterminé les autres et l'exposition de leurs prétendues erreurs et des dangers auxquels ils s'exposoient en ne faisant pas ce que vous avez réglé pour vous, devenoit absolument sans aucun but réel.

Je suis désormais à regret cet examen, Monseigneur, la douleur a brisé votre âme et tout entier au vif regret de vous voir en opposition à vos confrères, aux principes de cette Eglise Gallicane

(1) Neque enim quisquam nostrûm episcopum se esse episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem collegas suos adigit (concilium. carth. apud. Cyp. p. 443).

que vous aviez défendus pendant quarante ans et que vous n'abandonnez que d'aujourd'hui, vous vous perdez dans des redites, dans des pétitions de principes, et les notions les plus simples semblent vous échapper. Attaché personnellement à vous, Monseigneur, par l'estime la plus raisonnée, par le respect le mieux senti, il est vraiment douloureux pour moi de trouver de pareilles négligences de discussion dans un ouvrage que vous avez regardé comme essentiel. Comment est-il possible, Monseigneur, que vous ne voyez aucune différence entre se demettre de sa jurisdiction et en communiquer l'usage. Ne reste-t-il pas dans le dernier cas la surveillance et le droit? et si celui à qui on en a remis l'usage venoit à en abuser, ne reste-t-il pas alors le pouvoir de retirer une jurisdiction dont l'exercice seroit devenu ruineux pour son troupeau? n'est-il pas différent de dire, je renonce à tous les droits, à toute la sollicitude pastorale que Dieu même par l'institution de son Eglise m'imposa, ou de dire, dans une question que l'autorité de l'Eglise n'a point décidée, dans un point de fait où elle ne peut prononcer, je laisse à mon représentant la liberté de se diriger d'après sa conscience; mais, s'il outrepasse la liberté que je lui laisse, si au lieu d'une démarche extérieure et politique, il etend ses mesures jusques sur la morale, s'il altéroit par foiblesse l'enseignement, alors, en vertu de la jurisdiction entière que j'ai conservée, je pourrois satisfaire à la fois et aux besoins des peuples et à l'accomplissement de mes devoirs?

Comment est-il possible que vous ayez cru que le Clergé du second ordre puisse se soustraire à la direction de ses pasteurs et que vous l'ayez fait juge dans une question sur laquelle il n'eut ja-

mais droit de prononcer ? comment avez-vous pu ne pas vous rappeler que l'Evêque, pour avoir son avis particulier dans une question libre, ne cesse point d'être dans l'Eglise, que l'Eglise est dans l'Evêque, et que si quelqu'un ne reste pas uni à son Evêque, dès lors il n'appartient plus à l'Eglise ; qu'il est inutile de se flatter " qu'en " s'attachant à quelques autres pasteurs on tien- " dra à l'Eglise Catholique ? Elle est une, indi- " visible ; c'est par l'union des Pontifes qu'elle se " soutient et l'on ne s'attache à elle que par son " propre pasteur (1) . . . C'est à la suite de leur " Evêque que se trouvent ceux qui appartien- " nent à Dieu et à Jésus-Christ," dit le martyr St. Ignace (2).

Cessez donc, Monseigneur, d'affliger votre cœur sensible par la vaine appréhension de maux imaginaires. Les Ecclesiastiques du second ordre, par respect pour les saints conciles (3), par respect pour le Souverain Pontife, resteront attachés à l'enseignement de leur Evêque, et *la division ne sera pas dans le sanctuaire.* Combien d'opinions différentes en matière libre s'agitent, se traitent,

(1) Unde scire debes Episcopum in ecclesiâ esse et ecclesiam in episcopo, et si quis cum episcopo non sit in ecclesiâ non esse, et frustra blandiri sibi eos qui obrepunt et latenter apud quosdam communicare se credunt, quando ecclesia quæ catholica una est scissa non sit neque divisa, sed sibi invicem sacerdotum glutino copulata (St. Cyp. Epist. 61. ad papin.

(2) Quotquot Dei et Jesus Christi sunt, hi sunt cum episcopo (Ign. ad Philadel. No. 3).

(3) Le 10e. canon du 8e. concile général de Constantinople porte que personne ne se sépare de son Evêque qu'il n'ait été juridiquement condamné, et il en sera de même de l'Evêque à l'égard du métropolitain et cela sous peine de déposition pour les Clercs et les Evêques et d'excommunication pour les laïques et pour les moines.

se soutiennent, sans altérer la charité; combien de différences locales dans l'administration, dans l'exercice même de la charité, dans des points graves de la discipline, sans division, sans scission! " Il ne manquoit plus aux malheurs du Clergé de " France que de voir le glaive pénétrer dans son " sein et déchirer ses membres séparés en partie " de leur propre chef. Nous présenterons au " monde le spectacle affligeant et pour l'Eglise et " pour nous, d'un nombre plus ou moins grand " d'Evêques divisés du centre de la communion." Que ces cris sont douloureux! que cette prévision est déchirante! mais encore une fois, Monseigneur, modérez votre sensibilité. Le mal que vous redoutez n'est point à craindre, tous sont unis et comme vous le dites dans la même page, *c'est quand on a le plus grand intérêt d'être unanimes qu'on doit respecter la liberté des sentimens.* Quoi, Monseigneur, le glaive pénètre dans le sein de l'Eglise, parce que sur une proposition libre faite par le St. Père, quatre Evêques et vous à la tête, dites: " Pour sauver l'Eglise de France, nous " sommes convaincus que nos secours sont dan- " gereux, nous renonçons avec douleur, mais " librement au bonheur, à la consolation, à l'obli- " gation même de concourir à son salut autrement " que par des vœux désormais impuissans; et si la " démarche que la charité nous suggère se trou- " voit avoir des suites funestes, la responsabilité " n'en sera plus sur nous, nous aurons cédé à la " voix du Pontife chef de l'Eglise, et l'obéissance " couvrira les suites de la démarche qu'elle a ins- " pirée." Tandis que quatorze Evêques vos vénérable collègues, réunis dans la même ville, vous re-

pondent. " L'obéissance peut égarer (1). On se
" livre avec plaisir à l'espoir d'une vie tranquille
" et désormais exempte d'inquiétudes, en croyant
" quelquefois ne céder qu'à l'obéissance. Les
" dangers ne nous effrayent pas, nous ne voyons
" que nos devoirs. Enfans respectueux de l'Eglise,
" modèles de l'obéissance à ses décrets, nous avons
" d'autres devoirs à remplir, ils sont rigoureux.
" Une vigilance éternelle nous est imposée, et
" nulle puissance ne peut nous en décharger,
" l'Eglise est en danger, c'est à nous que le gou-
" vernail en est remis, nous ne calmerions que
" momentanément la tempête en nous précipi-
" tant dans la mer; c'est à nous de tenir d'une
" main ferme le gouvernail, de ne pas perdre de
" vue les règles saintes qui doivent nous guider,
" de rassurer ceux qui passent avec nous, de leur
" montrer constamment le port. Comblés des fa-
" veurs de l'Eglise dans la prospérité, c'est à nous
" de la secourir dans le danger. Nous redouble-
" rons d'efforts, mais nous ne renoncerons pas à
" sauver l'Eglise." Où donc est la division? Jamais plus d'unanimité: un cri part de Rome, *il faut sauver l'Eglise*: vous répondez, *nous voulons sauver l'Eglise*: vos confrères répondent, *nous voulons sauver l'Eglise*, et vous voilà tous réunis par un même vœu aux pieds du Pontife, par des routes différentes; mais les moyens *sont libres*, vous le reconnoissez, pourvu que le bien s'opère. Que devient donc cette crainte d'être divisé de communion avec le chef de l'Eglise? Monseigneur, comment se fait-il que vous, le plus doux des

(1) Cavete in obedientiâ, fratres mei, sub ipsâ enim potest latere fel draconis (St. Aug. Serm. 7. ad fratres in eremo)

hommes, vous ayez mis dans tout votre écrit un ton de despotisme et de hauteur, si contraire à votre caractère connu? Quoi, Monseigneur, vous craignez une séparation de communion! de la part de qui? De la part de vos confrères? mais les annales de l'Eglise sont toutes devant vous, ouvrez-les et cherchez, si vous y trouvez jamais un corps de pasteurs qui se soit, même en Italie, exprimé avec autant de déférence, qui ait poussé si loin le témoignage de sa confiance, et de son respect? Les expressions même dont depuis dix ans on se sert, seroient de nature à favoriser des prétentions exagérées, si les circonstances avoient permis au milieu du deuil général, de peser des mots, d'examiner des expressions. Est-ce de la part du Pontife? je craindrois de vous calomnier, en vous prêtant cette crainte. Quoi! le plus vertueux des prêtres, un Pontife élevé au trône pendant des temps difficiles, par sa douceur, par son indulgence, pourroit être soupçonné de retrancher de sa communion des pasteurs qui n'auroient pas adopté des mesures que lui-même reconnoit libres. Mais dans l'affaire des quarto-décimans, dans celle du baptême des hérétiques, les Papes furent blâmés par St. Irénée et par les Evêques d'en avoir seulement fait la menace. " Parmi les anciens " Evêques de notre province," dit St. Cyprien, " quelques-uns ont cru qu'il ne falloit jamais " accorder la réconciliation aux adultères et cependant ils ne se sont pas séparés de leurs collègues, et ceux qui jugeoient et agissoient autrement, ne se sont pas séparés de leur communion: tous ont conservé la concorde, l'unanimité qui fait la force de l'Eglise Catholique, parce " que chaque Evêque se dirige dans son adminis-

« tration, comme devant en rendre compte à « Dieu » (1). Quel fondement pourrez-vous donc donner à vos tristes présages ?

Dois-je, Monseigneur, vous parler du sens vague dans lequel vous laissez toujours le mot *Religion*, pour le présenter ensuite sous différens aspects. Mais je ne puis me taire sur cette phrase : « On dit, on ose dire que la Religion n'a pas « besoin du culte public. Qu'est-ce que le culte « secret? » Monseigneur, c'est celui qui a donné les Martyrs, les Pères de l'Eglise, les premiers oracles que vous consultez sur la tradition, c'est le seul que l'Eglise ait connu pendant plus de 400 ans. Je conviens cependant avec vous que chez un peuple corrompu, il peut s'y glisser d'énormes abus, je sais aussi que dans les temps que je viens de mentionner, l'Eglise loin de supprimer les Evêchés, d'en étendre la circonsctiption, les multiplioit avec les dangers, en resserroit l'étendue, pour affermir la discipline et soutenir la force et le courage des défenseurs de la foi. Aussi n'est-ce point à cette question que je m'arrêterai. Mais ce mot si dur, *on dit, on ose dire*, méritoit de votre part quelque modification. — C'est une inculpation : vous répondez devant le Pape aux objections de vos collègues, il ne falloit point les

(1) Apud antecessores nostros quidam de Episcopis isthìc in Provinciâ nostrâ dandam pacem mœchis non putaverunt, et in totum pœnitentiæ locum contra adulteria clauserunt ; non tamen à Coepiscoporum suorum collegio recesserunt aut catholicæ Ecclesiæ unitatem, vel duritiæ vel censuræ suæ obstinatione ruperunt ut, quià apud alios adulteris pax dabatur, qui non dabat, de Ecclesiâ separaretur, manente concordiæ vinculo et perseverante Ecclesiæ catholicæ individuo sacramento, actum suum disponit et dirigit unusquisque Episcopus rationem propositi sui Domino redditurus. (Epis. 52. 53. 13. p. 118.)

laisser sous le soupçon de ce que vous nommez une audace; et si vous aviez cru devoir mentionner les propos irréfléchis que l'on se permet dans le public, il falloit, par délicatesse et par justice, avertir qu'ici cessoit la discussion avec vos vénérables confrères à l'Episcopat.

Ils n'ont point dit, ils n'ont pu dire que la Religion n'a pas besoin de culte public ; ils sont trop convaincus de son heureuse influence, ils témoignent trop, par leur édifiante assiduité à participer à toutes ses cérémonies, combien ils en reconnoissent l'utilité et les avantages. C'est le plus puissant moyen de maintenir l'unité de doctrine, c'est le plus efficace pour répandre l'esprit religieux dans toute une nation (1). S. Augustin n'est pas le seul qui en ait éprouvé et attesté les heureux effets ; Rousseau de Genève, Diderot eux-mêmes ont publié quel attrait touchant et irrésistible leur faisoient éprouver les cérémonies religieuses. Cependant, ce culte public perd déjà beaucoup de son pouvoir, quand il est associé à des formes de culte absolument contraires, et que l'œil du peuple s'accoutume dès l'enfance à les considérer toutes comme absolument indifférentes. Mais ne sortons point de la question actuelle.

On a dit, on a dû dire que dans la nécessité d'acquérir la liberté du culte public, aux dépens de la morale évangélique (2) et des lois saintes de

(1) In nullum nomen Religionis seu verum, seu falsum, coagulari homines possunt, nisi aliquo signaculorum vel sacramentorum visibilium consortio colligantur.
1 Aug. lib. 19. contra Faustum, c. 11. p. 319. t. 8. édi. Bén.

(1) Tel est à cet égard l'esprit de l'Eglise qu'elle a fait de la cessation du culte public la marque de son deuil, un reméde à des maux d'ailleurs irrémédiables et un moyen de conserver non-seulement la morale, mais même la discipline. Comment

l'Eglise ; le culte public n'étoit alors que d'une nécessité secondaire et qu'il falloit plutôt y renoncer que de faire plier les principes. Alors, Monseigneur, ce que vous présentez au S. Père comme une proposition audacieuse et absolue se réduit à une question de fait fondée sur un principe dont vous êtes loin de contester la vérité; car jamais aucun ne fut appuyé sur des textes plus formels, sur des preuves plus positives..

Il ne s'agit donc que de savoir, si l'établissement du culte public à des conditions telles qu'on les propose en France ne sera pas en contradiction avec la morale, ne sera pas un scandale? Nous prenons ici le mot dans son vrai sens (3) : c'est-à-dire, s'il ne donnera pas lieu aux foibles de se tromper sur la doctrine, ou de se faire une fausse conscience, pendant qu'il sera un sujet de malédification pour les autres. Nous avons à cet égard une opinion qui se trouve heureusement d'accord avec le jugement de la majorité des Pasteurs, nous ne croyons pas que le culte public soit utile, soit avantageusement rétabli, tant que le prêtre catholique ne pourra prêcher la vérité sans danger,

autrement expliquer cette peine grave et trop souvent multipliée dans l'histoire de la Cour de Rome, l'interdit jeté sur de grands Royaumes entiers et maintenu, au moins avec fermeté, pour les fautes des Rois. Robert le pieux, Roi de France, un des plus Sts. Monarques qui ait porté la couronne, ne vit-il pas son Royaume interdit, pour un seul point de discipline, parce qu'il avoit épousé une parente dans un degré auquel aujourd'hui on donneroit dispense au moindre de ses sujets. La morale, la discipline même parurent de tous temps préférables au culte public, et l'on se garda bien pour maintenir celui-ci de laisser enfreindre les autres.

(1) Scandalum est dictum factumve *minùs rectum* alteri præbens occasionem ruinæ spiritualis. (S. Thomas).

ne pourra sans risquer sa vie dire à ceux qui prétendent être catholiques (1).

" Ce n'est point des lèvres, ce n'est point par
" des actes purement extérieurs que l'on honore
" son Dieu : ce n'est point seulement en relevant
" des Eglises, en assistant aux solennités saintes
" qu'on est chrétien, c'est en croyant pour la
" justice, en confessant pour le salut. En vain
" dites-vous que vous voulez être catholiques, si
" la morale évangélique ne dirige vos actions, ne
" règle vos contracts, ne dicte vos résolutions.
" Il est écrit à l'Evangile que vous dites professer,
" si portant votre offrande au temple, vous vous
" souvenez, non que vous avez offensé votre frère,
" mais qu'il a quelque chose contre vous, laissez
" votre présent sur l'autel et allez vous réconcilier;
" il est écrit à l'Evangile que le lien du mariage est
" indissoluble; il est écrit à l'Evangile que celui qui
" prête à l'infortuné doit le faire sans aucune stipu-
" lation d'intérêt: et je vois chez vous l'injustice ré-
" duite en loi, le divorce établi, l'usure dévorante
" garantie par vos établissemens. Dans vos sanglans
" débats, l'autel a été renversé; vous prétendez le

(1) Il faut se taire, dit-on, et réserver la doctrine, pour la direction particulière. Il faut convenir que cette méthode discrète étoit inconnue aux Apôtres, inconnue aux premiers chrétiens. *Non enim perfectè credunt,* qui quod credunt loqui nolunt. (S. Aug. enarr. in psal. 115.) Quis audeat dicere adversùs mendacium in defensoribus inermem debere consistere veritatem. (ibid). Non enim solus ille proditor est veritatis qui mendacium loquitur, sed qui veritatem, cùm opportet, non confitetur. (S. Chrysostome). Timeo ne connivere sit hoc tacere. . . . . in talibus causis non caret suspicio taciturnitas quià occureret veritas, si falsitas displiceret. (St. Celest. ad Epis. Gall.) Canes latrant pro dominis suis, et tu non vis me latrare prò Christo. (Hyeronim. lib. 3. adv. Ruffinum). . . . . Si dans cette résistance, suivant une doctrine moderne, l'on ne gagne pas la couronne du martyre, au moins aura-t-on, en périssant, la consolation d'avoir défendu et annoncé la vérité.

« redresser, mais ses ministres ont été égorgés,
« leur sang a teint les marches du sanctuaire, et
« ceux que le fer n'a pu atteindre sont sur une
« terre étrangère à recueillir l'aumône d'un peuple
« hospitalier et leurs propriétés patrimoniales ont
« été vendues, envahies, parce qu'ils avoient été
« fidèles à Dieu, parce qu'ils avoient résisté aux
« innovations, que vous venez de proscrire : le
« corps des Pasteurs, Chefs de votre Eglise, dont
« la constance généreuse a été l'admiration de
« l'univers, retiré chez des peuples étrangers
« même à leur croyance, y recueille le respect dû
« à la vertu ; et vous demandez, ou vous laissez
« demander en votre nom qu'une injustice cou-
« ronne une autre injustice. Non, non, on ne
« revient point à Dieu, quand au lieu de péni-
« tence pour ses erreurs passées, on demande que
« le rétablissement du culte soit scellé par la pros-
« cription, par la spoliation des défenseurs de la Foi.
« Votre Roi, le vertueux Louis XVI, ce Prince
« que vous aviez dès ses premiers pas comparé
« à Henri IV dont il retraçoit la bienfaisance,
« sans rappeler ses foiblesses, qui avoit appelé
« ses sujets à l'éclairer sur les moyens de les ren-
« dre heureux, que votre reconnoissance avoit
« proclamé le restaurateur de la liberté françoise,
« égorgé par des factieux, a couvert par son
« assassinat la nation entière d'un opprobre éter-
« nel. Il vous a pardonné en mourant, et tout
« désir de vengeance doit s'éteindre près de son
« tombeau, mais il reste de grandes injustices à
« réparer. Les Princes de son sang dont le patri-
« moine s'étoit fondu dans les domaines royaux,
« errans sur la surface de l'Europe, ont des droits
« incontestables, et le Gouvernement ne peut les
« méconnoître.

« Vous voulez être chrétiens, ôtez donc du mi-
« lieu de vous les scandales: que les enfans de
« vos frères malheureux, que ceux qui ont été les
« nobles victimes de leur fidélité à de premiers
« engagemens soient rappelés au sein d'une pa-
« trie dont ils étoient l'honneur et l'appui. Ren-
« dez-leur ces propriétés acquises ou par l'indus-
« trie laborieuse, ou par la sage économie, ou par
« les services signalés de leurs ancêtres. Que les
« dépouilles de la veuve et de l'orphelin ne restent
« plus aux mains des assassins de leurs époux,
« de leurs pères. Qu'une charité fraternelle
« comble les maux. Dans l'administration, ceux
« qui se sont attribué l'autorité s'occupent jour-
« nellement à rétablir ce que des barbares avoient
« détruit. Vous les regardez comme des hom-
« mes étonnans parce qu'ils relèvent quelques dé-
« bris épars des établissemens antiques; encoura-
« gez-les à faire encore plus par vos vœux, par
« votre exemple. Réparez individuellement tous
« les maux qui sont à votre connoissance, rendez
« justice à l'opprimé, tendez la main à la victime
« de l'injustice publique, rétablissez dans ses fo-
« yers cet homme que vous étiez habitués à res-
« pecter, qui n'a pas cessé de le mériter, qui
« maintenant inquiet et tremblant cherche un
« abri autour de son ancienne demeure et n'ose
« pas même aller verser des larmes sur le tom-
« beau de ses pères, sur la fosse qui recèle ses
« amis égorgés. Alors, mais seulement alors, je
« croirai que vous voulez être catholiques, alors je
« reconnoitrai la Religion de vos pères et je croi-
« rai que vous êtes dignes de rendre à l'Eternel le
« même culte que lui rendoient leurs cœurs ver-
« tueux.

" Mais quand je verrai le prêtre forcé par un
" serment captieux de promettre qu'il consacrera
" au moins par son silence l'usurpation, le vol, l'adultère, la barbarie, quand des précautions honteuses annonceront la terreur qu'inspire à vos tyrans, à des usurpateurs, à des hommes sans probité, le retour des vrais principes et la prédication de la morale, quand je verrai l'assassin calomnier l'homme évangélique en qui il craint de trouver un vengeur; quand je verrai le chef de l'Eglise forcé de recevoir la loi, contraint à capituler, et cette capitulation soumise à l'examen de prêtres apostats, assassins de leur roi, quand je verrai ces hommes impurs tracer les conditions d'un culte à un peuple soumis, quand je les entendrai d'une voix impie oser dire aux ministres de l'évangile *dic nobis placentia*; non, je ne croirai point que le rétablissement du culte soit chez vous un acte religieux, je n'y verrai qu'un raffinement politique, qu'une source de corruption sociale."

Oui, Monseigneur, tant qu'un ministre évangelique ne jouira pas d'assez de liberté pour prononcer ces vérités, je ne croirai point à l'efficacité des concordats, à l'influence utile du culte religieux et la privation même de ce culte sera pour les peuples un avis toujours subsistant de l'altération de la morale. Nous le disons avec vous; " Il ne faut pas qu'on croie, si le culte n'est pas rétabli, que, sans cette fâcheuse et surprenante opposition, la Religion, (*c'est le culte que vous voulez dire)* seroit pratiquée dans toutes ses saintes solennités." Mais il faut qu'on dise aux peuples quels sont les motifs véritables qui ont causé une opposition si prudente et si légitime; il faut que pasteurs des deux ordres, simples lévites fai-

sant pour le Ciel une coalition sainte, scellent de leur sang, s'il est nécessaire, l'affermissement de la discipline et la fidélité à leurs devoirs. Il faut que la posterité, baisant avec reconnoissance leurs tombeaux, dise : ils n'ont pu se prêter à des ménagemens ruineux, il n'ont point voulu enfreindre la loi et ils ont péri. *Noluerunt infringere legem Dei et trucidati sunt.* "Ce sont les principes " consignés dans les registres immortels de la Religion, invariables comme elle, enseignés dans " tous les temps, pratiqués par les apôtres et les " premiers chrétiens dont les exemples sont nos " lois, et ce sont ces principes qu'il nous importe " de nous rappeler sans cesse à nous-mêmes.

" Il faut remonter à la source de tous les engagemens humains," oui, Monseigneur, c'est là qu'il faut remonter, et c'est de ce point d'élévation qu'il faut envisager la question présente pour en bien juger ; " il est un Dieu, Créateur des hommes, " il est un Dieu, ..." personne de bonne foi n'a pu le révoquer en doute ; il est vrai que quelques-uns des régulateurs actuels de la France ont établi en principes, que Dieu étoit *l'invention des Prêtres et des fripons ;* il est vrai qu'actuellement même les Chénier, les Maréchal, les Lalande, font distribuer sous toutes les formes leur code d'athéisme en pleine liberté, pendant que le Prêtre catholique, qui prêche la restitution, la compassion pour l'infortuné, le respect pour les conventions sociales, la morale de l'évangile, le Prêtre qui a fait entendre le terrible *non licet* est renfermé dans les réduits où gémit l'humanité dépourvue de son attribut distinctif, et bâillonné, désavoué, condamné par ceux mêmes qui se disoient ses confrères, et que sa conduite fait rougir

de leurs propres foiblesses, *(hanc qui tuentur quam princeps tenet fidem,)* mais l'existence d'un Dieu n'en est pas moins le premier besoin, la première consolation de l'humanité. " Ses volontés sont " nos premières lois, et c'est d'elles que dérive " l'obligation qui consacre toutes les autres; c'est " sous sa surveillance que nous remplissons les de- " voirs qui nous sont imposés dans l'ordre de la " société. Que deviennent tous nos devoirs, si " l'Etre suprême est en oubli, et garderions-nous " aux hommes une foi que nous n'aurions pas " gardée au Dieu Créateur des hommes?" Combien ce morçeau d'éloquence pathétique nous fait regretter, Monseigneur, de n'avoir pas vos talens; jamais on n'a pu en si peu de mots énonçer avec autant de chaleur et d'abondance, cette grande vérité, que *la Religion seule est la base de la morale et le garant de la fidélité des sujets;* quelle onction vous avez ajoutée à cette déclaration formelle et laconique d'un de nos Rois, le fondateur de la puissance temporelle des Papes, et le plus zélé défenseur de leur indépendance, " nous ne pouvons comprendre comment des " personnes qui désobéissent à Dieu et à ses " Pontifes puissent nous être fidèles(1)." C'étoit par la même conviction qu'un autre de nos Rois déclaroit, " qu'il se reconnoissoit obligé d'employer " son autorité dans le besoin pour faire observer,

(1) Nullo pacto cognoscere possumus qualiter nobis fideles existere possunt, qui Deo infideles et suis sacerdotibus inobedientes apparuerint. (Carol. mag. in elect. capitul. S. 2 conci. gall. tit. 10. t. 2.)

« par ses sujets, les ordonnances des Pontifes, en « ce qui concernoit le service de Dieu(1). »

« Nous devons le dire aux juges de la terre, aux « chefs des nations, prenez garde de mettre en « opposition nos devoirs envers vous, et nos de- « voirs envers Dieu, n'exigez pas que nous met- « tions votre service au-dessus de celui de la Re- « ligion; en un mot, nous sommes créés en- « fans de Dieu, régénérés chrétiens, consacrés « Evêques, ces titres sont nos premiers devoirs. » Qu'on est éloquent, Monseigneur, quelle chaleur on donne à ses expressions quand on énonce une de ces vérités si vivement senties de tous les cœurs vertueux. Oui, Monseigneur, voilà le langage des Chrysostome, des Athanase, des Ambroise, des Hilaire, des Hennuyer, des Bossuet, &c. voilà comme ils auroient énoncé leur résistance à des ordres criminels émanés d'un Souverain même légitime. Avec quelle force nouvelle, avec quelle sainte hardiesse ne les eussent-ils pas fait entendre, et d'un ton plus fort, si un usurpateur encore chancelant sur le trône mal affermi de son bienfaiteur égorgé, eût osé leur proposer une capitulation odieuse pour obtenir la liberté du culte, demander de leur part la sanction de tous les forfaits qui l'ont élevé à la puissance, l'aquiescement aux formules nouvelles qu'il a tracées, avec le sang des ses rois(2), avec le sang des Pontifes égorgés, avec le sang de millions de victimes, et imposer le silence sur les lois atten-

(1) Necessè est ut plebs qui sacerdotis præceptum non ita ut oportet custodit nostro etiam corrigatur imperio. (Reges Childebertus et Gontranus in cap. anno. 514 et 585.)

(2) Autor sceleris est cui scelus profecit et non ulciscitur.

tatoires à la justice, contraires aux mœurs et à la doetrine évangélique dont il a fait la base de son gouvernement.

Mais, Monseigneur, après avoir cédé à la vigueur entraînante de votre élocution, qu'il nous soit permis de revenir sur nos pas, de peser le sens naturel de vos paroles, d'examiner les conséquences que l'on peut tirer avec justiee, celles que l'on a malheureusement tirées de eet élan pathétique dont on ne voit le rapport qu'à la réflexion.

Il est indubitable, Monseigneur, qu'un prince ne peut exiger qu'on mette son service au-dessus de la Religion, mais ceci n'est exact que pour les préeeptes, les conseils évangeliques même ne sont que d'obligation secondaire ...... et l'obéissance aux rois, le respect pour leurs règlemens est un préeepte divin répété vingt fois dans le texte sacré; e'est en tremblant, e'est avee une religieuse frayeur qu'un prince doit, quand la nécessité de l'état l'exige, et non pour son serviee, permettre ou ordonner quelque ehose qui se trouve en contradietion avec les eonseils; mais si le précepte reste intact, si la morale de l'Evangile n'en souffre pas, alors, Monseigneur, les Evêques ont sans doute le droit d'exposer leurs sentimens sur les mesures que l'on propose, de demander qu'on n'en étende pas la durée au-delà des besoins; mais ils doivent eux-mêmes en ee moment éelairer les peuples, et prêcher l'exemple de la soumission. Quelque convaineu que je sois de la vérité de cette explication, cependant en parlant à un prélat distingué par ses lumières autant que par ses vertus, dont toute la vie a été marquée par un attaehement exemplaire au ser-

S

vice de son Dieu et de son Roi, je n'aurois osé l'exprimer avec autant de liberté, si je n'avois été appuié sur la décision, sur la conduite d'un Souverain Pontife, un de ceux qui illustra le plus le trône pontifical. " Soumis à vos ordres," disoit à l'Empereur le Pape Grégoire le grand, " quoi-" qu'ils m'aient paru n'être pas entièrement con-" formes à l'esprit Evangélique, je les ai fait " publier, me réservant de vous faire quelques " observations dans la cause de Dieu. Je me " suis acquitté par là de ce que je devois à tous les " deux ; j'ai obéi à l'Empereur, et je n'ai pas célé " ce que je pensois pour les intérêts de Dieu(1)." Quelle lueur pâle et affligeante semble jeter sur cette première partie, la proposition qui suit : " ce n'est pas comme Evêque que nous avons le " droit de régler les choses de la terre, &c." Combien cette citation, après la réflexion qui vous avoit échappé précédemment, change de sens ! combien elle en présente un tout différent de celui qu'elle avoit dans le premier écrit. Connoissez, Monseigneur, la valeur qu'on lui a donnée, et voyez combien une expression, peu mesurée de votre part, peut produire de maux que vous détestez, et à l'idée desquels votre cœur frémit, éclairant une proposition l'une par l'autre, on a traduit, et sans violenter le texte : " ce n'est pas " comme Evêque qu'on a l'intérêt de gouverner " les choses de la terre, par conséquent quel-" ques variations qui arrivent dans le gouverne-

(1) Ego quidem jussioni subjectus, &c. . . . . utrobique ergo quod debui exolvi, qui et imperatori obedientiam præbui, et pro Deo quod sensi miniinè tacui. (Gregorius mag. lib. 2, epist 60.) Il s'agissoit d'un règlement concernant l'entrée dans les monastères.

" ment, quelque révolte qui éclate, l'Eglise ne
" doit pas en connoître, et pourvu que le culte
" extérieur subsiste, sa mission est remplie ; que
" les Chefs des nations prennent garde d'implo-
" rer son secours, ce seroit mettre leur service
" au-dessus de celui de la Religion." Cette terrible exposition qui tient du blasphème me fait frémir, et quand j'ai entendu des gens obligés par état de maintenir et de prêcher constamment la justice à temps et à contre-temps, prêts à tout supporter, à tout endurer pour elle (1) ; s'appuier de ces mêmes raisons, et torturer le sens de l'écriture pour amener à leur opinion le passage où il est dit, *mon royaume n'est pas de ce monde*, je n'ai pu contenir ma vive douleur.

Je n'avois pas voulu jusqu'ici sortir du sanctuaire, où j'étois entré à votre suite, mais les droits des Rois y reposent à l'abri de la vérité, et sous la sauve-garde de Dieu et de l'Eglise, et c'est vous, Monseigneur, qui malgré ma résolution, m'amenez à consulter les monumens où sont consignés les droits. Je ne voulois suivre vos raisonnemens qu'en ce qui intéressoit l'intérieur du sanctuaire, vous semblez même en donner l'exemple ; mais une discrétion trop mesurée, des propositions malheureusement trop rapprochées pour être laissées dans le vague où elles se trouvent, me forcent d'examiner la question dans son vrai point de vue, c'est le moyen de repousser l'espèce de scandale involontaire qui en a résulté, et de vous prouver combien sincèrement je suis convaincu que l'acception qu'on a donnée à ces assertions est loin de votre cœur et de votre esprit.

(1) *In omni patientiâ*, n'a pas d'autre sens.

Il s'agit en apparence de l'utilité des démissions des Evêques pour procurer le rétablissement du culte public en France, et pour déclarer que la Religion est, non pas la religion nationale, la nation n'en a pas, mais la Religion *de la majorité des François ;* un plus direct intérêt se traite au fond pour un des contractans. Il s'agit de calmer l'inquiétude du peuple, et de lui rendre le culte qu'il demande sans avoir rien à redouter de ce rétablisement pour les lois nouvelles que l'imposteur a tracées, pour l'autorité qu'il veut conserver. Pour cela, Monseigneur, il a dit : flattons les prétentions de la cour de Rome, afin d'en obtenir un concordat fondé sur ces principes, j'en tirerai un double avantage : si les Evêques de France acceptent ce que je proposerai, je suis maitre des dispositions, le danger disparoit; s'ils refusent, je les rendrai odieux au peuple, je les montrerai en contradiction avec eux-mêmes, je ferai disséminer les reproches par tous les écrivains à mes gages, par les gens de bien même qu'un zèle ardent aura égarés : je ferai un parallèle odieux de leur conduite, avec celle du Clergé constitutionel, que dans l'espoir de se maintenir dans leurs offices, j'engagerai à se soumettre extérieurement, tandis que ceux qui se disent dans la communion du St. Père, résisteront à ses dispositions. J'aurai soin de confondre et de faire toujours confondre le St. Père et le St. Siége, l'église Romaine et la cour de Rome. Quand une fois l'arrangement que je désire aura eu lieu, que la séduction sera complète, que cette hypocrisie politique aura trompé la vertu même et la candeur sans soupçon d'un Pontife respectable, par toutes les qualités qui font le Pasteur évangélique, je saurai

alors arrêter les prétentions de la cour de Rome, et faire revivre ces libertés de l'Eglise Gallicane, qui n'appartienenent pas seulement aux pasteurs, mais qui sont une propriété nationale, dont la puissance temporelle, ni la puissance spirituelle ne peuvent légitimement rien aliéner.

Mais avec vous, Monseigneur, le Clergé de France, les gens de bien de toutes les communions verront au-dessus des manéges d'une politique plus que machiavélique, s'élever une bien plus grande question, une question dont jamais la solution expresse ne s'est présentée dans l'Eglise ni dans l'histoire de l'humanité, une question dont la solution va influer sur le repos des empires, peut-être même sur l'état futur de l'Eglise, et l'intérêt le plus direct de la Religion; elle est simple cette question, elle se réduit à ce peu de mots, *quel est l'appui que la Religion peut et doit donner à la solidité, à la paix des empires.*

La réponse est aussi simple, Monseigneur, elle consiste en cette courte phrase, dictée par l'Eternel: *Per me reges regnant et legum conditores justa decernunt.* Tous les raisonnemens ne peuvent qu'en être les développemens ; *Souveraineté du peuple, contrat primitif, convention antécédente,* tous ces rêves pompeux viennent se dissiper là : il ne peut s'exercer sur les hommes que l'autorité de Dieu, et dès qu'une fois l'exercice en est établi sous une forme déterminée, Dieu en est le garant et le conservateur. Les parties ne peuvent être déliées de l'engagement réciproque contracté devant le divin maître, et en vertu duquel il a départi l'autorité, qu'autant que les formes de la justice rigoureuse sont observées, et que les droits réciproques sont respectés; toute autre disposition

est contraire à sa sagesse, à sa bonté, à sa justice. Si quelquefois pour punir des ingrats, il laisse un *hypocrite*(1) usurper sa puissance, il n'est que l'instrument passager de sa vengeance, et c'est un de ces infortunés, qui ont regné, mais que Dieu n'a pas connus(2), et dont la puissance désastreuse provenoit de Dieu et de ses règlemens, comme la peste, la famine ou la guerre dont son courroux afflige quelquefois l'univers. La puissance qui vient de Dieu est celle qui est réglée par la justice; n'entendons pas celle qui ne fait jamais d'injustice: hélas! les Souverains, illustres malheureux, ne sont-ils pas sujets aux foiblesses de l'humanité, et les peuples même ne sont-il pas encore plus souvent injustes? mais entendons celle que l'on obtient par les voies légitimes, justes et déterminées.

Cette théorie n'est point nouvelle, c'est celle que l'Eglise chrétienne a constamment prêchée, soutenue, défendue, et par ses règlemens et par les souffrances de ses membres. Jamais elle n'a cru qu'à cet égard la qualité d'Evêque dispensât de règler les choses de la terre; elle a cru, au contraire, que les pasteurs de l'Eglise doivent être les appuis des trônes et des peuples, comme les Rois doivent protéger l'Eglise, et veiller à l'exécution de ses saints canons: les Souverains Pontifes ont mille fois répété cette profession de foi et quelques-uns ont souffert pour elles(3). Les devoirs

(1) Deus qui regnare facit hypocritam propter peccata populi. (Job 34. v. 3.)

(2) Ipsi regnaverunt et non ex me; principes extiterunt et non cognovi. (Osée c. 24.)

(3) Principes sæculi nonnunquam intra Ecclesiam potestatis culmina tenent ut per eamdem potestatem disciplinam eccle-

sont réciproques, et l'on n'exerce l'autorité pontificale que de manière à n'oublier jamais que l'autorité royale est établie de Dieu même, suivant la doctrine de l'Apôtre, *soyez fidèle à votre Roi, comme à un être supérieur, non par crainte de sa puissance, mais par conscience et par devoir.* C'est la règle d'administration que le Pape Gélase(1) s'étoit imposée, c'est l'obligation qu'il confessoit, et dont St. Chrysostome(2) nous développe la nécessité et l'étendue. " L'Apôtre a voulu montrer " que cet ordre divin s'étendoit à tous les membres de l'Eglise, séculiers ou réguliers, quand il " dit *toute âme*, fussiez-vous Prêtre ? fussiez-" vous Prophête ? fussiez-vous Evangéliste ? ou " possédassiez-vous quelque qualité supérieure ;" " vous devez," ajoutent les Pères du concile de Trosley(3), " être soumis à la dignité royale, et la " maintenir par tous les moyens que fournit la vertu, " la piété." Malheur donc à ceux qui se disant

siasticam muniant . . . . Sæpe per regnum terrenum cæleste regnum proficit. Cognoscant principes sæculi Deo se debere reddere rationem propter Ecclesiam quam à Christo tenendam susceperunt. Nam sive augeatur pax et disciplina Ecclesiæ per fideles principes, sive solvatur, ille ab eis rationem exiget qui eorum potestati et ecclesiam suam credidit. (Con. de Paris, an. 829, liv. 2, c. 1.)

(1) Pontificalem sic exserimus autoritatem ut non obliviscamur regiam à Deo constitutam esse sublimitatem, dicente apostolo : subjecti estote regi quasi præcellenti. (Gelas. ep. 10, ad Anast. imp.)

(2) Ostendens hoc omnibus imperari, sacerdotibus etiam et monachis, nec sæcularibus tantùm, hoc ab exordio declarat dicens : omnis anima . . . . . etsi apostolus esset, etsi evangelista et propheta et quivis alius. (S. Chrys. ep. ad Rom. hom. 23.)

(3) Sicut enim regalis potestas sacerdotali religioni se debet submittere, sic sacerdotalis autoritas cum omni prietatis officio se regali dignitati subdere debet. (Concil. de Trosley an. 909.)

Chrétiens pourroient croire que la Religion ne doit point s'associer au gouvernement, que ses ministres doivent être indifférens aux vicissitudes des empires, et ne point employer son autorité à protéger les droits de ceux qui sont chargés de l'administration, et par conséquent toujours en but seuls à la corruption de tous, à la jalousie de tous, à l'injustice de tous.

Ce n'est point une vérité de la révélation que sans la Religion la société n'ait ni force ni solidité; que pour acquérir l'une et l'autre, les gouvernemens doivent appeler l'appui de la Religion et fonder leurs lois sur elle. Dans un siècle où la vérité la plus simple paroit un paradoxe, ou l'opinion rigoureuse de la stricte équité se nomme fanatisme, il est permis, il est utile d'appuier la loi sainte, même sur le témoignage, sur la conviction de ceux qui vivoient dans les ténèbres, et qui cependant consultoient avec impartialité leur raison. Ce n'est pas pour vous, Monseigneur, que je dois apporter ici de semblables autorites; distingué par vos connoissances entre les savans mêmes, placé par vos talens au nombre de ceux que le peuple François regardoit comme les arbitres du goût, tous les trésors de l'antiquité vous sont connus et ce sont vos rivaux que je vous cite en m'appuiant de l'autorité des Platons, de Cicérons, mais il sera nouveau pour ceux qui blasphèment en croyant citer vos parolcs qu'ils corrompent, de voir l'accord de la Religion et de l'empire maintenu par des paiens mêmes.

" Combien la société des citoyens devient
" étroite, quand ils mettent entre eux un Dieu

“ immortel juge et témoin de leurs conventions (1).
“ C'est à ce principe moral que Rome dut sa gran-
“ deur; toujours elle voulut que tout cédât à la Re-
“ ligion, même dans les choses et les personnes en
“ qui elle vouloit déployer la plus grande majesté
“ (2). On voulut même que les affections particu-
“ lières lui fussent subordonnées (3), c'est, dit
“ Platon (4), que celui qui dissout le lien reli-
“ gieux, dès là même ruine toute société entre
“ les hommes. . . . . Dans un
“ gouvernement bien constitué, le premier soin
“ doit donc être d'établir et de maintenir la vraie
“ Religion, non une religion fausse ou fabuleuse, (dont les dogmes se plient et s'altèrent au gré des puissans, dont la morale s'enchaîne suivant les besoins de la tyrannie, mais une Religion dont les préceptes, partis d'une autorité supérieure aux Souverains et aux sujets, fixe les devoirs de tous les deux et les enchaîne également aux pieds d'un juge commun, une Religion dont l'authenticité soit reconnue, confessée) “ dans laquelle le

(1) Quàm sancta fit civium inter ipsos societas, Deo Immortali interposito, tum judice, tum teste. (Tull. de legibus.)

(2) Omnia namque post Religionem ponenda semper nostra civitas duxit etiam in quibus summæ majestatis conspici decus voluit. (Val. lib. 1 cap. 1.)

(3) In ultimis Religio publica privatis affectibus antecellebat. (Florus. lib. 10 15.)

(4) Itaque omnis humanæ societatis fundamentum convellit, qui Religionem convellit. (Plato. lib. 10 de leg.

Législateurs novices, hommes de génie, mélange inconcevable d'ignorance et de lumières, de talens et de sottise, d'impudence et d'honneur, de terreur et de témérité, *constitutionnels* qui vous défendez encore, la France entière vous redemande ses mœurs, son bonheur, vous avez tout détruit par votre absurde et révoltante constitution du Clergé, par vos innovations hazardeuses, combien de débats pour mettre en tête de votre assassine déclaration des droits : *en présence de l'Eternel.*

« Magistrat ait été élevé dès son enfance, alors « elle sera l'appui de l'État et il ne doit plus être « permis aux particuliers de se choisir des Dieux « à leur goût, d'adorer *le vrai Dieu* suivant leurs « propres règlemeus, ou de se tracer un culte à « leur gré (1)."

Si cette Religion si strictement recommandée par ces beaux génies de l'antiquité, n'avoit pas eu une morale fixe et invariable, si elle eût existé, dès que la forme extérieure du culte eût été conservée, comment eût-elle pu être le lien qui unit les hommes, le juge et le garant de leurs contrats, l'appui des Empires? et comment sa morale eût-elle été conservée intacte, si ceux chargés de la professer eussent dû isoler les intérêts de la Religion et du culte, et les détacher des révolutions publiques. L'insuffisance de toutes les religions humaines pour atteindre le but qu'appeloit la raison éclairée se fit sentir, parce que la Religion dépourvue d'instituteurs publics, étoit abandonnée à la fidélité des particuliers, parce qu'elle n'avoit que des ministres du culte, sans prédicateurs, ni corps enseignant et conservateur du dogme et de la morale. Mais la Religion révélée à un corps de Pasteurs destinés à cette sublime fonction, tenant aux hommes par leurs services, par leurs devoirs, mais s'élevant jusqu'à Dieu même par la

(1) Primò in omni Republicâ benè constitutâ cura est de verâ Religione, non autem de falsâ vel fabulosâ stabiliendâ, in quâ summus Magistratus à teneris constituetur. (Lib. 2. de Rep.) Cùm Religio vera sit firmamentum Reipublicæ. . . . . nemini licere debet ut privatos quos velit Deos habeat, aut ut verum Deum pro animi sui arbitrio colat, aut Religionem ipse sibi constituat. (Plato, de leg. lib. 4.)

Combien il étoit loin de regarder comme un chef d'œuvre d'administration l'admission de tous les cultes, chez un peuple qui depuis 1400 ans avoit une Religion unique et nationale.

doctrine, par l'institution, par la destination intermédiaire entre le Ciel et leurs concitoyens. Il n'est aucune branche de la morale pour laquelle ils ne doivent périr s'il le faut; il n'est aucun acte de justice auquel ils puissent être étrangers; et en presentant aux Princes les peuples comme les créatures de Dieu, ils doivent aussi maintenir auprès des peuples *l'Oint du Seigneur*, et c'est dans ce sens que Tertullien disoit aux païens: *notre Empereur nous appartient bien plus qu'à vous, nous sommes bien plus à lui, car nous le tenons de Dieu* (1). Voilà pourquoi nous ne nous permettons pas même une pensée qui ne soit respectueuse (2). Nous l'honorons comme le second après Dieu (3), comme ne tenant que de lui tout ce qu'il possède, et comme inférieur à Dieu seul. Car, ajoute un autre Ecrivain ecclésiastique (4), au-dessus de lui il n'y a que Dieu qui lui a donné l'Empire.

Comment pouvoir donc croire, Monseigneur, qu'en maintenant, qu'en défendant les droits d'un Souverain légitime, dépouillé par des rebelles, on puisse se trouver en opposition à ses devoirs envers Dieu; n'est-il pas plutôt à craindre qu'en s'unissant aux spoliateurs, en se prêtant aux usurpations, en promettant de se taire, en jurant de les protéger, on ne sacrifie *l'Oint du Seigneur* à des profanes, et les dispositions évangéliques à des interprétations de circonstances, dictées par la foi-

(1) Noster est magis à Deo constitutus.(Tert. Apol. No.33).
(2) In cogitatione tuâ Regi ne detrahas. (Tert. c. 10. et 20.)
(3) Colimus Imperatorem ut hominem à Deo secundum et quidquid est à Deo consecutum et solo Deo minorem. (Tert. ad Scorp.)
(4) Super Imperatorem non est nisi solus Deus qui fecit Imperatorem. (Opt. 3. contra Parmen.)

T 2

blesse, la terreur ou la cupidité. Mais Monseigneur, consultez l'esprit de l'Eglise dans ses conciles.

"Depuis long-temps," disent les Pères du concile de Tolède, " nous avons dans un concile précé-" dent fait des règlemens pour la sûreté des " Princes, mais nous voulons réitérer ces sages " décrets, et sanctionner d'une nouvelle autorité " des règlemens si salutaires, nous attestons donc " devant Dieu, devant tous les Anges et tous les " Bienheureux, devant toute l'Eglise catholique, " que personne ne peut sans crime, méditer la " mort du Roi, attenter à sa vie, le priver de son " autorité, lui ôter l'administration par une usur-" pation tyrannique, se prêter à aucne machi-" nation, *et dans son infortune se joindre à " ceux qui ont conjuré contre lui*. Si quelqu'un " des nôtres ose s'associer à de si criminelles en-" treprises, qu'il soit anathême, et sans aucun " espoir de pardon, reservé au jugement éternel " (1)."

Très-certainement, Monseigneur, les Pères de ce concile ne crurent pas que leur qualité d'Evêques leur ôtât le droit de régler les choses de la terre, ou ils n'appelèrent pas choses de la terre ce qui concerne la fidélité inébranlable, la cons-

(1) Jam quidem in antecedenti universali synodo pro salute nostrorum Principum constat esse consultum, sed licet iterare benè sancita et dignâ autoritate munire salubriter ordinata, ideòque contestamur cum Deo, et omniordineAngelorum, cum Prophetarum atqueApostolorum, vel omniumMartyrum choris, cum omni Ecclesiâ catholicâ et Christianorum cœtu, ut nemo intendat in interitum Regis, nemo vitam Principis nece attrectet, nemo eum Regni gubernaculis privet, nemo tyrannicâ præsumptione regni apicem usurpet, nemo quolibet machinamento *in ejus adversitate sibi conjuratorum manum associet*. Quod si in quopiam horum quisquam nostrorum temerario casu præsumptor extiterit, anathemate divino perculsus, absque ullo remedii loco habeatur condemnatus æterno judicio. (conc. de Tolede, an. 639. can. 18.)

tante soumission dues aux Rois; ils n'y voyoient sans doute qu'un pacte solennel dont Dieu étoit le garant, et que ses Ministres étoient obligés de maintenir en son nom. Ils ne voyoient qu'une grande chaine de devoirs qui alloit s'attacher au Trône de l'Eternel, et dont il n'étoit permis à personne de rompre le plus petit des anneaux. Aussi voyons-nous les conciles non-seulement s'occuper de la soumission due aux Rois, de la fidélité inaltérable dont les règlemens de l'Eglise doivent assurer la stabilité, mais descendre jusqu'aux moindres détails de ce qui appartient à cette fidélité.

Le 3e. canon du concile d'Arles tenu pour la cause de Cécilien, l'an 314, retranche de la communion les lâches déserteurs qui quittent les armes pendant le combat.

Le 43e. canon du concile de Vorms, l'an 868. porte: ceux qui passeront du côté de l'ennemi de l'Etat, seront excommuniés et privés de leurs biens jusqu'à la mort.

Voilà, Monseigneur, des dispositions précises sur des objets formellement énoncés. Combien cependant eût-il été aisé de dire que l'Eglise n'avoit rien à prononcer sur les poltrons, sur les transfuges. Mais, Monseigneur, tout revient à la morale évangélique, et elle ordonne,cette morale, la fidélité aux engagemens, le respect pour l'Oint du Seigneur, la justice rigoureuse envers tout le monde et surtout envers les Rois protecteurs de l'Eglise (1), elle défend même sous peine de déposition aux clercs de prononcer une parole peu respectueuse pour celui dont rien ne peut altérer l'autorité.

(1) Le 84e. canon des Apôtres veut qu'on dépose un clerc qui manque au respect dû aux Rois, aux Magistrats et qu'on excommunie un laïque qui tombe dans cette faute.

Il est donc évident que l'on peut, en employant vos propres paroles, s'écrier ici : " Noble et pure " Religion, c'est ainsi qu'on profane l'emploi de " tes sublimes vérités ; tantot on craint de les faire " entendre, tantôt on veut en altérer la céleste " impression. On expose le ministère de la Reli- " gion aux insultes des impies et même aux re- " proches des sages." On veut resserrer ta noble et vaste influence et pendant que sur tes lois s'appuient la paix et le repos des empires, on veut borner tes ministres à n'être que des témoins passifs des bouleversemens des états; on veut borner ton enseignement à un culte extérieur et l'on se taira sur la destruction des principes que tu consacres. Tu as revêtu d'une espèce de sacerdoce les princes à qui le Dieu que tu annonces remit l'exercice de son autorité, tu leur imposas l'obligation de veiller aux intérêts de ton Église et de la protéger, et l'on veut que tes Pontifes puissent en ton nom aller transiger avec les meurtriers de leurs Rois dont le sang fume encore, dont les ossemens sont encore sans sépulture. Tu nous demandes *qui pourra porter la main sur l'Oint du Seigneur et espérer le salut*, et l'on s'empressera d'aller porter la paix à des apostats assassins qui se glorifiant de ce double attentat, n'offrent ni repentir ni satisfaction. Tu nous présentes un prophête allant par l'ordre exprès de Dieu même annoncer la vengeance céleste à l'usurpateur (1)

(1) Jéroboam dit en son cœur : le Royaume retournera à la maison de David, si le peuple monte pour faire des sacrifices à la maison du Seigneur en Jérusalem et le cœur du peuple se retournera vers son Seigneur Roboam Roi de Juda, ils me tueront et retourneront à lui (*il prit donc la résolution de corrompre et de détruire le culte du vrai Dieu et*) dit au peuple : ne montez

qui avoit été, sur la maison de Salomon, l'exécuteur de la justice d'un Dieu offensé. J'entends l'homme de Dieu prononcer en son nom sur l'usurpateur tremblant cette terrible malediction : *Il naitra de la race de David sur laquelle tu as usurpé la puissance, un vengeur nommé Josias qui immolera les lâches complaisans de tes sacriléges et il brûlera sur toi les ossemens des hommes égorgés par ta fureur*, et pour nous avertir que dans l'exécution de cette mission auguste et redoutable, il ne faut s'arêter à aucune considération humaine, être retenu par aucun besoin, le prophête qui venoit d'exécuter les ordres du Très-Haut, séduit par les offres engageantes, par les discours pleins de douceur d'un prophête trompeur qui le sollicite de s'arrêter et de venir avec lui, entendit cette terrible sentence : *parce que tu n'as pas observé l'ordre que le Seigneur t'avoit donné, parce que malgré son précepte formel tu t'es arrêté à des explications mensongères, tu as bu et mangé dans une terre qu'il t'avoit interdite, tu vas périr, et ton cadavre ne sera pas rapporté au tombeau de tes pères :* malgré ces exemples, malgré ces instructions tant de fois répétées et dans le texte sacré et dans les règlemens

plus à Jérusalem . . . et prit parmi les derniers du peuple des prêtres qui n'étoient pas de la tribu de Levi . . . Et voilà qu'un homme de Dieu vint par son ordre à Bethel devant Jéroboam, et au nom de Dieu il s'écria contre l'autel . . . et dit: autel, autel, voici ce que le dit le Seigneur : voici qu'il naitra un fils à la maison de David nommé Josias. Il immolera sur toi les prêtres des hauts lieux qui allument sur toi maintenant de l'encens et il brûlera sur toi les ossemens des hommes . . . Le roi en entendant ces mots de l'homme de Dien qui les prononçoit contre l'autel qu'il avoit élévé a Bethel étendit sa main . . . en disant sacrifiez-le, et la main qu'il avoit étendue contre le prophète se sécha et il n'eut plus la force de la retirer à lui. (3e. Liv. des Rois. ch. 12 et 13.

de l'Eglise, se livrant à des interprétations en apparence utiles, on veut que les Pontifes séduits par les paroles artificieuses de faux amis caressans aillent manger et s'établir dans la terre du nouveau Jéroboam et annoncer le pardon ou céder la place à des prêtres tirés d'entre les plus coupables du peuple et qui n'étoient pas de la tribu de Lévi. Non, ta voix plus puissante et plus forte que les vaines clameurs d'une multitude intéressée protestera dans tous les temps pour la justice et la même autorité qui fit trembler sur leurs trônes les rois coupables, saura tracer aux peuples leurs devoirs imprescriptibles, et c'est ainsi que par un double lien resserrant les empires tu attacheras les hommes à la vertu. Tes Pontifes exclurent autrefois des cérémonies sacrées des empereurs qui trop loin avoient poussé une punition méritée. Ils furent les appuis des peuples opprimés et réclamèrent pour eux au nom de la religion. Tes autels offrirent un asile au coupable, un réfuge au criminel même et l'on voudroit que de Pontifes aujourd'hui craignissent d'être en contradiction avec tes lois saintes, en faisant entendre les justes réclamations du fils de soixante Rois protecteurs, bienfaiteurs infatigables de l'Eglise et qui firent constamment asseoir la Foi Catholique sur leur trône auprès d'eux ; et par une distinction frivole entre les intérêts temporels des royaumes et les intérêts spirituels des peuples, on veut que les Evêques cessent de faire entendre les cris de la justice et de redemander l'héritage de la veuve et de l'orphelin dont ils sont par devoir les premiers défenseurs et les essentiels appuis.

Oui, Monseigneur, ce n'est point comme Evêque que vous avez le droit ou l'intérêt de régler les choses de la terre, si vous entendez par là

de vous mêler à des discussions civiles ou purement politiques, à des affaires mondaines, à des speculations de finance, à des travaux d'administration détaillée, à des intrigues de cour, à des placemens ou déplacemens de ministres, à l'exercice même de la justice contentieuse ; mais comme Evêques vous avez droit et intérêt de veiller à l'exécution des contrats faits sous vos yeux et sous votre garantie au nom de l'Eternel, comme Evêques vous devez l'exemple de la fidélité aux sermens que vous avez prononcés comme Evêques, ou vous avez à redouter les remords d'un parjure.

Quel mot vient de m'échapper! mais, Monseigneur, comment le rétracter sans trahir la vérité que j'ai juré de défendre et d'enseigner, sans manquer au respect et à la confiance même que je vous dois ? Combien elle est grande l'obligation du serment imposée aux Evêques de France! comme il est impossible d'user de subterfuge pour s'y soustraire, comme elle attache non l'individu humain, mais l'Evêque au Roi, à la monarchie. J'ai entendu, Monseigneur, des hommes indiscrets vouloir interpréter ce serment redoutable et prétendre que ce n'étoit pas comme Evêques, mais comme grands propriétaires que ce serment se prêtoit, que vous vous trouviez placés au premier rang dans la nation. C'est montrer ou la plus crasse ignorance, ou la plus détestable mauvaise foi. C'est comme Evêques que vous avez prêté ce serment, c'est comme chefs de l'Eglise que vous avez été appelés à l'administration. En croira-t-on la nation même, en croira-t-on les souverains qui ont exigé et reçu ce serment. Quelques gens mal instruits avoient pensé qu'en vertu de leurs fiefs les Evêques étoient tenus aux

mêmes obligations, aux mêmes charges militaires que les grands feudataires : mais la nation s'expliquant elle-même sur ce point, s'écrie dans une de ses assemblées : non ce n'est point aux Evêques, c'est a l'Eglise que ces biens appartiennent et c'est à nous de les défendre. Nous ne voulons pas que désormais les Ecclésiastiques aillent à la guerre. Les voilà donc dispensés d'un assujettissement commun à tous les autres sujets de la couronne et cependant conservant uniquement comme Evêques leur prééminence ; aussi voyons-nous les intérêts de l'état, sous les Rois les plus jaloux de leur autorité, se traiter, se confirmer dans des conciles, s'énoncer au nom de Dieu, et les lois se prescrire par une forme tout à la fois impériale, Ecclésiastique et civile ; aussi la loi distingue-t-elle entre le serment Ecclésiastique et celui que prêtent les laïques. " La foi et l'hom-" mage des laïques est une reconnoissance de " vasselage et les sermens des Prélats une assu-" rance de loyauté :" *non ex jurisjurandi feudalitii formulâ*, sed meræ ac puræ *fidelitatis* (1). et quel est l'esprit dans lequel nos Rois l'ont demandé et reçu ce serment ? quelle étendue lui ont-ils donnée ? c'est dans leurs lois mêmes qu'ils l'ont déterminé, c'est afin " qu'ils affermissent eux-" mêmes en vertu de leur ministère la fidélité de " leurs subordonnés, qu'ils soient les dépositaires " de leurs sermens et qu'ils apprennent aux peu-" ples et leur expliquent comment ils doivent " garder le serment prêté et la fidélité due aux " Rois (2)"

(1) Bibliot. Canon. de Bouchel. to. 1. p. 600.

(2) Populum nostrum iterum nobis fidelitatem promittere

Honorable confiance qui annoblit à la fois et le Roi et la nation qui la témoignent et le corps épiscopal qui en est revêtu. Quel auguste concordat que celui d'un monarque qui dit : « Ministres du Très-Haut, dispensateurs des promesses et de la justice d'un Dieu sage et prévoyant, j'ai contracté avec mon peuple des obligations et j'en ai juré aux pieds des autels l'accomplissement. Je veux être fidèle au Dieu de qui je tiens la couronne, mais la Religion est le lien précieux de charité qui unit tous les rangs, elle vous assigne de veiller à l'exécution des devoirs et nous vous remettons le soin d'affermir nos peuples dans l'obéissance et de leur apprendre à remplir leurs devoirs envers Dieu et envers nous. La Religion, l'Eglise trouveront toujours en nous des appuis, parce que nous ne concevons pas comment on peut être fidèle à son Roi (1) quand on ne l'est pas à ses pasteurs; mais aussi, convaincus de la droiture de votre cœur et de la pureté de vos intentions, nous vous demandons d'être auprès de vos subordonnés les appuis de notre autorité légitime. Les grands biens que vous possédez au nom de vos Eglises pourroient vous assujettir aux charges communes aux autres sujets, mais les peuples dont nous devons ménager les intérêts ont eux-mêmes déclaré que par respect pour vos fonctions sacrées ils vouloient que vous fussiez dispensés des obligations qui semblent incompatibles avec la digni-

faciant secundùm consuetudinem jàm diù ordinatam et ipsi aperiant et interpretentur illis hominibus qualiter ipsum sacramentum et fidelitatem erga nos servare debeant (ex lib. 3. Capit. Caroli magni).

(1) V. ci dessus.

" té du caractère auguste dont vous êtes revêtus. " C'est à l'Evêque que je confie ce qu'il y a de " plus cher pour mon cœur paternel, les mœurs " de mes sujets, leur fidélité à maintenir ; c'est le " ministre de Dieu, c'est l'Evêque seul aussi que " mes peuples veulent honorer : en quelque con- " dition que le ciel l'ait fait naître, il sera le pre- " mier, il sera le plus privilégié de tous les mem- " bres de l'état, et il pourra même exercer, en ce " qui intéresse l'exécution de la discipline, une " portion de la juridiction que me donne ma cou- " ronne sur tous mes sujets et dont jouissoient " mes prédécesseurs avant d'avoir eu le bonheur " d'être éclairés des lumières du christianisme."

En acceptant cet honorable dépôt, le chef d'une Eglise, le nouvel élû répond : *moi Evêque ou archevêque, je jure le très-saint et sacré nom de Dieu et promets à votre majesté que je lui serai, tant que je vivrai, fidèle serviteur et sujet, que je procurerai son service et le bien de son état de tout mon pouvoir, que je ne me trouverai en aucun conseil, dessein ni entreprise au préjudice d'yceux et s'il en vient quelque chose à ma connoissance, je le ferai savoir à votre majesté : ainsi Dieu me soit en aide et les Saints Evangiles par moi touchés.* Il n'est pas de subtilités d'une métaphysique entortillée, il n'est pas de recherches analytiques, quelque enigmatiques et obscures qu'on les admette, qui puissent déguiser le sens vrai, altérer l'expression simple et précise de ce serment. *Moi Evêque, Archevêque;* cette qualification que vous prenez au début vous annonce que c'est à ce titre que vous allez contracter, *non ex metu*, non par crainte, l'acceptation est libre, non par cupidité, il s'agit d'une éternité, mais dans la sincérité et la justice, *in sinceritate et*

justitiâ, et pour combien de temps, à quelle condition? *tant que je vivrai*, c'est l'esprit des Canons. Un Evêque ne doit point quitter son Eglise tant qu'il vit; on ne peut donner un successeur à un Evêque vivant; celui-ci ne peut suivant les Canons choisir et désigner son successeur. Il doit seul s'occuper de son troupeau, y pourvoir, veiller aux besoins de l'épouse que Dieu lui a donnée, *tant qu'il vivra*. Le prince fidèle aux Canons, dont il est l'exécuteur, l'Evêque du dehors, *episcopus ad extra*, vous confie pour le temps fixé par la discipline de l'Eglise, ce qu'il a de plus précieux, le soin de former les cœurs, d'eclairer l'esprit, de sauver l'âme, de veiller à tous les genres d'intérêts des sujets, dont un jour il rendra compte à Dieu, et vous acceptez cette honorable charge pour votre vie, *tant que je vivrai*, cet auguste lien qui attache tant d'hommes et votre roi même à votre prudence, rien ne peut le dissoudre, ni le changement des rois, ni leurs injustices, ni les révoltes, le roi reste toujours dans ses droits et vous dans vos obligations, *tant que vous vivrez*.

Dira-t-on que ce n'est pas à la personne existante sur le trône que ce redoutable serment a été prêté, que c'est au dispensateur de l'autorité publique, à celui qui réunit la puissance? Princes augustes, Souverains respectables, généreuses victimes de la sécurité publique, gardez-vous d'admettre dans vos états la religion qui consacreroit, qui toléreroit même de pareils subterfuges: non, ce n'est pas la religion du Christ, non ce n'est pas là le culte d'un Dieu qui est la vérité, la voie et la vie: quelle abominable religion que celle qui enseignant avec raison, que la puissance vient de Dieu, le feroit auteur de la révolte, fauteur du

désordre et le rémunérateur de tous les crimes. Quoi ! un assassin encore souillé du sang de son maître, vibrant au lieu de sceptre *l'épée sanglante* dont son maître fut percé, l'embellissant des joyaux du souverain son bienfaiteur sur le cadavre encore seignant duquel il s'est élevé jusqu'au trône, sera pour moi l'oint du Seigneur, le dépositaire de sa puissance, parce qu'il fait taire les lois, proscrit et assassine leurs ministres, et à l'aide de quelques vils Jackalls qu'il engraisse de ses débris, fait trembler un peuple avili, dégradé par l'immoralité, perdu de luxe et de débauche, et qui n'a conservé de ses pères que cet instinct de bravoure qui précipite au milieu des dangers et conduit aux crimes aussi souvent qu'aux actions généreuses, quand il n'est plus dirigé par la vertu, par un sentiment de religion, le seul veritable honneur. Cet homme, mélange de grandeur et d'inconséquences, sera le dépositaire de l'autorité de mon Dieu, non, il peut être le ministre de sa justice, et, de ce Dieu, qui pèse les actions et n'en laisse aucune sans récompenses, il peut avoir reçu pour quelques vertus morales, pour quelque acte de bienfaisance particulier, les avantages que son ambition désiroit, l'empire du monde même, présent de nulle valeur (1); mais il ne sera jamais de l'aveu du Ciel

(1) J'en atteste le Ciel, j'en atteste tous ceux qui me connoissent et m'ont jamais connu, jamais dans mon cœur n'est entré un mouvement de haine personnelle contre l'homme fameux qui siége sur le trône de mes rois, je le confesse à la face du Ciel et de la terre, son nom m'imprime une sorte d'étonnement, ce sentiment que notre langue ne peut peindre et que l'Anglois rend si bien (awe); mais il n'est à ma raison qu'un criminel intéressant, il n'est qu'un grand coupable, et il peut devenir le premier homme de l'univers. Puisse le Dieu de toutes miséricordes lui en inspirer le désir; je ne croierois pas avoir assez

le remplaçant du roi légitime et jamais le serment d'un prélat n'a pu s'étendre à un pareil homme, c'est au dépositaire de l'autorité légale qu'il s'est adressé ce serment ; c'est son successeur dans l'ordre de primogéniture que l'on a vu suivie après lui, et c'est dans cet ordre seulement qu'une substitution a pu se présumer, le contexte même le prouve ; loin de prévoir un moment où la rébellion réussiroit, on promet, on jure d'avertir des complots qui parviendroient à la connoissance d'un homme par état obligé d'être vigilant, qui ne peut, suivant les Sts. canons, s'écarter un moment de son troupeau que pour les intérêts bien connus de l'Eglise et de l'état. Quel est le garant, le témoin que l'on invoque ? c'est celui qu'aucun sophisme n'égare, qu'aucune dialectique ne séduit, c'est le vengeur des rois et des peuples, c'est celui de qui dérive toute autorité spirituelle et temporelle; *il est unDieu, il est unDieu;* c'est lui qui a reçu le serment, c'est sur son évangile qu'il a été proféré, c'est du sang auguste d'unDieu mourant pour éclairer les hommes sur leurs devoirs que cetté obligation a été signée, il a été entendu ce serment dans le sens qu'il devoit être prononcé; pour la condamnation, si la cupidité, l'ambition l'ont dicté ; pour la gloire et le secours si la charité chrétienne et la justice ont enhardi à le faire; mais il est toujours obligatoire et il n'appartient à personne d'en resserrer l'étendue. Le Souverain Pontife, l'Eglise universelle même n'ont ni le droit ni la volonté d'en altérer l'obligation ; il est le

payé l'accomplissement de mon vœu par les plus cruels et les plus inouis des supplices qu'ait jusqu'ici inventés la vengeance humaine.

même pour tous les souverains légitimes, soit qu'ils aient le bonheur d'appartenir à l'Eglise, soit que malheureusement ils n'appartiennent pas au troupeau de J. C.

Est-il donc désormais possible, Monseigneur, *d'oser*, j'emploie ici le mot dont vous vous servez dans une occasion moins importante, *d'oser* rapprocher deux de vos phrases trop voisines pour qu'on les dise isolées, trop extraordinaires et trop vagues pour qu'on en fasse un ensemble, afin d'en tirer l'affreuse conséquence que le devoir d'un Evèque étant *de Sauver la Religion* s'il est possible; malheur aux chefs des nations qui mettroient en opposition les devoirs des Evêques envers eux et les devoirs envers Dieu. Il est trop évident qu'on ne peut être catholique sans être sujet fidèle; Evèque de J. C. et violateur de sa morale et d'un serment prononcé en son nom. Il est trop évident que jamais l'autorité légitime ne trouva un appui plus assuré, plus constant que dans le sanctuaire et dans la sainteté des canons de l'Eglise, et que servir le Roi, c'est servir le Dieu qui l'institua.

Puisque nous sommes obligés de repousser toutes les inductions blasphématoires ou sophistiques déduites d'une fausse interprétation de vos paroles: répondons en rougissant à la pitoyable et dégradante réflexion que font quelques gens dont la faveur vous déshonoreroit, si la platte adresse d'ingrats avides pouvoit ternir l'intégrité de la vertu. *Par la démission*, dit-on, *tous les devoirs sont satisfaits, on garde la fidélité en n'acceptant point d'emplois et l'on de se décharge de la responsabilité en la reversant toute sur le Souverain Pontife.* Monseigneur, eussiez-vous cru qu'une pa-

reille duplicité pût être la conséquence de votre doctrine. Quoi! l'action qui pour moi seroit criminelle, je puis exposer volontairement un autre à la faire, je ne suis pas un assassin, parce que je place un autre entre le fer et moi. A ma faute je joins le double crime du scandale. J'ai juré d'avertir des complots et des machinations et je cède mon poste à la demande des conjurés. J'ai juré de ne jamais m'associer aux ennemis, et je leur remets les pouvoirs que je tenois du Souverain Légitime, je reverse toute la responsabilité sur le Pape. Grand Dieu! à quel temps sommes-nous réservés? je calculerai froidement jusqu'où je puis, sans me compromettre, charger un autre d'une action que je ne peux pas exécuter moi-même, et par ma fatale adresse, je parviendrai à aveugler entièrement celui que je voudrois rendre seul responsable d'une action que ma conscience repousse et sur laquelle je devois, j'étois obligé par toutes les raisons divines et humaines de l'éclairer: à laquelle je devois de tout mon pouvoir résister! et à qui ose-t-on imputer cet abominable subterfuge? on ne craint pas de le prêter à des prélats dont deux depuis long-temps éprouvés dans le ministère ont pour les besoins de l'Eglise, par une exception aux règles, été transférés à des siéges qui sans doute exigeoient leurs rares talens, leurs vastes connoissances dans l'administration ecclésiastique et dans le maniement des affaires; dont deux élevés sous les yeux d'anciens prélats de leur sang, ont mérité par une exception glorieuse que l'Eglise les désignât pour successeurs prédéterminés aux mêmes siéges, afin sous le même nom d'y propager l'influence des mêmes vertus? C'est à un vénérable pasteur dont les mœurs patriarchales unies aux plus

rares et aux plus aimables connoissances, avoient depuis long-temps marqué la place parmi les bienfaiteurs de l'humanité, et dont le nom ne se prononce qu'avec le respect dû à la vertu par ceux mêmes qui ne partagent pas son opinion. C'est ici véritablement ce qu'on peut nommer une des plaies de l'Eglise, que de voir de tels pasteurs si indignement outragés.

Mais, et c'est la plus spécieuse des opinions, on dit encore que la soumission cesse dès que le monarque ne peut plus protéger. Levites impurs qui tiendrions ce langage, ce n'est pas assez d'avoir l'inhumanité de laisser périr sans secours le voyageur que des brigands ont assassiné, il faut encore que froidement barbares nous calculions, pour excuser notre criminelle indifférence, jusqu'où s'étendent les droits de la charité: mais, hommes sans justice, c'est notre bienfaiteur, c'est celui que pendant quarante ans de prospérité nous courtisâmes comme la source de notre bonheur, je ne parle plus de devoirs religieux, c'est l'humanité que j'invoque. Quarante ans de bienfaits et de protection ont-ils donc glissé sur notre cœur. Ce Samaritain bienfaisant qui le secourt et l'arrache à la mort étoit divisé de croyance avec lui, sembloit son ennemi naturel. Il oublie ses propres intérêts pour penser à ceux d'un infortuné, et la bienfaisance naturelle fait ce dont la reconnoissance et la Religion n'auroient pu nous intimer l'obligation.

Pardon, Monseigneur, pardon de la chaleur à laquelle je me laisse entrainer, mais il s'agit de ce qui apres mon Dieu est le plus sacré pour mon cœur, pour le vôtre, des intérêts de notre Roi, et quand tout le reste l'abandonneroit, il trouveroit toujours un sanctuaire, un trône dans nos cœurs

Bretons : fidèlement attachés à nos droits, ceux des autres nous sont sacrés, et l'amour pour nos Souverains, qui chez nous est caractéristique, ne se distingue jamais de l'amour de la patrie, dont les besoins et le bonheur sont pour nous inséparables des droits et des prérogatives de nos Rois, ainsi que des libertés et des stipulations des peuples. Il s'agit, Monseigneur, de votre nom indignement outragé par les prétendus défenseurs d'une doctrine que vous n'adoptâtes jamais, et permettez qu'ici j'oppose en votre défense une autorité qu'aucune opinion n'osera contredire.

Je la prends chez ce peuple hospitalier qui pieux Samaritain accueillit, consola, protégea l'étranger battu de la tempête, qui venoit sur ses bords encore tout brisé des coups que lui avoient portés de lâches assassins. Ce peuple qui sait respecter la patrie dans son Souverain et croit aggrandir la dignité nationale en ajoutant à la majesté du trône, qui sait balancer les droits du peuple sans altérer l'éclat de la royauté, qui n'a pas déclaré son Roi inviolable seulement, mais impeccable, ce peuple vraiment digne de la liberté, parce qu'il abhorre la licence, eut aussi ses orages politiques, et la dévorante école de Calvin y apporta son nivellement destructeur, ses principes anti-monarchiques, comme nous un peuple généreux, expie par un long deuil la criminelle scélératsse de quelques forcenés, mais le corps Episcopal resta attaché à son Roi, à la constitution de son pays, et cette université d'Oxford que le Clergé de France doit honorer comme sa bienfaitrice, violentée alors par les factieux, pressée d'entrer dans une fédération criminelle, enseigna dans une réponse vigoureuse les vrais principes et les saintes règles,

qui lui défendoient de se prêter à la mesure qu'on lui proposoit. Il est frappant, Monseigneur, de voir aujourd'hui de soi-disant catholiques manier les mêmes armes que les membres de cette respectable université crurent devoir rejeter comme des poignards assassins.

Je passe sous silence tous les argumens victorieux que ces généreux défenseurs de la justice employèrent en faveur de l'Episcopat, je me borne à ce qui concerne l'autorité du Roi, et la fidelité qui lui est due.

« La prudence et le devoir que nous inspire
« notre condition de sujets, ne nous permet pas
« dans une question, où il s'agit des droits de ce-
« lui à qui nous sommes soumis, de rien contrac-
« ter de nous-mêmes sans son consentement expri-
« mé ou du moins tacite ; et sa Majesté ayant par
« une déclaration publique suffisamment mani-
« festé sa volonté à cet égard, comment nous
« seroit-il possible d'accéder, sans violer l'obliga-
« tion de la soumission respectueuse que nous
« prescrit et la loi de fidélité imposée par notre
« naissance et la religion du serment, en tout ce
« qui ne répugne point évidemment aux pré-
« ceptes divins et aux lois possitives du ro-
« yaume(1)."

(1) Quia non pateretur prudentiæ, officiique nostri, subditi qui simus, ratio, fœdus, in quo de ejus cujus subditi sumus jure agitur, sine ipsius consensu vel expresso vel tacito saltem et *rationabiliter præsumpto* sponte nostrâ inire, postquam serenissima regia majestas publicato programmate voluntatem suam hac ex parte abunde jam patefecerit qui sit nobis porro integrum admittere, non violato ejus observantiæ jure quam nobis persuasissimum est et nativæ fidelitatis lege et jurisjurati vinculo omnibus regis jussionibus deberi, quæ nullis aut Dei præceptis aut positivis hujus regni legibus manifestè repugnant. (Jud. acad. Oxon.)

Mais à cette détermination générale de justice les savans membres d'Oxford ajoutent des motifs qui sembleroient inventés pour nos circonstances, si les mêmes passions n'amenoient pas toujours parmi les hommes, les mêmes excès et ne nécessitoient pas les mêmes réponses.

" Ils ont inventé," disent les membres de l'université, " une nouvelle théologie pleine de " subtilités, et disent que la subjection se dé-" termine en un rapport proportionnel à la pro-" tection, et que par conséquent lorsque le Roi " ne peut plus nous protéger, nous ne sommes " pareillement plus tenus par aucun lien de " *subjection* ou de soumission, mais il falloit con-" sidérer.

" 1. Que le droit de soumission procède du " droit de protection, s'y rapporte et ne peut au-" cunement se rapporter à l'acte ou à l'exercice " de la protection, (*mais doit le précéder, puis-" qu'un seul ne peut protéger le tout qu'avec les " forces des ceux qui lui sont soumis*). De ce double " droit suit pour chacune des deux parties l'obli-" gation de remplir ce qu'elle a contracté, pour " les sujets d'obéir au Roi, pour le Roi de pro-" téger les sujets. Comme cette obligation est " imposée au Roi par devoir de conscience, il " doit la remplir dès que et toutefois qu'il lui est " possible ; de même l'obligation relative de sou-" mission tombe sur nous par devoir de con-" science, et nous devons nous en acquitter, dès " qu'il est en notre pouvoir de le faire. L'im-" puissance donc où se trouveroit le Souverain " de s'acquitter de son obligation, ne nous dis-" pense pas de faire ce que nous devons, ce que " nous pouvons."

« 2. Bien plus, si le Roi oubliant ses devoirs, « et pouvant nous protéger négligeoit de le faire, « sa négligence, quoique volontaire, ne nous dé- « gageroit pas du lien qui nous force en con- « science à remplir fidèlement ce qui est pour « nous de devoir, *combien donc devons-nous moins « encore nous croire dégagés de notre obligation « d'obéissance et de fidélité, lorque le Prince est « empêché de nous protéger, non par sa faute, mais « par celle d'autrui ; non par défaut de volonté, « mais par défaut de puissance* (1) ?"

Ce n'est point ici, Monseigneur, une autorité empruntée d'un fait étranger, c'est le décret d'une université savante dans la même circons-

(1) Aiunt, quæ nobis nova videtur et subtilis admodum theologia, protectionem et subjectionem in mutuâ invicem relatione consistere: proinde cum Rex jam protectionem nobis ultra præstare non valeat, nos vicissim subjectionis vinculo non ultrà obligari. Sed enim cogitandum erat. 1. Jus subjectionis á protectionis jure ortum esse et ad ipsum referri; non potest autem ad protegendi actum sive exercitium: ex quo utroque jure, utraque pars ad ea præstanda quæ sui sunt muneris obligantur: subditi scilicet ad obtemperandum Regi, Rex ad protegendum subditos; quæ obligatio ut ei incumbit ex officii conscientiâ, ubi idipsum in ejus potestate fuerit præstanda; sic quæ isti obligationi relativè respondet obligatio nobis incumbit ex officii conscientiâ itidem præstanda, ubi id ipsum in nostra potestate fuerit; illius ergo impotentia ad id prestandum quod sui muneris est, nos obligatione id faciendi quod et debemus et possumus non liberat. 2. Imo etiam si Rex protectionem nostri, cum tueri nos posset et deberet immemor officii sui negligeret, non tamen ex eo neglectu quantumvis voluntario, solvi vinculum illud quo tenemur in conscientiâ id quod nostrarum est partium fideliter præstare; quantò ergo minus putandum est nos à subjectionis obligatione liberari *cum is a nostræ protectionis impediatur, culpâ non suâ, sed alienâ, nec voluntatis defectu sed potestatis ?*

(Judicium universitatis oxoniensis in plenâ convocatione 1, junii 1647, nemine contradicente promulgatum. Lond. 1719).

tance où nous nous trouvons, dont les membres placés sous le coûteau des factieux eurent le courage de s'opposer avec tant de fermeté aux faux principes qu'on veut rajeunir de nos jours et ne balancèrent pas au milieu des niveleurs fanatiques de confesser et soutenir les droits de la royauté.

Ce fut aussi, Monseigneur, la conviction de ces saints prélats que l'Eglise a placés au nombre de nos modèles: les Rois infortunés leur devinrent plus sacrés dans leurs malheurs, leur autorité fut pour ces saints Pontifes un dépôt précieux confié à leur garde par Dieu même, et quand toute la terre les abandonna, ils trouvèrent constamment dans le sanctuaire des défenseurs, dės appuis. Le tyran Maxime reconnu de toutes les Gaules, mais usurpateur et assassin de son maître, ne put fléchir l'invincible fidélité de St. Ambroise. Toujours attaché à son souverain et à sa famille, ce Pontife alla réclamer à la cour de l'usurpateur le cadavre de l'empereur assassiné, ménager les intérêts de son fils orphelin, et aussi ferme à braver le courroux d'un barbare qu'il l'avoit été à condamner à la pénitence un Empereur coupable, il refusa constamment de communiquer dans les choses saintes avec Maxime et ses partisans. St. Martin de Tours donna dans le même temps un semblable exemple de générosité apostolique et ne communiqua un moment avec les partisans de Maxime que pour tâcher d'arracher au supplice des malheureux infectés d'hérésie que l'on pouvoit sans doute s'efforcer de convaincre, mais que la Religion défendoit d'égorger et que la politique hypocrite du tyran avoit condamnés, pour tâcher, par un extérieur religieux, de couvrir ses attentats.

Des Eglises entières crurent devoir défendre leur souverain même contre les Pontifes Romains. Toute l'Eglise d'Allemagne désapprouva les entreprises de Grégoire VII contre l'Empereur Henri, c'est ce Pape lui-même qui nous l'apprend (1). En 1301 l'Eglise d'Angleterre s'opposa avec la même constance aux entreprises de Boniface VIII (2); les Eglises de Leide et de Cambray résisterent aux excommunications de Pascal et plutôt que d'abandonner la cause de leur souverain, souffrirent les dévastations du Comte de Flandres exécuteur des ordres du Pontife. Nous avons la lettre pathétique et sage écrite par ces Eglises mêmes, c'est là que l'on trouve cette recommandation si vraiment ecclésiastique: " qu'ils prennent garde, " les Evêques soumis par la volonté divine aux " Empereurs et aux Rois et redevables de leur " élévation à leurs bienfaits, de tourner contre eux " les armes qu'ils en ont reçues (3)."

Je finis ici, Monseigneur, une discussion qui s'est prolongée bien au-delà de ce que je m'étois d'abord proposé. Que de choses cependant n'aurois-je pas encore à dire sur ces libertés de l'Eglise Gallicane si faussement nommées libertés, puis qu'elles ne sont que les restes précieux de l'ancienne discipline, de l'ancienne doctrine de l'E-

(1) Quotquot latini sunt omnes causam Henrici præter admodum paucos laudant et deffendunt et pernimiæ duritiæ et impietatis circa hunc me arguunt. (l. 10. concil p. 208).

(2) Communis consors et unanimis omnium nostrorum et singulorum consensus fuit et erit nconcusse Deo propitio in futurum quod dominus noster rex judicium non habeat quoquo modo.

(3) Consulant sibi episcopi regibus et imperatoribus obnoxii eorum regalibus acceptis in proprio gladio id est eorum beneficiis eos interimant.

glise, propriété nationale que le souverain ni le corps Episcopal ne peuvent ni altérer ni abandonner! Combien toutes les innovations projetées se seroient peu soutenues devant ces maximes respectables, que les Papes mêmes, que les conciles généraux ont reconnu devoir observer, auxquelles le Pape St. Grégoire conseille au moine St. Augustin, l'Apôtre de l'Angleterre, de se conformer dans l'établissement de sa nouvelle église! Combien de raisons péremptoires n'aurois-je pas pu encore apporter à l'appui des droits de ces Rois de France qui pendant plus de deux cents ans furent les seuls souverains catholiques, dont les bienfaits enrichirent l'Eglise de Rome, qui furent dans tous les temps l'appui, le réfuge des Pontifes persécutés, qui seuls maintinrent constamment l'autorité du Siége Apostolique contre toutes les entreprises des usurpateurs, et que la cour de Rome, je ne parle plus de l'Eglise, ne pourroit abandonner, qu'en tournant contre *son bienfaiteur les armes qu'elle a reçues de lui* et ne pourroit sacrifier à l'usurpateur qu'en sacrifiant le bienfaiteur pour conserver le bienfait.

Mais vous m'aviez tracé l'enceinte d'où je ne devois pas sortir, et c'est dans l'intérieur du sanctuaire, c'est devant l'Eglise en général, c'est devant les principes que j'ai examiné la cause de l'Eglise de France, et c'est là que j'ai vu que sans contradiction avec le Pape, avec les principes, avec votre reconnoissance, avec la Religion, avec les autres Eglises, vous pouviez garder votre siége, et que sans être en opposition avec la loi de Dieu, sans sacrifier aux intérêts du prince ceux de la Religion, vous pouviez, vous deviez rester fidèle à un serment contracté comme Evêque devant Dieu et

à la face de l'univers, et dont aucunes puissances ne peuvent dégager.

Que les autres tribus abandonnent la race de David pour aller sur les hauts lieux à la suite de l'usurpateur, tout Juda, tout Lévi restera fidèle aux lois de ses pères et à l'oint du Seigneur, et si dans sa détresse il faut lui donner pour secours les pains de propositions, ils seront encore par là même offert au Seigneur.

Je suis avec un profond respect, etc.

26 Octobre, 1801. D. C. G.

P.S. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux cite les pouvoirs accordés à St. Augustin pour l'établissement de nouveaux Siéges en Angleterre. Il est vraiment malheureux que tous les exemples allégués en cette occasion agissent tous a contre-sens. Pourquoi le prélat ne citoit-il pas aussi les pouvoirs donnés par le Pape Zacharie à St. Boniface l'Apôtre de l'Allemagne ? Peut-on comparer les Missionnaires Apostoliques que le St. Père envoie ne vertu de sa primauté pour convertir les infidèles et établir de nouvelles Eglises, avec une Eglise apostolique dont l'origine remonte jusqu'aux temps les plus voisins de Jésus Christ. Mais, dit-on, les Bretons avoient reçu la Foi avant St. Augustin. Oui, mais les Bretons en grande partie avoient fui devant les *Angles* et Mgr. l'Archevêque sait où ils s'étoient retirés. Les chrétiens restoient en petit nombre : les innovations provoquèrent de la part de quelques-uns d'entre eux, une résistance, un schisme, et l'on sait comment le Roi Saxon nouveau chrétien le termina. Je me permettrai de rappeler à mon tour à Mgr. l'Archevêque

ce passage d'Yves de Chartres écrivant à Pascal II.
" Novit paternitas vestra quia regnum franco-
" rum præ cæteris regnis sedi Apostolicæ sem-
" per fuit obnoxium, et idcirco, quantùm ad
" ipsas regias personas pertinuit, nulla fuit di-
" visio inter regnum et sacerdotium. Quod ergo
" hactenus cum pace et utilitate ecclesiæ observa-
" tum est, humiliter petimus ut de cœtero ob-
" servetur et regni francorum pax et summi sa-
" cerdotii *nulla subreptione* dissolvatur. Quod id-
" circo prælibamus quia audivimus clericos Tor-
" nacenses apud apostolicam sedem venisse pe-
" tituros ut apostolicâ præceptione proprium pos-
" sent habere episcopum et Noviomensis eccle-
" siæ frustrare privilegium, quod ne fiat, sicut filii
" fideles rogamus et consulimus, ut statum eccle-
" siarum qui quadringentis fermè annis duravit,
" inconcussum servetis, ne hac occasione schisma
" quod est in Germanico regno in Galliarum im-
" perio suscitetis. (Yves de Chartres Ep. 238)."

ON TROUVE CHEZ LES MEMES LIBRAIRES.

	L. s. d.
Exposition des principes sur la constitution civile du clergé par les Evêques, députés à l'assemblée nationale, . .	0 1 6
Lettre des Evêques, députés à l'assemblée nationale, en réponse au Bref du Pape, en date du 10 Mars 1791	0 1 0
Bref du Pape Pie VII aux Archevêques et Evêques catholiques de France, en date du 15 Août 1801	0 0 3
Traduction du même Bref	0 0 3
Première Lettre de M. Erskine . . .	0 0 1
Seconde Lettre du même	0 0 1
Lettre de Mgr. l'Archevêque d'Aix en réponse au Bref de Sa Sainteté - . .	0 1 0
Première Lettre au Rédacteur du Courier de Londres	0 0 9
Seconde Lettre au même	0 2 0
Troisième Lettre au même - - - -	0 1 6
Lettre de Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux à ses Dioceésains - - -	0 0 6
Explication des Evangiles des Dimanches et fêtes par Mgr. l'Evêque de Langres	1 5 0

De l'Imprimerie d'A. Dulau et Co. et L. Nardini,
No. 15, Poland Street.